

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs 1977

Haut-commissaire de la République
Textes généraux 1978

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement
Délibérations 1981
Textes généraux 1982

PROVINCES

Province Nord
Délibérations 1994

Province Sud
Délibérations 2009
Arrêtés et décisions 2010

AVIS ET COMMUNICATIONS 2050

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS 2052

PUBLICATIONS LEGALES 2053

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

**Textes disponibles sur le site Légifrance
Références électroniques**

Décret n° 2008-198 du 27 février 2008 portant majoration à compter du 1er mars 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (p. 1977).

Décret n° 2008-200 du 28 février 2008 modifiant le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique et cadre supérieur technique de l'aviation civile (p. 1977).

Arrêté du 18 février 2008 relatif à l'entretien professionnel de certains personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (p. 1977).

Arrêté du 21 février 2008 portant déclaration de vacance d'emplois de maîtres de conférences offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-I du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (1^{re} session 2008) (p. 1977).

Arrêté du 21 février 2008 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (1^{re} session 2008) (p. 1977).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/DAE/n° 2180-5 du 29 février 2008 abrogeant l'arrêté n° 513/DAE-SIFCB du 30 décembre 2005 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation globale d'équipement à la commune de Touho (p. 1978).

Arrêté n° 06/2008/SAN du 6 mars 2008 portant interdiction de vente, de transport, de consommation dans les lieux publics de boissons alcoolisées ou fermentées sur le territoire de la commune de Houailou (p. 1978).

Arrêté n° 07/2008/SAN du 6 mars 2008 modifiant l'arrêté n° 2/2008/SAN du 8 février 2008 et l'arrêté n° 4/2008/SAN du

29 février 2008 portant désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision annuelle de la liste électorale spéciale et du tableau annexe pour la période du 1^{er} mars 2008 au 16 avril 2008 (p. 1979).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2008-8D/GNC du 4 mars 2008 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 1981).

Textes généraux

Arrêté n° 2008-1125/GNC du 4 mars 2008 autorisant la pratique du démarchage et de la vente à domicile (p. 1982).

Arrêté n° 2008-1127/GNC du 4 mars 2008 autorisant la pratique du démarchage et de la vente à domicile (p. 1982).

Arrêté n° 2008-1129/GNC du 4 mars 2008 abrogeant l'arrêté n° 2003-1663/GNC du 19 juin 2003 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce (p. 1982).

Arrêté n° 2008-1131/GNC du 4 mars 2008 modifiant l'arrêté n° 2005-2261/GNC du 8 septembre 2005 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce (p. 1983).

Arrêté n° 2008-1133/GNC du 4 mars 2008 modifiant l'arrêté modifié n° 2002-1249/GNC du 18 avril 2002 accordant une licence d'agent de tourisme (p. 1983).

Arrêté n° 2008-1137/GNC du 4 mars 2008 modifiant l'arrêté n° 2005-3705/GNC du 29 décembre 2005 fixant les attributions et portant organisation de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie (p. 1984).

Arrêté n° 2008-1139/GNC du 4 mars 2008 admettant une entreprise au bénéfice de l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel (p. 1984).

Arrêté n° 2008-1141/GNC du 4 mars 2008 complétant l'arrêté modifié n° 2005-2925/GNC du 10 novembre 2005 portant attribution de dérogations en matière de durée de travail (p. 1985).

Arrêté n° 2008-1239/GNC du 11 mars 2008 portant déclaration d'infection de babésiose bovine (p. 1985).

Arrêté n° 2008-1251/GNC du 11 mars 2008 relatif à la fixation du taux du salaire minimum garanti (p. 1993).

Arrêté n° 2008-1253/GNC du 11 mars 2008 relatif à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti (p. 1993).

PROVINCES

Province Nord

Délibérations

Erratum à la délibération n° 2007-270/APN du 20 décembre 2007 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2008 (p. 1994).

Délibération n° 2008-46/APN du 22 février 2008 modifiant la délibération n° 2007-348/APN du 20 décembre 2007 autorisant la prise en charge par la collectivité de dépenses liées aux actions d'insertion et formation provinciales pour l'année 2008 (p. 1996).

Délibération n° 2008-47/APN du 22 février 2008 modifiant la délibération n° 2007-09/APN du 15 mars 2007, relative au tarif d'hébergement au foyer d'aide sociale à l'enfance de la province Nord (p. 1996).

Délibération n° 2008-48/APN du 22 février 2008 arrêtant la participation pour 2008 de la collectivité au fonctionnement et aux activités de l'association aide et protection de l'enfance de la jeunesse et des adultes en difficulté en Nouvelle-Calédonie (A.P.E.J) (p. 1997).

Délibération n° 2008-49/APN du 22 février 2008 arrêtant la participation de la collectivité aux activités de l'association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en Nouvelle-Calédonie pour 2008 (p. 1997).

Délibération n° 2008-50/APN du 22 février 2008 autorisant la prise en charge de dépenses et accordant des subventions à diverses associations ou organismes publics dans le domaine de la prévention et de l'accès aux soins (p. 1998).

Délibération n° 2008-51/APN du 22 février 2008 retirant l'agrément accordé par délibération n° 2006-87/BPN du 23 mai 2006 concernant le projet de M. Réginald De Kinder (p. 1999).

Délibération n° 2008-52/APN du 22 février 2008 portant agrément du projet de développement de M. Maurice Wabealo dans le cadre du CODEV-PN (p. 2000).

Délibération n° 2008-53/APN du 22 février 2008 portant agrément du projet d'étude préalable de la SARL Ouen Kout dans le cadre du CODEV-PN (p. 2000).

Délibération n° 2008-54/APN du 22 février 2008 modifiant la délibération n° 2007-40/APN du 15 mars 2007 portant agrément du projet de développement du GIE Poaraxo dans le cadre du CODEV-PN (p. 2001).

Délibération n° 2008-55/APN du 22 février 2008 relative aux plans d'urbanisme (p. 2001).

Délibération n° 2008-56/APN du 22 février 2008 modifiant la délibération n° 52/2005-APN du 15 avril 2005 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (p. 2005).

Délibération n° 2008-57/APN du 22 février 2008 relative à l'attribution d'une subvention au fonds social de l'habitat (FSH) pour l'extension du lotissement Poadawuup - Voh (p. 2006).

Délibération n° 2008-58/APN du 22 février 2008 modifiant la délibération n° 397-2006/APN du 19 décembre 2006 modifiée, confiant la gestion des fonds subventionnels habitats provinciaux à l'association Renouveau Teasoa et lui attribuant une subvention au titre de son rôle d'opérateur, dans le cadre de l'habitat social, pour l'année 2007 (p. 2006).

Délibération n° 2008-59/APN du 22 février 2008 relative à l'attribution et à la gestion de fonds subventionnels, destinés à la viabilisation de lots dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aidé (HIA) (p. 2007).

Délibération n° 2008-60/APN du 22 février 2008 relative à l'attribution d'une subvention pour la construction de logements dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aidé (HIA) (p. 2007).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 88-2008/BAPS du 3 mars 2008 portant approbation d'un avenant au marché public n° 07M035 relatif à l'opération de collecte et d'exportation des accumulateurs usagés au plomb (p. 2009).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 266-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par M. Olivier Claude dans la commune de Bourail sur le lot n° 94 et 95 section 21^e km (p. 2010).

Arrêté n° 267-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par la SCA Dubuisson, représentée par M. Serge Dubuisson dans la commune de La Foa sur le lot n° 29 (p. 2013).

Arrêté n° 268-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par M. Charles Dambreville dans la commune de Bourail sur le lot n° 120 (p. 2016).

Arrêté n° 269-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par M. Christophe Devauchelle dans la commune de Bourail sur le lot n° 119 (p. 2019).

Arrêté n° 270-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par la SCAP Cyrcam 3, représentée par son gérant M. Frédéric Texier dans la commune de Poya sur le lot n° 24 (p. 2022).

Arrêté n° 271-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par M. Eric Aucher dans la commune de Poya sur le lot n° 43 pie (p. 2026).

Arrêté n° 272-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par la SCA 1869, représentée par sa gérante Mme Michèle Galinie dans la commune de Bourail sur le lot n° 5 (p. 2029).

Arrêté n° 273-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par M. Glenn Roess dans la commune de Sarraméa sur le lot n° 72 (p. 2032).

Arrêté n° 274-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par M. Kadiran Karman dans la commune de Bourail sur le lot n° 290 pie (p. 2035).

Arrêté n° 275-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par M. Michèle Leroi dans la commune de Bourail sur le lot n° 116 (p. 2038).

Arrêté n° 276-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par M. Roger Barbier dans la commune de Bourail sur le lot n° 5B, 6B, 21A (p. 2041).

Arrêté n° 277-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par la SCA Tarteret, représentée par son gérant M. Jacky Tarteret dans la commune de Moindou sur le lot n° 602 (p. 2045).

Arrêté n° 4453-2007/SUAT du 28 février 2008 autorisant la SARL Camaro à réaliser un lotissement dénommé "Camaro", section Boulari, commune du Mont-Dore (p. 2048).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2008/797 du 24 janvier 2008 de la ville de Nouméa modifiant l'arrêté n° 2008/347 du 24 janvier 2008 portant recrutement sur titre de M. Benoit Fanjeau dans le cadre d'emplois des ingénieurs des techniques de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 2050).

Arrêté n° 2008/02/04 du 28 février 2008 de la commune de Poindimié relatif à la situation administrative de la secrétaire générale de la commune de Poindimié exerçant un emploi de direction (p. 2050).

Arrêté n° 2008/02/05 du 28 février 2008 de la commune de Poindimié relatif à la situation administrative de la secrétaire générale adjointe de la commune de Poindimié exerçant un emploi de direction (p. 2051).

Déclarations d'associations (p. 2052).

Publications légales (p. 2053).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

**TEXTES DISPONIBLES SUR LE SITE LÉGIFRANCE
RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES**

Décret n° 2008-198 du 27 février 2008 portant majoration à compter du 1er mars 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

JORF n° 0051 du 29 février 2008 texte n° 81

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018194389&dateTexte=>

Décret n° 2008-200 du 28 février 2008 modifiant le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique et cadre supérieur technique de l'aviation civile

JORF n° 0052 du 1er mars 2008 texte n° 2

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018197440&dateTexte=>

Arrêté du 18 février 2008 relatif à l'entretien professionnel de certains personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

JORF n° 0051 du 29 février 2008 texte n° 22

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018193712&dateTexte=>

Arrêté du 21 février 2008 portant déclaration de vacance d'emplois de maîtres de conférences offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-I du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (1^{re} session 2008)

JORF n° 0050 du 28 février 2008 texte n° 17

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018188478&dateTexte=>

Arrêté du 21 février 2008 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (1^{re} session 2008)

JORF 0050 du 28 février 2008 texte n° 20

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018188550&dateTexte=>

*Textes également accessibles en version électronique intégrale
sur le site www.juridoc.gouv.nc
rubrique « Textes parus au JORF intéressant la Nouvelle-Calédonie ».*

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/DAE/n° 2180-5 du 29 février 2008 abrogeant l'arrêté n° 513/DAE-SIFCB du 30 décembre 2005 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation globale d'équipement à la commune de Touho

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 101, 103, 104 et 120, instituant la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autorisations de programme n° 42 du 22 février 2001 et n° 129 497 du 9 avril 2002 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 513/DAE-SIFCB du 30 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 513/DAE-SIFCB du 30 décembre 2005 est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 06/2008/SAN du 6 mars 2008 portant interdiction de vente, de transport, de consommation dans les lieux publics de boissons alcoolisées ou fermentées sur le territoire de la commune de Houaïlou

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L 131-2 ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 1993 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer en date du 24 janvier 2007 portant nomination de M. Jean-Marc Bédier, sous-préfet hors classe, commissaire délégué de la République pour la province Nord de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 42 bis/2007/SAN du 29 novembre 2007 portant interdiction de vente, de transport, de consommation dans les lieux publics de boissons alcoolisées ou fermentées sur le territoire de la commune de Houaïlou ;

Vu la saisine du maire en date du 25 février 2008 ;

Vu la télécopie n° 2008/SAN/AA du 21 février 2008 de M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord adressée, pour avis, à M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ;

Vu l'avis n° 0128/2 rendu le 25 février 2008 de M. le commandant de la compagnie de Poindimié ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour la préservation de la sécurité des personnes, de la tranquillité et de l'ordre publics dans la commune de Houaïlou ;

Considérant en particulier les incidents graves survenus dans un passé récent dans cette commune et la nécessité de préserver l'ordre public les jours de grands rassemblements de personnes, situation qui impose une prolongation de la mesure d'interdiction susvisée,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente, le transport, la consommation dans les lieux publics de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits sur le territoire de la commune de Houaïlou, pour une durée d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, toutes les fins de semaine du samedi à partir de 12 H 00 jusqu'au lundi matin à 8 H 00.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les boissons servies exclusivement pendant les principaux repas dans les hôtels et restaurants.

Article 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois (3) mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le maire de la commune de Houaïlou, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Poindimié, le commandant de la brigade de gendarmerie de Houaïlou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,*
JEAN-MARC BEDIER

Arrêté n° 07/2008/SAN du 6 mars 2008 modifiant l'arrêté n° 2/2008/SAN du 8 février 2008 et l'arrêté n° 4/2008/SAN du 29 février 2008 portant désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision annuelle de la liste électorale spéciale et du tableau annexe pour la période du 1^{er} mars 2008 au 16 avril 2008

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment son titre III du livre V - partie réglementaire ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, article 189 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 99-250 du 31 mars 1999 relatif aux élections du congrès et aux assemblées de province prévues à l'article 232 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Yves Dassonville ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer en date du 24 janvier 2007 portant nomination de M. Jean-Marc Bedier, sous-préfet hors classe, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-19 du 7 février 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Bedier, sous-préfet hors classe,

commissaire délégué pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 138/HC/DIRAG/SELP du 10 août 2007 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 02/2008/SAN du 8 février 2008 portant désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision annuelle de la liste électorale spéciale et du tableau annexe pour la période du 1^{er} mars 2008 au 16 avril 2008 ;

Vu l'arrêté n° 4/2008 du 29 février 2008 modifiant l'arrêté n° 2/2008/SAN du 8 février 2008 portant désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision annuelle de la liste électorale spéciale et du tableau annexe pour la période du 1^{er} mars 2008 au 16 avril 2008 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2/2008 du 8 février 2008 et l'arrêté n° 4/2008 du 29 février 2008 sont modifiés selon le tableau annexé au présent arrêté. Les personnes ainsi désignées sont appelées à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision de la liste électorale spéciale et du tableau annexe, du 1^{er} mars 2008 au 16 avril 2008.

Article 2 : Le commissaire délégué de la République pour la province Nord, les maires des communes de la province Nord, les capitaines commandant les compagnies de gendarmerie de La Foa, Poindimié et Koné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,*
JEAN-MARC BEDIER

ANNEXE A L'ARRETE N° 2008 -07/SAN/KONE DU 6 MARS 2008

Communes	Bureaux de vote	Délégués de l'administration désignés	
		Titulaires	Suppléant
KAALA-GOMEN	N° 1 – Mairie N° 2 – Ouéholle (maison commune)	ADC. RINAUDO	Gend. DAYE-VIGOUROUX Gend. HONORE Gend. NOUVEL
KOUMAC	N° 1 – Mairie I N° 2 – Mairie 2	ADJ. LEGOFF	ADJ. LLOUBERES Gend. LOUYOT Gend. OREZZOLI Gend. PAULMIN Gend. PINSAT Gend. SALMERON
OUEGOA	N° 1 – Mairie N° 2 – Bondé (annexe de la mairie située à Bondé) N° 3 – Paimboas (maison commune de Ou énia) N° 4 – Tiari (local socio -éducatif)	ADJ. THOMAS	MDC. GARCIA Gend. KANTZER Gend. SAINT POL
POUEBO	N° 1 – Mairie N° 2 – Sainte-Denis Ballade (maison commune) N° 3 – Yambé (maison commune) N° 4 – Saint-Louis (maison commune) N° 5 – Colnett (maison commune)	ADJ. TRAVAILLOT	MDL/C ARMAND Gend. MULIAVA
POUEMBOUT	N° 1 – Mairie N° 2 – Paouta (maison commune) N° 3 – Ouaté (maison commune)	ADC NAUEL	ADJ. POUVEROUX MDC KASTAVI Gend. JIZDNY Gend. LOME Gend. GUERIN
POYA	N° 1 – Mairie 1 N° 2 – Gohapin (maison du conseil des anciens) N° 3 – Népoui (salle des fêtes) N° 4 – Montfaoué N° 5 – Mairie 2	ADJ. BARBIER	Gend. HAMEL Gend. BEHOTEGUY Gend. GUYOT Gend. SAUBION
VOH	N° 1 – Mairie N° 2 – Témala (école) N° 3 – Ouengo (maison commune)	ADJ. FABRE	MDL/C GARRIGUES Gend. AGRICOLE Gend. NESTOR

NOUVELLE-CALEDONIE

GOVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2008-8D/GNC du 4 mars 2008 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans les affaires contentieuses suivantes :

- n° 08-24 "Union territoriale confédération française de l'encadrement c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie" ;
- n° 08-42 "M. Philippe Cagnewa contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie" ;
- n° 08-43 "M. Philippe Cagnewa contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie".

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2008-1125/GNC du 4 mars 2008 autorisant la pratique du démarchage et de la vente à domicile

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 22-15° et 127 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 38/CP du 26 juin 2000 relative à l'exercice de la profession de démarcheur à domicile ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les dossiers de demande de cartes professionnelles déposés par Mmes Dahlia Cugola-Delord et Annick De Mothes ainsi que par MM. Philippe Dorio et Sarman Passimin,

Arrête :

Article 1^{er} : Mmes Dahlia Cugola-Delord et Annick De Mothes ainsi que MM. Philippe Dorio et Sarman Passimin sont autorisés à pratiquer le démarchage et la vente à domicile en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Une carte professionnelle de démarcheur leur sera délivrée ; sa validité est de douze mois courant à partir de la date de notification du présent arrêté ; elle pourra être prorogée par période de douze mois ; il appartiendra aux intéressés d'en faire la demande avant la date d'expiration de ladite carte.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,*
ANNIE BEUSTES

Arrêté n° 2008-1127/GNC du 4 mars 2008 autorisant la pratique du démarchage et de la vente à domicile

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 22-15° et 127 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 38/CP du 26 juin 2000 relative à l'exercice de la profession de démarcheur à domicile ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les dossiers de demande de cartes professionnelles déposés par Mme Nadine Billard et M. Gérald Kekener,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Nadine Billard et M. Gérald Kekener sont autorisés à pratiquer le démarchage et la vente à domicile en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Une carte professionnelle de démarcheur leur sera délivrée ; sa validité est de douze mois courant à partir de la date de notification du présent arrêté ; elle pourra être prorogée par période de douze mois ; il appartiendra aux intéressés d'en faire la demande avant la date d'expiration de ladite carte.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,*
ANNIE BEUSTES

Arrêté n° 2008-1129/GNC du 4 mars 2008 abrogeant l'arrêté n° 2003-1663/GNC du 19 juin 2003 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 25-98/APS du 23 avril 1998 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36/CP du 26 juin 2000 portant transfert de la réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier déposé le 23 janvier 2008 par la société Tropic Immobilier représentée par ses gérants MM. Joël Care et André Mouren informant de la fusion absorption de la société Immo Concept par la société Tropic Immobilier ainsi que de la radiation du RIDET et du registre du commerce et des sociétés de la société Immo Concept ;

Vu la restitution de la carte professionnelle n° 2003-74 T du 26 juin 2003,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté modifié n° 2003-1663/GNC du 19 juin 2003 autorisant la société "Immo Concept" à effectuer des opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,
ANNIE BEUSTES*

Arrêté n° 2008-1131/GNC du 4 mars 2008 modifiant l'arrêté n° 2005-2261/GNC du 8 septembre 2005 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 25-98/APS du 23 avril 1998 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à

certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36/CP du 26 juin 2000 portant transfert de la réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-2261/GNC du 8 septembre 2005 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

Vu le dossier déposé le 2 octobre 2007 par la société "Gaïac Immo" informant du changement de dénomination sociale,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-2261/GNC du 8 septembre 2005 susvisé les termes "Les Maisons du Gaïac" sont remplacés par les termes "Gaïac Immo".

Article 2 : Les termes "Les Maisons du Gaïac" de l'article 4 de l'arrêté n° 2005-2261/GNC du 8 septembre 2005 susvisé sont remplacés par les termes "Gaïac Immo".

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,
ANNIE BEUSTES*

Arrêté n° 2008-1133/GNC du 4 mars 2008 modifiant l'arrêté modifié n° 2002-1249/GNC du 18 avril 2002 accordant une licence d'agent de tourisme

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 185 du 10 mai 2001 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages et des agences de tourisme ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-1249/GNC du 18 avril 2002 accordant une licence d'agent de tourisme ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle délivrée à la société "South Pacific Tours" par la compagnie "Gan Outre-Mer Iard",

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2002-1249/GNC du 18 avril 2002 susvisé, les termes "Axa Assurances, représentée par l'agent général, M. Jean-Pierre Varnier, sis à Nouméa, immeuble Le Manhattan" sont remplacés par les termes "Gan Outre-Mer Iard, complexe Le Centre, 30 route de la Baie des Dames, Ducos, Nouméa".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,*
ANNIE BEUSTES

Arrêté n° 2008-1137/GNC du 4 mars 2008 modifiant l'arrêté n° 2005-3705/GNC du 29 décembre 2005 fixant les attributions et portant organisation de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-3705/GNC du 29 décembre 2005 fixant les attributions et portant organisation de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2005-3705/GNC du 29 décembre 2005 susvisé est complété de la façon suivante :

"Le secrétariat de direction est placé directement sous l'autorité du directeur. Ce secrétariat comprend trois agents dont deux placés sous la responsabilité d'un chef de section du secrétariat."

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
du budget et des finances,*
PASCAL VITTORI

Arrêté n° 2008-1139/GNC du 4 mars 2008 admettant une entreprise au bénéfice de l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance chômage partiel et total au profit des salariés de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 4 et suivants ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Mikaele Takaniua en date du 10 décembre 2007,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Mikaele Takaniua est admise au bénéfice de l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel en faveur de six (6) salariés pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 22 octobre 2007 inclus.

Article 2 : L'allocation sera versée au profit des salariés selon les modalités prévues aux articles 4 et suivants de la délibération modifiée n° 533 du 2 février 1983, dans la limite du contingent de 900 heures par salarié pour l'année 2007, tel que fixé par l'arrêté n° 2006-4679/GNC du 23 novembre 2006.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,
ANNIE BEUSTES*

Arrêté n° 2008-1141/GNC du 4 mars 2008 complétant l'arrêté modifié n° 2005-2925/GNC du 10 novembre 2005 portant attribution de dérogations en matière de durée de travail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 52/CP du 10 mai 1989 relative à la durée du travail ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-2925/GNC du 10 novembre 2005 portant attribution de dérogations en matière de durée hebdomadaire de travail ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord interprofessionnel territorial - accord interprofessionnel pour les grands chantiers - mines métallurgie du 26 septembre 2005 ;

Vu la demande présentée par la société Tcho Ke Yaté en date du 16 janvier 2008, sollicitant l'autorisation de faire effectuer à son personnel local un horaire hebdomadaire de travail supérieur à 48 heures,

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des entreprises mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2005-2925/GNC du 10 novembre 2005 est

complétée par l'entreprise suivante :

- Tcho Ke Yaté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,
ANNIE BEUSTES*

Arrêté n° 2008-1239/GNC du 11 mars 2008 portant déclaration d'infection de babésiose bovine

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire ;

Vu la délibération n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport d'analyses du service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie (LNC), référence 510308 en date du 10 mars 2008 confirmant la présence de l'hétoparasite *Babesia*,

Arrête :

Article 1^{er} : Définitions

Dans ce qui va suivre, la référence pour les définitions de la babésiose bovine et de l'anaplasmose bovine et pour les méthodes d'analyses sont celles de l'Office International des Epizooties (OIE).

1°) Conformément à l'article 11 de la délibération n° 154 du 29 décembre 1998, sont définies des **zones de séquestration**, qui sont les périmètres des élevages infectés dans lesquels un ou plusieurs bovins :

- font partie des animaux importés en provenance d'Australie en décembre 2007 ; bovins auxquels a été administré un

vaccin vivant contenant les souches atténuées de *Babesia bovis*, *Babesia bigemina* et *Anaplasma centrale*,

- et/ou ont présenté, à un moment quelconque, des signes cliniques évocateurs de babésiose bovine et/ou d'anaplasmose bovine,
- et/ou dont les analyses de sang (hématologique et/ou sérologique) se sont révélées positives pour *Babesia bovis*, *Babesia bigemina* ou *Anaplasma centrale*,
- provenant d'un élevage infecté où l'animal a séjourné, quelle que soit la qualification sérologique de l'animal et la durée du séjour, et cela depuis le 12 décembre 2007,
- ont été en contact avec un animal infecté ou sérologiquement positif.

Si l'élevage infecté comprend plusieurs troupeaux bien distincts, ne pâturent pas sur les mêmes zones, la notion de "troupeaux infectés" pourra remplacer celle "d'élevages infectés", à condition que les troupeaux soient bien définis et que les conditions de gestion soient validées par le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP).

2°) Conformément à l'article 11 de la délibération n° 154 du 29 décembre 1998, sont définies des **zones de protection**, qui sont les élevages suspects où aucun cas clinique n'a été observé, mais où des raisons épidémiologiques imposent l'application de mesures de prophylaxie sanitaire et médicale. Il s'agit de :

- tous les élevages jouxtant un élevage déclaré infecté ("zone tampon") ou situés dans un périmètre de 500 mètres d'un tel élevage ;
- tous les élevages présentant un risque épidémiologique, selon la décision du SIVAP.

Si l'élevage suspect comprend plusieurs troupeaux bien distincts, ne pâturent pas sur les mêmes zones, la notion de "troupeaux suspects" pourra remplacer celle "d'élevages suspects", à condition que les troupeaux soient bien définis et que les conditions de gestion soient validées par le SIVAP.

3°) Les élevages de la **zone de surveillance** sont des élevages où aucun cas clinique n'a été observé et où aucune raison épidémiologique n'impose l'application ou le maintien des mesures de prophylaxie sanitaire ou médicale. Dans cette zone :

- les élevages sont recensés,
- les foires, marchés, le transport et la circulation des animaux sont interdits ou réglementés,
- le transport des produits animaux est soumis à des restrictions sanitaires,
- tous signes cliniques suspects (hyperthermie, fatigue...) doivent être signalés immédiatement au vétérinaire sanitaire de l'élevage et au SIVAP.

Article 2 : Les listes des élevages "de la zone de séquestration" et des élevages "de la zone de protection" sont établies par le chef du SIVAP et mises à jour au fur et à mesure des connaissances (*en annexe n°1 : liste des élevages infectés et/ou suspects à la date de parution du présent arrêté*).

Article 3 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures ci-dessous dans les élevages "de la zone de séquestration" et les élevages "de la zone de protection".

Article 4 : Dispositions administratives et techniques concernant les élevages de la zone de séquestration :

1. Dispositions sanitaires immédiates

- Dès la notification du présent arrêté, tous les animaux des élevages infectés sont confinés sur une parcelle de la propriété, éloignée des limites de celle-ci. La définition de cette parcelle ainsi que les rotations éventuelles, ne pourront se faire sans l'accord préalable du SIVAP.
- Tous les animaux de l'exploitation doivent être identifiés de façon individuelle, indélébile et facile à lire. Cette identification sera réalisée par les agents du SIVAP, avec la collaboration active des vétérinaires sanitaires et des agents des services provinciaux.
- Les animaux ne peuvent quitter l'exploitation que pour être abattus.
- En cas d'abattage, celui-ci doit être réalisé dans les conditions suivantes :
 - o les abattages se font dans l'abattoir agréé de l'OCEF, sauf dérogation accordée par le chef du SIVAP et à condition que les animaux n'aient pas à quitter l'exploitation ;
 - o chaque animal devant être acheminé à l'OCEF pour abattage doit faire l'objet d'un laissez-passer (*modèle en annexe n°2*) délivré par un vétérinaire officiel. A ce laissez-passer est joint le certificat de traitement, si l'animal a reçu un traitement acaricide rémanent ;
 - o les animaux doivent être préalablement traités contre les tiques avec un produit non rémanent, de façon à limiter le nombre de tiques transportées ;
 - o le véhicule de transport ne doit pas transporter simultanément d'autres animaux ;
 - o après transport, le véhicule doit être nettoyé de façon approfondie, sur une zone bétonnée équipée d'un système de récupération des eaux usées ;
 - o le nettoyage du véhicule est suivi d'un traitement à base de produit acaricide actif contre la tique du bétail ;
 - o les cuirs et onglons des animaux abattus doivent être incinérés ;
 - o en cas d'abattage sur l'exploitation, un agent du SIVAP ou un vétérinaire sanitaire devra être présent notamment, pour contrôler le certificat de traitement, si l'animal a reçu un traitement acaricide rémanent, et l'application des bonnes pratiques de limitation de la diffusion de tiques potentiellement contaminées. La viande ne pourra être transportée que par le boucher abatteur, muni d'un laissez-passer délivré par le SIVAP. L'absence de ce laissez-passer dûment signé entraîne la saisie totale de la viande. Le boucher est tenu de procéder au nettoyage extérieur du camion, sous contrôle d'un agent du SIVAP ou du vétérinaire sanitaire ;
 - o tous les animaux abattus devront être répertoriés sur un registre, communiqué régulièrement au SIVAP.
- Tous les animaux domestiques sans distinction d'espèce sont recensés par le SIVAP et mis sous séquestre pour éviter leur divagation et limiter les risques de diffusion des tiques potentiellement porteuses des parasites.
- Le transport, la vente ou la cession de quelque nature que ce soit des pailles, fourrages, aliments, terres, matériels agricoles et tous autres substrats susceptibles de véhiculer des tiques, à partir des propriétés infectées est strictement interdit.

- Toute personne autorisée à pénétrer dans l'élevage doit porter des bottes qui seront laissées sur place ou nettoyées de façon à enlever toute trace de boue, herbe... pouvant véhiculer des tiques ou leurs larves. De façon générale, la circulation de personnes étrangères à l'exploitation doit être limitée, sauf autorisation du **SIVAP**.
- La totalité des pâturages de la propriété sur lesquels des animaux infectés ou ayant été en contact avec ces derniers ont pâture, doit être mise en défens : interdiction d'y introduire des animaux domestiques et obligation de contrôle et d'abattage de tout animal sauvage ou errant sur ces pâtures. La mise en défens devra durer au minimum 10 mois.

2. Dispositions médicales immédiates

- *Traitement anti protozoaire :*
 - o Tous les animaux de l'élevage seront traités avec un produit efficace contre la babésiose et l'anaplasmose : Imidocarbe (appliquer le protocole de traitement préconisé par le fabricant). Tous les animaux des élevages infectés seront traités par prévention dans l'attente des résultats sérologiques. Le traitement devra être renouvelé 9 mois après la première injection.
- *Traitement acaricide :*
 - o Les animaux destinés à l'abattage (animaux ayant été vaccinés avec le vaccin vivant atténué en Australie et animaux dont les analyses de laboratoire ont confirmé leur positivité) seront traités avec un produit non rémanent (TactikND), dans l'objectif de limiter le nombre de tiques qu'ils portent, tout en assurant l'absence de résidus dans les viandes, permettant ainsi leur mise sur le marché pour la consommation humaine.
 - o Les animaux non destinés immédiatement à l'abattage (animaux cohabitant avec des animaux infectés, mais dont le statut sérologique est inconnu ou négatif) seront traités avec un produit rémanent (Avermectines ou inhibiteur de croissance) dans le but de réduire la population de tiques potentiellement contaminées sur les pâturages. L'utilisation de molécules rémanentes se fera sous contrôle vétérinaire assorti de la production d'un certificat de traitement, précisant l'identification des animaux traités et la date à partir de laquelle ils pourront être abattus (*Annexe n°3*). Ce certificat sera établi en triple exemplaire : un conservé par le vétérinaire, le second destiné à l'éleveur, et le troisième remis au **SIVAP** dans le but du contrôle des abattages.

Les protocoles de traitement sont décidés par un vétérinaire officiel et mis en œuvre sous contrôle d'un vétérinaire officiel ou d'un vétérinaire sanitaire.

Article 5 : Dispositions administratives et techniques concernant les élevages de la zone de protection :

1. Dispositions sanitaires

- A compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la levée officielle de quarantaine, il est interdit à l'éleveur de déplacer de la zone considérée ou de céder de quelque façon que ce soit, les animaux de toutes espèces.
- Le transport, la vente ou la cession de quelque nature que ce soit des pailles, fourrages, aliments, terres, matériels

agricoles et tous autres substrats susceptibles de véhiculer des tiques, à partir des propriétés infectées est strictement interdit.

- Les conditions d'abattage sont les mêmes que pour les élevages de la zone de séquestration, évoquées à l'article 4.1 ci-dessus.

2. Dispositions médicales

- *Traitement anti protozoaire :*
 - o Tous les animaux de l'élevage seront traités avec un produit efficace contre la babésiose et l'anaplasmose : Imidocarbe (appliquer le protocole de traitement préconisé par le fabricant). Tous les animaux des élevages infectés seront traités par prévention dans l'attente des résultats sérologiques. Le traitement devra être renouvelé 9 mois après la première injection.
- *Traitement acaricide :*
 - o De préférence, les animaux sont traités avec des acaricides non rémanents à fréquence importante (environ tous les 12 jours) pour, d'une part permettre leur abattage sans restriction de délai d'attente, d'autre part éviter la prolifération des tiques potentiellement contaminées.
 - o Des traitements rémanents peuvent être appliqués sur conseil et autorisation des services vétérinaires. Dans ce cas, les mêmes conditions que pour les élevages de la zone de séquestration, évoquées à l'article 4.2 ci-dessus, doivent être appliquées.

Les protocoles de traitement sont décidés par un vétérinaire officiel et mis en œuvre sous contrôle d'un vétérinaire officiel ou d'un vétérinaire sanitaire.

Article 6 : Enquête épidémiologique

- *Prélèvements pour analyse :* Les agents du **SIVAP**, assistés des vétérinaires sanitaires, procèdent à tous les prélèvements nécessaires (en particulier, prélèvements de sang) sur tous les animaux du troupeau, autant de fois qu'il est jugé nécessaire. L'éleveur est prévenu dans un délai de 72 heures avant l'intervention et s'engage à regrouper ses animaux et à faciliter la réalisation des prélèvements (contention...).
- *Questionnaire (Annexe n°4) :* Tous les élevages des zones de séquestration, dans un premier temps, puis de protection, seront soumis à un questionnaire d'enquête visant à recenser les animaux des élevages de ces zones et à avoir une bonne connaissance des pâturages potentiellement contaminés. Ce questionnaire permettra d'établir la conduite à tenir sur chaque élevage en termes de devenir des animaux, gestion des pâturages et statut sanitaire de l'élevage.

Article 7 : Cas des animaux autres que les bovins domestiques

1. Herbivores domestiques (chevaux, moutons, chèvres)

- Les animaux ne doivent pas sortir des propriétés situées dans les zones de séquestration et de protection.
- Toute sortie rendue obligatoire est soumise à l'autorisation du chef du **SIVAP** et à la délivrance d'un laissez-passer, si les animaux respectent les conditions suivantes :

- o ils sont mis 21 jours en “quarantaine” dans une zone facile à contrôler (si possible bétonnée), sans contact avec les bovins de l'exploitation et agréée par un vétérinaire officiel ou sanitaire ;
- o ils sont traités deux fois à 20 jours d'intervalle avec un acaricide efficace contre la tique du bétail ;
- o ils sont transportés, munis d'un laissez-passer dûment établi et signé par un vétérinaire officiel, dans un véhicule lavé, et traités avec un acaricide dès le débarquement des animaux ;
- o en aucun cas ces animaux ne peuvent être réintroduits dans l'exploitation d'origine avant la fin de la période de déclaration d'infection.

2. Animaux sauvages

Les animaux sauvages, en particulier cerfs et cochons sauvages, vus sur toutes exploitations en zone de séquestration et de protection, sont abattus par tous moyens appropriés. Les animaux sont dépecés sur place et les cuirs et les onglons sont incinérés.

3. Chiens

Dans les zones de séquestration, tous les chiens doivent rester sur la propriété à l'attache ou dans un chenil. Après chaque contact avec les bovins, si cela est obligatoire, ils sont baignés avec un produit tiquicide. Tout chien divaguant sur la propriété est mis sous séquestre par les autorités compétentes ou abattu, sans que son propriétaire puisse prétendre à un dédommagement.

Article 8 : Indemnisation

Les dispositions financières prévues aux articles 15 et 17 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998, relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle Calédonie, s'appliquent au présent arrêté.

Article 9 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 16 de la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire, les dispositions de l'article 27 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998, relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, s'appliquent pour toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture, de la pêche
et du développement durable,*
ERIC BABIN

ANNEXE I

Listes des élevages concernés par le présent arrêté

Liste des élevages de la zone de séquestration

Eleveur (gérant)	Commune
CHRETIEN Raymond DAMBREVILLE Ferdinand GALLIOT Roger KABAR Noël MALMEZAC René (BIMA Raymond) PERSAN Bernard SIRET Jean Claude TUAL Hervé	BOULOUPARIS
MALMEZAC René (JEULIN Serge) BOUTEILLE Louis	BOURAIL
GUEPY Raymond LETHEZER Michel	LA FOA
AGRICAL BALLANDE (LACROSE Michel)	PAITA
LEMARREC Denis	POUEMBOUT
MOGLIA Jean-Charles	SARRAMEA

Annexe II**MODELE DE LAISSEZ-PASSER****Numéro :****Elevage d'origine :**

Adresse de l'élevage :

Propriétaire (nom, adresse, tel, fax) :

Responsable de l'élevage (nom, adresse, tel, fax) :

Nombre et nature des Produits / Animaux¹ :**Date et heure de départ :****Délai accordé pour le transport :****Nom et adresse du transporteur :****Identification du véhicule de transport :****Etablissement de destination :**

Raison sociale :

Adresse :

Je soussigné, Docteur vétérinaire ; vétérinaire officiel du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie / Vétérinaire sanitaire mandat n°.....¹, autorise par la présente les animaux identifiés ci-dessus et soumis aux mesures sanitaires prévus dans l'arrêté n° 2008- 1239/GNC du 11 mars 2008 à quitter leur élevage d'origine sous les conditions suivantes :

1) Que les animaux soient transportés jusqu'à leur lieu de destination dans un seul véhicule qui *est nettoyé et désinfecté au départ de l'exploitation et après déchargement à l'établissement de traitement.*

2) Que ces animaux aient été traités efficacement contre les tiques avant leur embarquement :

Date du traitement :

Produit et dose appliqué :

3) En cas d'abattage, que les cuirs et les onglons des animaux soient détruits par incinération.

Fait à , le

Le Vétérinaire Officiel

Cachet et signature

ATTESTATION D'ARRIVEE A DESTINATION A RENVOYER AU SIVAP**BP 256 – 98845 Nouméa cedex ou par fax : 25 11 12**

Je soussigné, , responsable de l'établissement de destination certifie que les produits / animaux¹ faisant l'objet du présent laissez-passer sont effectivement arrivés à la destination prévue dans les délais impartis.

Fait à , le

Signature

¹ Rayer la mention inutile

Annexe III

MODELE DE QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

ENQUETE EPIDEMIOLOGIQUE BABESIOSE

DAVAR

DATE DE VISITE :

NOM ELEVEUR :

Contact téléphonique:

Adresse :

Lieu d'exploitation :

Lot de Sénépols arrivés nombre:

numéro :

Date arrivé
:

Lot d'animaux introduits issus des troupeaux Sénépols

Nombre :

numéro :

EXPLOITATION

Surface totale :

Nombre de parcelles :

Parcelles ayant reçu les Sénépols ou tout animal ayant été en contact avec les Sénépols

Surface :

Nombre de parcelles

Plan de l'exploitation : Croquis page suivante

Dont parcelles qui ont été pâturées par les sénépols

Faire ressortir élevage voisin / creek / voie de communication

CHEPTEL

Animaux présents sur l'exploitation

Race :			
Vaches Mères :			
Taureaux :			
Veaux :			
Animaux 1 à 2 ans :			

Animaux identifiés ? Oui / Non

si oui : proportion du cheptel total :

Animaux au contact des Sénépols depuis 3 mois

Identifiés / nombre	Oui / non	Effectif
Vaches Mères :		
Taureaux :		
Veaux :		
Animaux 1 à 2 ans :		

Animaux ayant été en contact des Sénépols et sortis de l'exploitation.

Eleveur destinataire :

Date de sortie :

Nombre d'animaux :

Date et durée de contact :

Annexe III

MODELE DE QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

ENQUETE EPIDEMIOLOGIQUE BABESIOSE

DAVAR

DATE DE VISITE :

NOM ELEVEUR :

Contact téléphonique:

Adresse :

Lieu d'exploitation :

Lot de SÉNÉPOLS arrivés nombre:

numéro :

Date arrivée

Lot d'animaux introduits issus des troupeaux SÉNÉPOLS

Nombre :

numéro :

EXPLOITATION

Surface totale :

Nombre de parcelles :

Parcelles ayant reçu les SÉNÉPOLS ou tout animal ayant été en contact avec les SÉNÉPOLS

Surface :

Nombre de parcelles

Plan de l'exploitation :

Croquis page suivante

Dont parcelles qui ont été pâturées par les sénépols

Faire ressortir élevage voisin / creek / voie de communication

CHEPTTEL

Animaux présents sur l'exploitation

Race :			
Vaches Mères :			
Taureaux :			
Veaux :			
Animaux 1 à 2 ans :			

Animaux identifiés ? Oui / Non

si oui : proportion du cheptel total :

Animaux au contact des SÉNÉPOLS depuis 3 mois

Identifiés / nombre	Oui / non	Effectif
Vaches Mères :		
Taureaux :		
Veaux :		
Animaux 1 à 2 ans :		

Animaux ayant été en contact des SÉNÉPOLS et sortis de l'exploitation.

Eleveur destinataire :

Date de sortie :

Nombre d'animaux :

Date et durée de contact :

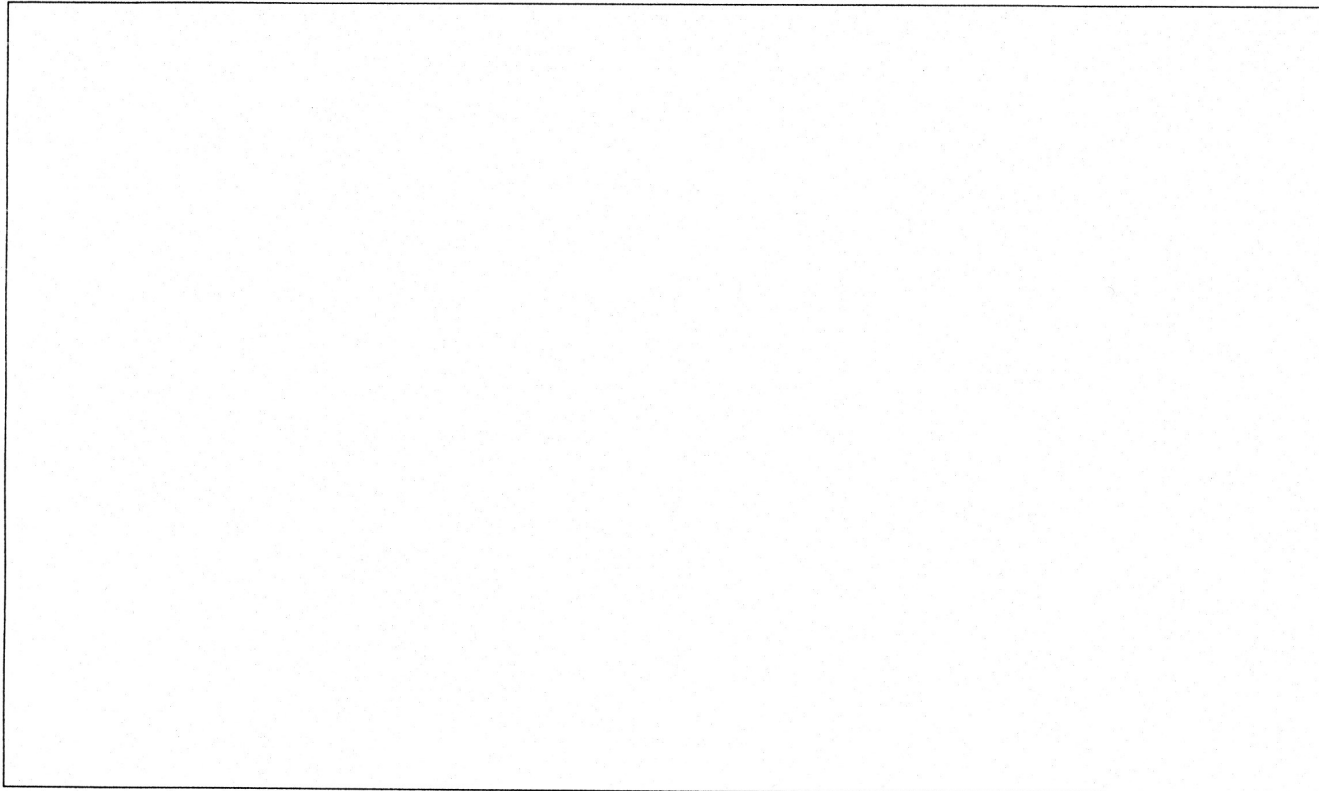
Observations de l'éleveur : Cas cliniques observés sur Sénépols et autres animaux en contacts.

Traitements effectués sur le troupeau depuis 3 mois

Déparasitage : Molécules utilisées :

Date de traitement :

PLAN DE L'EXPLOITATION



AVIS DE L'ENQUÊTEUR

**Arrêté n° 2008-1251/GNC du 11 mars 2008
relatif à la fixation du taux du salaire minimum garanti**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 25 ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission consultative du travail,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2008, le taux du salaire horaire minimum garanti est fixé à 720,24 F XPF brut correspondant à 121.721 F XPF brut pour une rémunération mensualisée de 169 heures.

Article 2 : L'arrêté n° 2008-955/GNC du 26 février 2008 relatif à la fixation du taux du salaire minimum garanti est retiré.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,*
ANNIE BEUSTES

**Arrêté n° 2008-1253/GNC du 11 mars 2008 relatif
à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 25 ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission consultative du travail,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2008, le taux du salaire horaire minimum agricole garanti est fixé à 612,20 F XPF brut correspondant à 103.462 F XPF brut pour une rémunération mensualisée de 169 heures.

Article 2 : L'arrêté n° 2008-957/GNC du 26 février 2008 relatif à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti est retiré.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,*
ANNIE BEUSTES

PROVINCES

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

**Erratum à la délibération n° 2007-270/APN du 20 décembre
2007 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif
de la province Nord pour l'exercice 2008**

La balance de la section d'investissement du budget primitif 2008 adoptée lors de l'assemblée de la province Nord le 20 décembre 2007 est remplacée par la balance présentée en annexe.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

BALANCE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT RECTIFIEE

BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2008

BALANCE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap	LIBELLES	PROPOSITIONS		CREDITS VOTES	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
900	BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PROVINCIAUX	454 540 175	50 000 000	454 540 175	50 000 000
901	VOIRIE PROVINCIALE	1 091 812 400	368 749 050	1 091 812 400	368 749 050
902	RESEAUX PROVINCIAUX	0	0	0	0
903	EQUIPEMENTS SCOLAIRES, CULTUREL ET SPORTIF	550 000 000	445 500 000	550 000 000	445 500 000
904	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	245 317 828	85 200 000	245 317 828	85 200 000
905	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	811 619 197	400 720 000	811 619 197	400 720 000
907	EQUIPEMENT RURAL	207 305 000	89 089 000	207 305 000	89 089 000
908	URBANISME ET HABITATION	41 950 000	0	41 950 000	0
90 PROGRAMMES PROVINCIAUX		3 402 544 600	1 439 258 050	3 402 544 600	1 439 258 050
911	PROGRAMMES POUR LE TERRITOIRE & ETABLISSEMENTS PUBLICS TERR.	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
912	PROGRAMMES POUR COMMUNES & ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX	690 000 000	129 500 000	690 000 000	129 500 000
914	PROGRAMMES POUR D'AUTRES TIERS	1 821 266 000	777 349 200	1 821 266 000	777 349 200
91 PROGRAMMES NON PROVINCIAUX		2 521 266 000	916 849 200	2 521 266 000	916 849 200
922	OPERATIONS IMMOBILIERES ET MOBILIERES HORS PROGRAMME	0	704 384 000	0	704 384 000
925	MOUVEMENTS FINANCIERS	233 000 000	17 350 000	233 000 000	17 350 000
927	FINANCEMENT GLOBALISE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0	3 078 969 350	0	3 078 969 350
92 OPERATIONS HORS PROGRAMMES		233 000 000	3 800 703 350	233 000 000	3 800 703 350
TOTAL BUDGET		6 156 810 600	6 156 810 600	6 156 810 600	6 156 810 600

Délibération n° 2008-46/APN du 22 février 2008 modifiant la délibération n° 2007-348/APN du 20 décembre 2007 autorisant la prise en charge par la collectivité de dépenses liées aux actions d'insertion et formation provinciales pour l'année 2008

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 264-2004/APN instituant le schéma directeur de l'insertion professionnelle et sociale en province Nord ;

Vu la délibération n° 315-2005/APN arrêtant la liste des filières prioritaires en formation professionnelle et enseignement supérieur soutenues par la province nord ;

Vu la délibération n° 369-2006/APN du 19 décembre 2006 modifiée, fixant le montant des actions de formation ou d'insertion agréées et des aides à la formation professionnelle ou à l'insertion ;

Vu la délibération n° 82-2007/APN du 11 mai 2007 relative à la Commission d'Aide et de Liaison à l'Insertion et la Formation pour la province Nord (CALIF) ;

Vu la délibération n° 270-2007/APN du 20 décembre 2007 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération n° 347-2007/APN du 20 décembre 2007 relative au programme provincial de formation et insertion - année 2008 ;

Vu la délibération n° 348-2007/APN du 20 décembre 2007, autorisant la prise en charge par la collectivité de dépenses liées aux actions d'insertion et formation provinciales pour l'année 2008 : actions supérieures à 2 millions ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse du 13 février 2008 ;

A adopté, en sa séance du 22 février 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération n° 348-2007/APN susvisée est modifiée comme suit :

Article 3.1,

Au lieu de lire :

Ce bilan arrêté au 30 juin 2007, fera apparaître un état des dépenses réalisées au titre de chaque action, précisant les dates de démarrage et la liste nominative des bénéficiaires, et sera accompagné d'un état prévisionnel des dépenses jusqu'au 30 décembre 2007 pour chaque action.

- Le solde sur certification de réception par la DEFIJ d'un état des consommations réalisées et d'un bilan complet de réalisation des actions qui devra être transmis à la DEFIJ, avant le 27 février 2008, en trois exemplaires.

Lire :

Ce bilan arrêté au 30 juin 2008, fera apparaître un état des dépenses réalisées au titre de chaque action, précisant les dates de démarrage et la liste nominative des bénéficiaires, et sera accompagné d'un état prévisionnel des dépenses jusqu'au 30 décembre 2008 pour chaque action.

- Le solde sur certification de réception par la DEFIJ d'un état des consommations réalisées et d'un bilan complet de

réalisation des actions qui devra être transmis à la DEFIJ, avant le 27 février 2009, en trois exemplaires.

Article 3.5,

Au lieu de lire :

Affiches, dépliants, plaquettes, spots TV, radio, bus VKP, programmation 2009

Lire :

Affiches, dépliants, plaquettes, spots TV, radio, bus VKP, programmation 2008

L'article 3.6 est annulé.

Article 7.1,

Au lieu de lire :

Ce bilan arrêté au 30 juin 2007, fera apparaître un état des dépenses réalisées au titre de chaque action, précisant les dates de démarrage et la liste nominative des bénéficiaires, et sera accompagné d'un état prévisionnel des dépenses jusqu'au 30 décembre 2007 pour chaque action.

- Le solde sur certification de réception par la DEFIJ d'un état des consommations réalisées et d'un bilan complet de réalisation des actions qui devra être transmis à la DEFIJ, avant le 27 février 2008, en trois exemplaires.

- solde à vue d'un bilan de chaque opération transmis avant le 30 mars 2008

Lire :

Ce bilan arrêté au 30 juin 2008, fera apparaître un état des dépenses réalisées au titre de chaque action, précisant les dates de démarrage et la liste nominative des bénéficiaires, et sera accompagné d'un état prévisionnel des dépenses jusqu'au 30 décembre 2008 pour chaque action.

- Le solde sur certification de réception par la DEFIJ d'un état des consommations réalisées et d'un bilan complet de réalisation des actions qui devra être transmis à la DEFIJ, avant le 27 février 2009, en trois exemplaires.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :

Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2008-47/APN du 22 février 2008 modifiant la délibération n° 2007-09/APN du 15 mars 2007, relative au tarif d'hébergement au foyer d'aide sociale à l'enfance de la province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 95-116/APN du 12 septembre 1995, fixant le tarif de l'hébergement dans le foyer d'aide sociale de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2003-207/APN du 18 décembre 2003, relative au tarif d'hébergement au foyer d'aide sociale à l'enfance de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2007-09/APN modifiant la délibération n° 2006-17/APN du 17 février 2006, relative au tarif d'hébergement au foyer d'aide sociale à l'enfance de la province Nord ;

Vu la convention de prestation de service relative à la protection de l'enfance établie entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord du 22 mai 2007 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention de prestations de service relative à la protection de l'enfance du 7 décembre 2007 ;

Vu la délibération n° 2007-270/APN du 20 décembre 2007, arrêtant en recettes et dépenses le budget de la province Nord pour l'exercice 2008 ;

Considérant l'avis de la commission de la santé et des affaires sociales en sa séance du 30 janvier 2008 ;

A adopté, en sa séance du 22 février 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le tarif d'hébergement fixé par l'article 1 de la délibération n° 2007-09/APN du 15 mars 2007, est modifié comme suit :

- Au lieu de :
- 242 524 francs par personne et par mois ou en cas de mois incomplet à 8 081 francs par personne et par jour,
- Lire, à compter du 1^{er} janvier 2008 :
- 280 953 francs par personne et par mois ou en cas de mois incomplet à 9 366 francs par personne et par jour.

Article 2 : La recette sera inscrite au programme 21002, chapitre 955, sous-chapitre 11, article 7336.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2008-48/APN du 22 février 2008 arrêtant la participation pour 2008 de la collectivité au fonctionnement et aux activités de l'association aide et protection de l'enfance de la jeunesse et des adultes en difficulté en Nouvelle-Calédonie (A.P.E.J)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération cadre 49/CT du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales, notamment en son article 41 ;

Vu la délibération n° 102-90/APN du 26 février 1990 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la convention n° 48/2006 du 20 avril 2006 ;

Vu la délibération n° 2007-270/APN du 20 décembre 2007, arrêtant en recettes et dépenses le budget de la province Nord pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération n° 2007-281/APN habilitant le président à signer certaines conventions et avenants du programme n° 21002 Aides sociales pour permettre la reconduction des actions menées en 2007 pour l'année 2008 ;

Considérant à l'avis favorable émis par la commission de la santé et des affaires sociales en sa séance du 30 janvier 2008 ;

A adopté, en sa séance du 22 février 2008, les dispositions dont la teneur suit ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Dans la limite d'une dotation budgétaire de quarante six millions de francs (46 000 000 F.CFP), est autorisée, la prise en charge par la collectivité des actions éducatives et de prévention menées par l'association pour la protection de l'enfance, de la jeunesse et de l'adulte en difficulté en Nouvelle-Calédonie (APEJ).

Article 2 : La dépense afférente à ces prestations est imputable au budget de la province Nord, programme 21002, chapitre 955, sous-chapitre 11, article 6459.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2008-49/APN du 22 février 2008 arrêtant la participation de la collectivité aux activités de l'association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en Nouvelle-Calédonie pour 2008

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération cadre 49/CT du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales, notamment en son article 41 ;

Vu la délibération n° 102-90/APN du 26 février 1990 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération n° 138-98/APN du 22 décembre 1998, relative aux modalités de prise en charge des frais d'hébergement de la maison d'enfants Antoinette Kabar (association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence en Nouvelle-Calédonie) ;

Vu la convention pluriannuelle n° 59/2006 du 20 avril 2006 ;

Vu la délibération n° 2007-270/APN du 20 décembre 2007, arrêtant en recettes et dépenses le budget de la province Nord pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération n° 2007-281/APN habilitant le président à signer certaines conventions et avenants du programme n° 21002 Aides sociales pour permettre la reconduction des actions menées en 2007 pour l'année 2008 ;

Considérant à l'avis favorable émis par la commission de la santé et des affaires sociales en sa séance du 30 janvier 2008 ;

A adopté, en sa séance du 22 février 2008, les dispositions dont la teneur suit ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Dans la limite d'une dotation budgétaire de 79 500 000 F.CFP (soixante dix neuf millions cinq cent mille francs CFP), est autorisée la prise en charge par la collectivité des frais induits par l'accueil au sein de la maison Antoinette Kabar des enfants, adolescents ou adultes placés à la demande de l'autorité administrative ou judiciaire.

Nombre d'enfants	Charges fixes mensuelles	Charges variables mensuelles	Coût Total mensuel	Coût par enfant par mois
10	4 552 333	507 430	5 059 763	505 976
11	4 552 333	558 173	5 110 506	464 591
12	4 552 333	608 916	5 161 249	430 104
13	4 552 333	659 659	5 211 992	400 922
14	4 552 333	710 402	5 262 735	375 910
15	4 552 333	761 145	5 313 478	354 232
16	4 552 333	811 888	5 364 221	335 264
17	4 552 333	862 631	5 414 964	318 527
18	4 552 333	913 374	5 465 707	303 650
19	4 552 333	964 117	5 516 450	290 339
20	4 552 333	1 014 860	5 567 193	278 360
21	4 552 333	1 065 603	5 617 936	267 521
22	4 552 333	1 116 346	5 668 679	257 667
23	4 552 333	1 167 089	5 719 422	248 671
24	4 552 333	1 217 832	5 770 165	240 424
25	4 552 333	1 268 575	5 820 908	232 836
26	4 552 333	1 319 318	5 871 651	225 833
27	4 552 333	1 370 061	5 922 394	219 348
28	4 552 333	1 420 804	5 973 137	213 326
29	4 552 333	1 471 547	6 023 880	207 720
30	4 552 333	1 522 290	6 074 623	202 487
31	4 552 333	1 573 033	6 125 366	197 592
32	4 552 333	1 623 776	6 176 109	193 003
33	4 552 333	1 674 519	6 226 852	188 692
34	4 552 333	1 725 262	6 277 595	184 635
35	4 552 333	1 776 005	6 328 338	180 810
36	4 552 333	1 826 748	6 379 081	177 197
37	4 552 333	1 877 491	6 429 824	173 779
38	4 552 333	1 928 234	6 480 567	170 541
39	4 552 333	1 978 977	6 531 310	167 469
40	4 552 333	2 029 720	6 582 053	164 551

Pour les adultes, le remboursement se fait sous forme de dotation décadaire calculée sur la base du coût de placement de 2 enfants à effectif 38, du tableau ci-dessus (toute décade commencée étant due).

Pour les enfants, la facturation se fait en fonction du nombre d'enfants accueillis, toute décade commencée étant due.

Article 2 : La dépense afférente à ces prestations est imputée au budget de la province Nord, programme 21002, chapitre 955, sous-chapitre 11, article 6436 pour les dépenses liées à l'enfant et chapitre 955, sous-chapitre 12, article 6436 pour les dépenses afférentes à la mère.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2008-50/APN du 22 février 2008 autorisant la prise en charge de dépenses et accordant des subventions à diverses associations ou organismes publics dans le domaine de la prévention et de l'accès aux soins

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-270/APN du 20 décembre 2007, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif pour l'exercice 2008 ;

Considérant l'avis de la commission de la santé, des affaires sociales et des problèmes de société en sa séance du 30 janvier 2008 ;

A adopté, en sa séance du 22 février 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans la limite d'un plafond financier de quatre millions deux cent mille francs (4 200 000 F.CFP), est autorisée la prise en charge par la collectivité des interventions ayant pour thème l'éducation et la promotion de la santé.

La dépense correspondante est imputable au budget provincial, chapitre 952, article 645, prestations de service, programme prévention 23 001, ligne de crédit 719.

Article 2 : Dans la limite d'un plafond financier de quatre millions (4 000 000 F), est autorisée la prise en charge par la collectivité des frais de transport pour motif médico-social commandés auprès des transporteurs agréés VLC (Véhicules Loués en Commun).

La dépense correspondante est imputable au budget provincial, chapitre 954, article 6455, frais de transport, programme 21002, ligne de crédit n° 733.

Article 3 : Les subventions suivantes sont allouées :

Nom	Projet	Montant
Association Calédonienne pour l'Animation et la formation de la province Nord (ACAF Nord)	Programme 2008 de lutte contre les conduites addictives.	4 000 000 F CFP
Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASS NC)	Programme 2008 de lutte contre les conduites addictives.	2 000 000 F CFP

Article 4 : La subvention attribuée à l'ACAF-Nord sera versée dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

La dépense correspondante est imputable au budget provincial, chapitre 952, article 6571, subvention aux organismes de droit privé, programme prévention 23001, ligne de crédit n° 722.

La subvention attribuée à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie sera versée sur présentation d'un état de dépenses minimum de 2 000 000 F.CFP.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 952, article 6570, subventions aux organismes de droit public, programme prévention 23001, ligne de crédit n° 721.

Article 5 : Le président est habilité à signer les conventions de prestations nécessaires à la mise en oeuvre de ces diverses interventions.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2008-51/APN du 22 février 2008 retirant l'agrément accordé par délibération n° 2006-87/BPN du 23 mai 2006 concernant le projet de M. Réginald De Kinder

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 281-2003 à 283-2003 du 18 décembre 2003 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 2006-87/BPN du 23 mai 2006 portant agrément du projet de développement de M. Réginald De Kinder, relatif à l'achat d'une machine à glace professionnelle ;

Vu la délibération n° 2007-270/APN du 20 décembre 2007 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2008 ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique du 17 janvier 2008 ;

A adopté, en sa séance du 22 février 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'agrément accordé par délibération n° 2006-87/BPN du 23 mai 2006 concernant le projet de M. Réginald De Kinder est retiré.

Article 2 : Le retrait d'agrément est détaillé en annexe de la présente délibération.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

RETRAIT D'AGREMENT

Dénomination	Spéculation	Commune	N° délib.	Date délib.	Date forclusion	Invest. Total	Subvention d'équipement	Equip payé	Solde subvention équip.
De Kinder Réginald	Pêche	Touho	87/2006-BPN	23/05/2006	20/06/2007	2 475 000 F	1 980 000 F	0 F	1 980 000 F

Délibération n° 2008-52/APN du 22 février 2008 portant agrément du projet de développement de M. Maurice Wabealo dans le cadre du CODEV-PN

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 281-2003 à 283-2003 du 18 décembre 2003 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 2007-270/APN du 20 décembre 2007 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2008 ;

Considérant la demande formulée par M. Maurice Wabealo en date du 20 août 2004 ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique du 17 janvier 2008 ;

A adopté, en sa séance du 22 février 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet de développement présenté par M. Maurice Wabealo est agréé dans le cadre du CODEV-PN. Le délai de réalisation est de 24 mois, à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Article 2 : En conséquence, il est accordé à M. Maurice Wabealo une aide à l'équipement d'un montant de 3 250 642 F, qui sera versée et liquidée en une tranche directement sur le compte de l'organisme de crédit sur présentation des pièces suivantes :

- une demande de versement,
- une attestation de prêt bancaire,
- les justificatifs de commande des investissements agréés,
- un engagement écrit du promoteur à donner toutes les informations sur son activité dans le cadre du suivi réalisé par les services et par l'observatoire des activités économiques de la DDE-E.

Article 3 : En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1 et 2 ci-dessus, M. Maurice Wabealo devra, dans le délai indiqué à l'article 1, réaliser son projet de développement concernant :

- la mise en place de cultures maraîchères, fruitières et vivrières, basées en province Nord

d'un montant estimé à 10 918 240 F.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de la délibération n° 2003-281/APN du 18 décembre 2003, le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Article 5 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord :

- chapitre 914, article 130, programme 11002, concernant l'aide à l'équipement d'un montant de 3 250 642 F.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2008-53/APN du 22 février 2008 portant agrément du projet d'étude préalable de la SARL Ouen Kout dans le cadre du CODEV-PN

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 281-2003 à 283-2003 du 18 décembre 2003 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 2007-270/APN du 20 décembre 2007 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2008 ;

Considérant la demande formulée par la SARL Ouen Kout en date du 26 octobre 2007 ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique du 17 janvier 2008 ;

A adopté, en sa séance du 22 février 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet d'étude préalable présenté par la SARL Ouen Kout est agréé dans le cadre du CODEV-PN. Le délai de réalisation est de 12 mois, à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Article 2 : En conséquence, il est accordé à la SARL Ouen Kout une aide à l'équipement d'un montant de 3 132 000 F, qui sera versée et liquidée en deux (2) tranches directement sur le compte des bureaux d'étude de la manière suivante :

- Une première tranche d'un montant de 1 566 000 F sera versée sur présentation des pièces suivantes :

- une demande de versement,
- une copie des statuts de la société,
- les justificatifs de commandes des études agréés,
- un engagement écrit du promoteur à donner toutes les informations sur son activité dans le cadre du suivi réalisé par les services et par l'observatoire des activités économiques de la DDE-E.

- Une deuxième tranche d'un montant de 1 566 000 F sera versée sur présentation des études et agrément de celles-ci par le service monteur.

Article 3 : En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1 et 2 ci-dessus, la SARL Ouen Kout devra, dans le délai indiqué à l'article 1, réaliser son projet concernant :

- la réalisation d'études préalables concernant une activité d'extraction de matériaux de rivière, basée en province Nord

d'un montant estimé à 6 264 000 F.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de la délibération n° 2003-281/APN du 18 décembre 2003, le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Article 5 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord :

- chapitre 914, article 130, programme 11002, concernant l'aide à l'équipement d'un montant de 3 132 000 F.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2008-54/APN du 22 février 2008 modifiant la délibération n° 2007-40/APN du 15 mars 2007 portant agrément du projet de développement du GIE Poaraxo dans le cadre du CODEV-PN

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 281-2003 à 283-2003 du 18 décembre 2003 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 2007-40/APN du 15 mars 2007 portant agrément du projet de développement du GIE Poaraxo dans le cadre du CODEV-PN ;

Vu la délibération n° 2007-270/APN du 20 décembre 2007 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2008 ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique du 17 janvier 2008 ;

A adopté, en sa séance du 22 février 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1 de la délibération n° 2007-40/APN du 15 mars 2007 est modifiée comme suit concernant le délai de réalisation :

Au lieu de :

“ Le délai de réalisation est de 12 mois...”

Lire :

“ Le délai de réalisation est de 24 mois...”

Article 2 : L'article 2 de la délibération n° 2007-40/APN du 15 mars 2007 est modifiée dans sa totalité et remplacée par ce qui suit :

“En conséquence, il est accordé au GIE Poaraxo une aide à l'équipement d'un montant de 4 600 000 F, qui sera versée et liquidée en deux (2) tranches directement auprès de l'organisme de crédit sur demande du promoteur de la manière suivante :

- Une première tranche d'un montant de 4 000 000 F qui pourra être versée sur présentation des pièces suivantes :

- une attestation bancaire conforme à l'agrément,
- un bail signé et dûment enregistré de mise à disposition du foncier,
- une attestation de suivi comptable de la chambre d'agriculture,
- les pro forma des investissements agréés,
- un engagement écrit du promoteur à donner toutes les informations sur son activité dans le cadre du suivi réalisé par les services et par l'observatoire des activités économiques de la DDE-E.

- Une deuxième tranche de 600 000 F sera versée sur présentation des factures acquittées pour un montant de 4 000 000 F correspondant aux investissements agréés.”

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2008-55/APN du 22 février 2008 relative aux plans d'urbanisme

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n° 24 du 8 novembre 1989 relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 112-98/APN du 22 décembre 1998 relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement dans la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'aménagement en date du 25 octobre 2007 ;

A adopté, en séance du 22 février 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les projets d'aménagements et d'urbanisme prévus à l'article 1^{er} de la délibération du congrès n° 24 du

8 novembre 1989 sont élaborés en province Nord dans les conditions fixées par la présente délibération.

Article 2 : Contenu des plans d'urbanisme directeur.

Les plans d'urbanisme directeur doivent contenir au minimum les pièces suivantes :

1. Le rapport de présentation

Ce rapport a pour objectif, tant pour les terres de droit commun que pour les terres coutumières :

- D'exposer, à partir de l'analyse de la situation existante, les perspectives d'évolution démographique, économique et sociale, ainsi que celles relatives à l'habitat, à l'emploi, aux équipements publics, aux services et aux moyens de transport.
- D'analyser l'état initial de l'environnement communal et la mesure dans laquelle le plan prend en compte le souci de sa conservation.
- De présenter la synthèse des grandes orientations et objectifs d'aménagement et d'équipements.
- De justifier les dispositions du plan tant pour les équipements à réaliser (emplacements réservés notamment) que pour les superficies des zones urbaines ou naturelles prévus.
- De préciser certaines mesures réalistes nécessaires à la mise en œuvre du plan notamment financières.
- De justifier la prise en considération et la compatibilité des dispositions du plan avec les orientations d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme lorsqu'il existe.

2. Les documents graphiques

Le plan comporte au minimum plusieurs documents graphiques :

- Les zones urbaines (zones "U") et naturelles (zones "N") sont reportées sur des fonds de plans cadastraux à une échelle appropriée.
Il n'est pas utile de faire figurer sur les documents à petite échelle les éléments se trouvant sur un document à échelle plus grande (1/2 000^e par exemple). Le document à plus grande échelle étant celui qui fait foi.
- Les documents graphiques localisent des éléments de deux origines : ceux qui proviennent du P.U.D., (zones, secteurs, emplacements réservés, ...) et ceux qui ne proviennent pas du P.U.D. (zone d'aménagement concerté et zone d'aménagement différé éventuelles, report des servitudes d'utilité publique, cartographie de l'ensemble des réseaux, périmètres protégés, zones et/ou périmètres à risques, voies de circulation avec leur classification et numérotation, domaine public maritime, ...)
- Les dispositions particulières et spécifiques prévues à l'intérieur des terres coutumières.

Toute indication graphique doit avoir une signification et un effet juridiques qui proviennent soit du règlement soit d'une législation qui n'a pas à être reprise par le règlement.

3. Le règlement

Le règlement est le document qui, basé sur des réglementations existantes, rassemble toutes les dispositions juridiques provenant

du plan d'urbanisme directeur applicable en province nord et les références sommaires aux législations ne provenant pas du P.U.D mais, applicable sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Une correspondance rigoureuse entre documents graphiques et règlement est indispensable.

Le règlement d'un P.U.D. a la structure unifiée suivante comprenant quatre titres assortis d'une annexe facultative :

- Titre 1 : dispositions générales.
- Titre 2 : dispositions applicables aux zones urbaines.
- Titre 3 : dispositions applicables aux zones naturelles.
- Titre 4 : dispositions applicables aux zones de terres coutumières.
- Le règlement comporte une annexe reprenant certaines dispositions législatives ou réglementaires.

Les zones urbaines commencent toutes par la lettre U.

Les zones naturelles commencent toutes par la lettre N.

Le règlement de chaque zone est précédé d'un petit commentaire qui caractérise la zone et permet globalement d'en saisir l'affectation.

Les zones urbaines U sont les zones équipées ou sur le point de l'être ; le terrain est réputé constructible (sauf affectation particulière de la construction projetée, précisée au règlement), les permis de construire ne peuvent donc, et ne doivent pas, y être refusés pour des raisons d'équipement.

Il n'y a pas de classification systématique de zone urbaine. La notion de zones (et du même coup les délimitations UA, UB, UC, UI...) repose beaucoup plus sur la morphologie à donner ou à maintenir au tissu urbain et à sa densité que sur le contenu économique et humain.

Au sein de ces zones, la commune doit les réseaux (adduction en eau potable, électricité au minimum) au droit de la parcelle concernée.

Les zones urbaines se caractérisent par le fait qu'elles sont susceptibles de recevoir une affectation (donc des occupations et utilisations du sol) commandée par des équipements existants ou à mettre en œuvre dès l'approbation du P.U.D.

Les zones naturelles N, équipées, ou non destinées à l'être, sont celles qui doivent demeurer temporairement à l'état non urbanisé, ou si elles le sont déjà un peu, peu urbanisées.

Au sein des zones N, le terrain est réputé inconstructible (sauf affectation particulière de la construction projetée, précisée au règlement) ; la commune n'y doit pas les réseaux.

Quatre grandes familles de zone naturelle peuvent exister en fonction de leur affectation.

Ce sont :

- Les zones vouées à l'urbanisation future : NA.
- Les zones vouées à l'urbanisation légère ou diffuse, dans la limite de la capacité des réseaux existants, qu'il n'est pas prévu de renforcer : NB.
- Les zones liées à la sauvegarde d'une ressource économique productive : NC.

- Les zones fondées sur un intérêt écologique ou sur un risque : ND.

Le règlement d'un P.U.D. est structuré de la façon suivante :

Titre 1 : Dispositions générales :

- Article 1 : Champ d'application territorial du plan
- Article 2 : Portée respective du règlement et des autres réglementations relatives à l'occupation des sols
- Article 3 : Division du territoire en zones
- Article 4 : Adaptations mineures de certaines règles

Titre 2 : Dispositions applicables aux zones urbaines :

- Article U 1 : occupations et utilisations du sol interdites
- Article U 2 : occupations et utilisations du sol autorisées (ou autorisées sous condition)
- Article U 3 : accès et voirie
- Article U 4 : desserte par les réseaux (eau, assainissement, électricité, ...)
- Article U 5 : caractéristiques des terrains (forme, surface, ...)
- Article U 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article U 7 : implantation par rapport aux limites séparatives
- Article U 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article U 9 : emprise au sol
- Article U 10 : hauteurs des constructions
- Article U 11 : aspect extérieur (forme, matériaux, ...)
- Article U 12 : stationnement
- Article U 13 : espaces libres et plantations
- Article U 14 : (éventuel) coefficient d'occupation du sols (C.O.S.)
- Article U 15 : (éventuel) dépassement du C.O.S.

Titre 3 : Dispositions applicables aux zones naturelles

- Article N 1 : occupations et utilisations du sol interdites
- Article N 2 : occupations et utilisations du sol autorisées (ou autorisées sous condition)
- Article N 3 : accès et voirie
- Article N 4 : desserte par les réseaux (eau, assainissement, électricité, ...)
- Article N 5 : caractéristiques des terrains (forme, surface, ...)
- Article N 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article N 7 : implantation par rapport aux limites séparatives
- Article N 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article N 9 : emprise au sol
- Article N 10 : hauteurs des constructions
- Article N 11 : aspect extérieur (forme, matériaux, ...)
- Article N 12 : stationnement
- Article N 13 : espaces libres et plantations
- Article N 14 : (éventuel) coefficient d'occupation du sols (C.O.S.)
- Article N 15 : (éventuel) dépassement du C.O.S.

4. Les annexes

Elles peuvent être au nombre de cinq, les quatre premières (A.B.C.D) sont obligatoires. Leur complexité dépend du territoire pour lequel le plan est élaboré. Il importe cependant que ces annexes soient soigneusement établies.

- Annexe A : liste des emplacements réservés, leur destination, leur superficie et l'indication des collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.
- Annexe B : liste des opérations déclarées d'utilité publique.
- Annexe C : les annexes sanitaires (plan d'ensemble et caractéristiques des réseaux d'eau, d'assainissement et de traitement des déchets existants, ainsi que leur état futur).
- Annexe D : tableau des servitudes d'utilité publique.
- Annexe E : recueil de recommandations (architecturales, thermiques, anticycloniques, ...).

Article 3 : Procédures d'élaboration

Les communes, sur proposition, ou après avis, de leurs conseils municipaux, demandent à la province nord l'autorisation d'élaborer leur plan d'urbanisme directeur. La province nord statue en faveur de l'élaboration par délibération, après avis de son comité d'aménagement et d'urbanisme.

Cette même délibération définit les conditions d'application et la composition des documents du P.U.D., et notamment précise :

- que le P.U.D doit couvrir toute la surface communale située en province nord ;
- les conditions de l'élaboration, contenus, et modalités d'interventions ;
- les éléments que doit comporter le projet.

La province est le conducteur des études du P.U.D. qui est élaboré conjointement avec la commune qui est le maître d'ouvrage.

Un groupe de travail est constitué des membres désignés respectivement par le maire et le président de l'assemblée de la province nord.

Le groupe de travail se réunit sur convocation du maire et a, seul, pouvoir de statuer sur les demandes d'urbanisme en cours d'instruction pendant toute la durée de l'élaboration du P.U.D. Il peut émettre un sursis à statuer sur les demandes présentées dans le cas où les opérations seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse et/ou plus difficile l'exécution du P.U.D. ; mais en aucun cas le sursis à statuer ne peut excéder deux (2) ans.

Dix (10) jours ouvrables avant chaque réunion du groupe de travail, le bureau d'études chargé de l'élaboration du P.U.D. devra faire parvenir à la direction de l'aménagement et du foncier les documents qui seront présentés en groupe de travail afin que les services provinciaux vérifient au préalable la recevabilité des documents proposés.

Le groupe de travail se réunit au fur et à mesure de l'avancement de l'étude du P.U.D. pour valider les documents jugés recevables par les services provinciaux.

Le plan d'urbanisme détaillé, établi en concertation avec la commune concernée et approuvé par le groupe de travail, est communiqué aux organismes, établissements, services publics et collectivités intéressés qui disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis dans le cadre d'une enquête administrative. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lorsque les avis ont été recueillis ou sont réputés acquis, le projet de plan est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis. Une délibération du conseil municipal rend le P.U.D. public, et demande à la province nord la mise à l'enquête publique du document.

Outre les formalités de publicité obligatoire eu égard à la nature de l'acte, la délibération rendant public le plan fait l'objet pendant un mois d'un affichage dans la mairie concernée.

Après avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province nord, le président de l'assemblée de province fixe par arrêté les dates de l'enquête publique et nomme le commissaire-enquêteur.

L'enquête publique dure au minimum 45 jours calendaires. L'arrêté du président est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, et avant la date d'ouverture de l'enquête, dans les journaux d'annonces légales ainsi que par voie d'affichage dans la commune concernée.

Cet arrêté précise :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- les noms et qualité du commissaire-enquêteur ;
- les jours, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ;
- le lieu où le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire-enquêteur.

Les documents constitutifs du P.U.D. sont consultables à la mairie concernée ainsi qu'auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique.

A l'expiration de l'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire-enquêteur. Ce dernier examine les observations consignées ou annexées aux registres, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le plan d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte du résultat de l'enquête publique est entériné par délibération du conseil municipal. Cette délibération propose à la province nord d'approuver le P.U.D. de la commune concernée.

La délibération de l'assemblée de province approuvant le P.U.D. est prise après avis du comité d'aménagement et d'urbanisme.

Outre les formalités de publicité obligatoire eu égard à la nature de l'acte, la délibération provinciale approuvant le plan fait l'objet pendant un mois d'un affichage dans la mairie concernée.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie concernée et à la direction de l'aménagement et du foncier.

La décision d'approbation peut contenir la déclaration d'utilité publique des opérations à faire par ou pour le compte de la province nord et prévues à ce plan. Elle dispense également de l'enquête publique préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques provinciales prévues au plan.

Article 4 : Révision

Cinq ans après son approbation, le projet pourra, sur proposition du conseil municipal, être soumis à révision à l'initiative de la province nord, après avis du comité provincial d'aménagement et d'urbanisme.

La même révision pourra être entreprise dans un délai moindre si les circonstances l'imposent, pour des nécessités impérieuses.

La révision d'un plan d'urbanisme a lieu dans les mêmes conditions d'élaboration que celles du document initial.

Article 5 : Modification

La décision de modifier un plan d'urbanisme est prise par délibération de l'assemblée de province, sur proposition du conseil municipal concerné et après avis du comité provincial d'aménagement et d'urbanisme.

La modification d'un plan d'urbanisme ne peut porter atteinte à l'économie générale du plan, ni générer de dépenses hors de proportion avec les ressources actuelles de la commune, ou un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics, ni comporter de graves risques de nuisances.

Toutefois, la modification du plan d'urbanisme intégrant des données relatives à l'exposition à des risques naturels ou technologiques ne peut être considérée comme portant atteinte à l'économie générale du plan.

Un groupe de travail est constitué des membres désignés respectivement par le maire et le président de l'assemblée de la province nord.

Le groupe de travail se réunit sur convocation du maire et a, seul, pouvoir de statuer sur les demandes d'urbanisme en cours d'instruction pendant toute la durée de la modification du P.U.D. Il peut émettre un sursis à statuer sur les demandes présentées dans le cas où les opérations seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse et/ou plus difficile l'exécution du P.U.D. ; mais en aucun cas le sursis à statuer ne peut excéder six (6) mois.

Dix (10) jours ouvrables avant chaque réunion du groupe de travail, la commune devra faire parvenir à la direction de l'aménagement et du foncier les documents qui seront présentés en groupe de travail afin que les services provinciaux vérifient au préalable la recevabilité des documents proposés.

Le groupe de travail se réunit au fur et à mesure de l'avancement de la modification du P.U.D. pour valider les documents jugés recevables par les services provinciaux.

Le projet de modification, établi en concertation avec la commune concernée doit être approuvé par le groupe de travail.

Une délibération du conseil municipal rend la modification du P.U.D. publique, et demande à la province nord la mise à l'enquête publique du document.

Outre les formalités de publicité obligatoire eu égard à la nature de l'acte, la délibération rendant publique la modification du plan fait l'objet pendant un mois d'un affichage dans la mairie concernée.

Après avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province nord, le président de l'assemblée de province fixe par arrêté les dates de l'enquête publique et nomme le commissaire-enquêteur.

L'enquête publique dure au minimum 45 jours calendaires. L'arrêté du président est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, et avant la date d'ouverture de l'enquête,

dans les journaux d'annonces légales ainsi que par voie d'affichage dans la commune concernée.

Cet arrêté précise :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- les noms et qualité du commissaire-enquêteur ;
- les jours, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ;
- le lieu où le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire-enquêteur.

Les documents constitutifs du P.U.D. modifié sont consultables à la mairie concernée ainsi qu'auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique.

A l'expiration de l'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire-enquêteur. Ce dernier examine les observations consignées ou annexées aux registres, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le plan d'urbanisme modifié, prenant éventuellement en compte le résultat de l'enquête publique est entériné par délibération du conseil municipal. Cette délibération propose à la province nord d'approuver le P.U.D. modifié de la commune concernée.

La délibération de l'assemblée de province approuvant le P.U.D. modifié est prise après avis du comité d'aménagement et d'urbanisme.

Outre les formalités de publicité obligatoire eu égard à la nature de l'acte, la délibération provinciale approuvant le plan fait l'objet pendant un mois d'un affichage dans la mairie concernée.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie concernée et à la direction de l'aménagement et du foncier. Il est également transmis par la direction de l'aménagement et du foncier aux organismes, établissements, services publics et collectivités intéressés.

Article 6 : Mise à jour

La décision de mettre à jour un plan d'urbanisme est prise par délibération du conseil municipal concerné ou par arrêté du président de l'assemblée de province.

Le plan d'urbanisme est mis à jour par le report :

- a) des données relatives à l'exposition à des risques naturels ou technologiques ;
- b) des périmètres de zones d'aménagement concerté et d'aménagement différé ;
- c) des voiries et/ou de réseaux nouveaux ;
- d) des servitudes d'utilité publique instituées ou modifiées postérieurement à la date à laquelle le plan a été rendu public ou approuvé ;
- e) des zones NA devenues des zones U indicées ;

f) de toute autre information jugée utile à la bonne gestion du P.U.D.

Le projet de mise à jour, établi en concertation avec la commune concernée, doit être approuvé par la direction de l'aménagement et du foncier.

Tous les documents mis à jour doivent être portés à la connaissance du public par un dépôt en mairie et à la direction de l'aménagement de la province nord d'une durée minimale de 21 jours calendaires. Mention de cette communication est faite par insertion dans un journal d'annonces légales.

Après ce porter à la connaissance, et :

- lorsque la décision de mettre à jour le P.U.D. a été prise par une commune, la mise à jour sera adoptée par un arrêté du président de l'assemblée de province faisant suite à une demande de la commune prise par délibération de son conseil municipal ;
- lorsque la décision de mettre à jour le P.U.D. émane de la province, la mise à jour est adoptée par arrêté du président de l'assemblée de province.

Le P.U.D. mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie concernée et à la direction de l'aménagement et du foncier. Il est également transmis par la direction de l'aménagement et du foncier aux organismes, établissements, services publics et collectivités intéressés.

Article 7 : La secrétaire générale de la province Nord est chargée de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2008-56/APN du 22 février 2008 modifiant la délibération n° 52/2005-APN du 15 avril 2005 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 52-2005/APN du 15 avril 2005 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement en date du 25 octobre 2007 ;

A adopté en sa séance du 22 février 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est ajouté à la fin de l'annexe 1 à la délibération n° 52-2005/APN du 15 avril 2005, une nouvelle rubrique ainsi formulée :

Numéro	Désignation des activités	Classement D, A
2980	Pose de lignes électriques aériennes d'une tension supérieure ou égale à 40 000 Volts	A

Article 2 : L'article 17 de la délibération susvisée est modifié comme suit :

"Des arrêtés complémentaires peuvent être pris *après avis de la commission technique des permis de construire et des installations classées pour la protection de l'environnement* sur proposition éventuelle de l'inspecteur des installations classées. Ils peuvent fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. "

Article 3 : L'article 38 de la délibération susvisée est également modifié comme suit :

"L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de signaler sans délai *au bureau des installations classées de la province Nord* puis à l'inspecteur des installations classées compétent les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er}".

Article 4 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2008-57/APN du 22 février 2008 relative à l'attribution d'une subvention au fonds social de l'habitat (FSH) pour l'extension du lotissement Poadawuup - Voh

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-270/APN du 20 décembre 2007 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2008 ;

Vu l'intervention du fonds social de l'habitat, en matière d'habitat social ;

Considérant l'intérêt général de ce projet pour la province Nord et de la commune de Voh (Voh) ;

Considérant l'avis de la commission d'aménagement en date du 5 décembre 2007 ;

A adopté en sa séance du 22 février 2008, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : La province Nord décide d'attribuer une subvention au fonds social de l'habitat (FSH) pour l'extension du lotissement de Poadawuup - Voh (Voh) (32 lots).

Article 2 : Le montant de la subvention accordée s'élève à la somme de : 15 000 000 FCFP (quinze millions francs).

Article 3 : Le président de la province Nord est habilité à signer les conventions et avenants avec le FSH ; ainsi que toutes les pièces nécessaires, à la mise en place de cette subvention.

Article 4 : La dépense est imputée au budget provincial, au programme : 33001, ligne de crédit : 1948, chapitre : 914, article : 130.

Article 5 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2008-58/APN du 22 février 2008 modifiant la délibération n° 397-2006/APN du 19 décembre 2006 modifiée, confiant la gestion des fonds subventionnels habitats provinciaux à l'association Renouveau Teasoa et lui attribuant une subvention au titre de son rôle d'opérateur, dans le cadre de l'habitat social, pour l'année 2007

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-145/APN du 31 août 2007 arrêtant en recettes et en dépenses le budget supplémentaire 2007 de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 66-2006/APN du 21 avril 2001 instituant un code des aides à l'habitat en province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 397-2006/APN du 19 décembre 2006 confiant la gestion des fonds subventionnels habitats provinciaux à l'association Renouveau Teasoa et lui attribuant une subvention au titre de son rôle d'opérateur, dans le cadre de l'habitat social, pour l'année 2007 ;

Vu l'intervention de l'association Renouveau Teasoa, dans le domaine de l'habitat social ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'aménagement en date du 5 décembre 2007 ;

A adopté en sa séance du 22 février 2008, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : La délibération modifiée n° 397-2006/APN du 19 décembre 2006, confiant la gestion des fonds subventionnels habitats provinciaux à l'association Renouveau Teasoa et lui attribuant une subvention au titre de son rôle d'opérateur, dans le cadre de l'habitat social pour l'année 2007, est modifiée comme suit :

.....

"Article 2 :

Au lieu de :

Les montants des fonds subventionnels qui seront gérés par l'association Renouveau Teasoa, sont arrêtés comme suit :

Zones géographiques hors VKP : 360 500 000 FCFP

Zones géographiques de VKP : 132 000 000 FCFP

Lire :

Les montants des fonds subventionnels qui seront gérés par l'Association Renouveau Teasoa, sont arrêtés comme suit :

Zones géographiques hors VKP : 361 000 000 FCFP

Zones géographiques de VKP : 132 000 000 FCFP

Le reste sans changement

Article 2 : Le président de la province Nord est habilité à signer les conventions et avenants avec l'association Renouveau Teasoa, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette subvention et des fonds subventionnels habitats.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Nord, chapitre 914, article 130, programme n° 33002.

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2008-59/APN du 22 février 2008 relative à l'attribution et à la gestion de fonds subventionnels, destinés à la viabilisation de lots dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aidé (HIA)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 212-2002/APN du 5 novembre 2002 relative à la participation provinciale en matière de viabilisation de terrains ;

Vu la délibération n° 2007-20/APN du 15 mars 2007 relative aux aides attribuées dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aidé ;

Vu la délibération n° 2007-23/APN du 15 mars 2007 relative au rôle d'opérateur de la SAEML Grand Projet VKP concernant le programme d'habitat intermédiaire aidé (HIA) ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 entre l'Etat et la province Nord signé le 6 mars 2006 ;

Vu la délibération n° 270-2007/APN du 20 décembre 2007 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2008 ;

Considérant l'intervention provinciale, en matière d'habitat social ;

Considérant les avis de la commission d'aménagement en date du 5 décembre 2007 et du 29 janvier 2008 ;

A adopté en sa séance du 22 février 2008, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Dans le cadre du programme habitat intermédiaire aidé (HIA), la province Nord attribue des subventions pour la viabilisation concernant les projets des promoteurs suivants :

Promoteurs	Projets	Nombre de logements	Montants projets immobiliers	Montants subventions provinciales
Société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC)	Oléa - Pouembout	41	855 581 491 FCFP	61 500 000 FCFP
Société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC)	Bosquet - Koné	120	1 800 000 000 FCFP	90 000 000 FCFP
SCI La Montagne	Bellevue - Koné	50	450 000 000 FCFP	75 000 000 FCFP
Total :				226 500 000 FCFP

Article 2 : La province Nord confie à la SAEML Grand Projet VKP représentée par son président, la gestion des fonds subventionnels provinciaux, cités à l'article n° 1.

Article 3 : Le président de la province Nord est habilité à signer les conventions et avenants avec la SAEML Grand Projet VKP, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des fonds subventionnels correspondants.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la province Nord au chapitre 914.82 et 85, article 130 programmes 33001.

Article 5 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2008-60/APN du 22 février 2008 relative à l'attribution d'une subvention pour la construction de logements dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aidé (HIA)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-20/APN du 15 mars 2007 relative aux aides attribuées dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aidé ;

Vu la délibération n° 2007-23/APN du 15 mars 2007 relative au rôle d'opérateur de la SAEML Grand Projet VKP concernant le programme d'habitat intermédiaire aidé (HIA) ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 entre l'Etat et la province Nord signé le 6 mars 2006 ;

Vu la délibération n° 270-2007/APN du 20 décembre 2007 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2008 ;

Considérant l'intervention provinciale, en matière d'habitat social ;

Considérant les avis de la commission d'aménagement en date du 5 décembre 2007 et du 29 janvier 2008 ;

A adopté en sa séance du 22 février 2008, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Dans le cadre du programme habitat intermédiaire Aidé (HIA), la province Nord attribue une subvention pour la construction de logements concernant le projet de la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC), ci-après :

Promoteur	Projet	Nombre de logements	Montant du projet immobilier	Montants subventions provinciales
Société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC)	Oléa - Pouembout	41	855 581 491 FCFP	82 000 000 FCFP

Article 2 : La province Nord confie à la SAEML Grand Projet VKP représentée par son président, la gestion des fonds subventionnels provinciaux, cités à l'article n° 1.

Article 3 : Le président de la province Nord est habilité à signer les conventions et avenants avec la SAEML Grand Projet VKP, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des fonds subventionnels correspondants.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la province Nord au chapitre 914. 82, article 130, programme 33002.

Article 5 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :

Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 88-2008/BAPS du 3 mars 2008 portant approbation d'un avenant au marché public n° 07M035 relatif à l'opération de collecte et d'exportation des accumulateurs usagés au plomb

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2008 ;

Vu le marché n° 07M035 entre EMC et la province Sud ;

A adopté, en sa séance publique du 3 mars 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 du marché public relatif à l'opération de collecte et d'exportation des accumulateurs usagés au plomb, attribué à la société EMC pour un montant de 6 381 900 francs CFP TTC, portant sur la prolongation de la durée du marché est approuvé.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer le marché visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE

Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 266-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par M. Olivier Claude dans la commune de Bourail sur le lot n° 94 et 95 section 21^e km

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence prévues par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 56-2003/APS du 19 décembre 2003 relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine et de travaux de forage et d'essais par pompage ;

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 février 2004 fixant la liste des bureaux d'études agréés en matière de recherche en eau, des entreprises agréées pour les travaux de forages et d'essais par pompage et les montants plafonds retenus en matière de subventionnement et de participation des demandeurs ;

Vu la requête formulée par M. Olivier Claude en date du 28 octobre 2003 ;

Vu la décision n° 1966-2007/PS du 14 décembre 2007 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine sur le lot 94 et 95 section 21^e km dans la commune de Bourail par M. Olivier Claude pour l'alimentation en eau potable d'une habitation, l'abreuvement d'animaux et l'irrigation d'un verger ;

Vu le procès-verbal n° 162/2008 du 5 février 2008 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail nommé commissaire-enquêteur ;

Considérant les avis émis lors des enquêtes administratives ;

Considérant le rapport des travaux de forage et d'essai par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre en date du 24 mai 2007,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Considérant les résultats concluants des travaux de forage, des essais par pompage et de l'analyse d'eau, le prélèvement d'eau souterraine provenant de l'ouvrage réalisé par la société de forage agréée Geo-Terre pour M. Olivier Claude et ayant fait l'objet d'une aide provinciale, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

Conformément à la demande de M. Olivier Claude, les eaux prélevées permettront l'alimentation en eau potable d'une habitation, l'abreuvement d'animaux et l'irrigation d'un verger.

Article 2 : Localisation de l'ouvrage

Le forage est situé sur la commune de Bourail sur le lot n° 94 et 95 section 21^e km.

Dans le système référentiel WGS 84, le forage se situe aux coordonnées suivantes :

$$X = 548\,414 \text{ m}$$

$$Y = 7\,605\,970 \text{ m}$$

Article 3 : Débit maximum, périodes de prélèvements autorisés et transmission des données

Conformément aux résultats des essais par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre pour la réalisation des travaux de forage et d'essais par pompage par la province Sud par la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 mai 2004, le débit d'exploitation préconisé pour l'ouvrage localisé à l'article 2 du présent arrêté est de 2,4 m³/h sur une base de 8 heures de pompage par jour.

En conséquence, le débit autorisé maximal des prélèvements d'eau souterraine par pompage pour cet ouvrage est de 0,5 m³/h soit 4 m³/j (sur une base de 8 heures de pompage par jour) tout au long de l'année.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas assécher l'ouvrage et à maintenir le niveau de l'eau à une profondeur d'au plus 7 mètres au dessous du terrain naturel, dans le forage.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par le pétitionnaire :

• Prescriptions générales

Les travaux de forage et d'essais par pompage ont été réalisés conformément au cahier des charges établi par la province Sud.

Le pétitionnaire s'engage à n'exercer aucune activité susceptible d'affecter la nappe influencée par le prélèvement d'eau souterraine à proximité immédiate de la tête d'ouvrage.

• Prescriptions techniques

Caractéristiques de l'ouvrage :

Profondeur du forage : 12 mètres

Bouchon de fond de trou : 12 mètres

Diamètre intérieur : 112 mm

Diamètre extérieur : 125 mm

Tubage :

Profondeur du tubage plein : de 0 mètre à 6 mètres

Matériaux du tubage : PVC

Profondeur de la crépine : de 6 mètres à 12 mètres

Matériaux de la crépine : PVC

Équipement :

Le forage sont équipés d'une pompe immergée alimentée par énergie solaire.

Le pétitionnaire équipe son installation d'un système de comptage comme défini à l'article 10 ci-dessous.

Massif filtrant :

Matériaux : gravier roulé 3/6

Profondeur : de 3 mètres à 12 mètres

Dalle :

Matériaux : béton

Tête d'ouvrage :

Mise en place d'un dispositif de fermeture étanche et sécurisé

Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau

L'installation est protégée par des clôtures de qualité permettant la matérialisation des ouvrages et garantissant la sécurité de l'ouvrage ainsi que l'éloignement des animaux.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité immédiate de l'ouvrage.

• Alimentation en eau potable :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en place, aux soins et aux frais de son bénéficiaire sous son entière responsabilité, d'un dispositif de traitement garantissant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

• Abreuvement :

Les eaux prélevées sont destinées à l'alimentation de 40 caprins. La distribution des eaux se fait à l'extérieur de l'espace clôturé assurant la protection de l'ouvrage par un abreuvoir fixé au sol.

• Irrigation :

Les eaux prélevées sont destinées à l'irrigation de 20 ares de verger.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit 5 ans après cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée en application de l'article 13 ci-dessous.

L'autorisation devient caduque au bout de douze mois, comptés à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie, au cas où aucun prélèvement n'a été effectué durant cette période.

Article 7 : Entretien des lieux et réparation des atteintes portées à l'environnement

Les ouvrages restent accessibles aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les fois que l'exigent les besoins en matière de sécurité publique, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer

immédiatement les éventuelles atteintes causées au milieu naturel en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Le pétitionnaire s'engage à assurer l'entretien de son ouvrage ainsi que les accès à ce dernier, dans le respect du principe de préservation de la ressource en eau souterraine.

Article 8 : Responsabilités et respect des prescriptions

Pendant la durée de l'autorisation de prélèvement, le pétitionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et de leur exploitation ;
- des conséquences de l'usage de cette autorisation de prélèvement par un tiers, en cas de cession non déclarée de celle-ci.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le service de l'eau de la direction de l'environnement pourra exiger le remboursement de l'aide provinciale accordée à M. Olivier Claude pour la réalisation des travaux de recherche d'eau et des travaux de forage et d'essais par pompage.

Les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau pourront prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité publique ou de la préservation de la ressource en eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou, s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière en ce qui concerne :

- les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté et détaillés à l'article 3 ci-dessus ;
- les dispositions techniques de l'ouvrage détaillées à l'article 4 ci-dessus ;
- les dispositions relatives à l'usage des eaux détaillées à l'article 5 ci-dessus ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement ;
- le cas échéant, l'abandon de l'ouvrage.

Article 9 : Remise en état, cession et abandon des lieux**• Remise en état**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être retirée, le pétitionnaire prend

contact avec les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin d'organiser une visite du site de prélèvement dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

• *Cession*

Lorsque le bénéfice de l'autorisation de prélèvement est transféré à un tiers, le pétitionnaire et le nouveau bénéficiaire doivent en faire la déclaration au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau.

Lors du décès du pétitionnaire, l'autorisation est provisoirement transférée à son(ses) ayant droit(s) direct(s). Ce(s) dernier(s) est(sont) tenu(s) de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de trois mois auprès du service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation de prélèvement d'eau, objet du présent arrêté, devient alors caduque.

• *Abandon*

En cas d'arrêt définitif du prélèvement d'eau par le pétitionnaire, celui-ci en informe par écrit les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau. L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, objet du présent arrêté, devient alors caduque ; le forage devra alors être comblé par le pétitionnaire et à ses frais, conformément aux règles de l'art.

En cas de forage devenu infructueux (ressource épuisée, contamination irréversible, abandon définitif des installations ...), le pétitionnaire s'assure du comblement de l'ouvrage à ses frais et conformément aux règles de l'art.

Le pétitionnaire communiquera la date de réalisation de ces travaux aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin de leur permettre le contrôle des opérations et de s'assurer qu'aucun dommage n'est porté au milieu naturel lors de ce comblement.

Article 10 : Contrôles, moyens de surveillance et d'évaluation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la préservation de la ressource en eau.

A tout moment, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent demander la réalisation de tout prélèvement, contrôle ou vérification, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau souterraine visée par l'autorisation de prélèvement objet du présent arrêté. Cette demande peut être inopinée. En cas de suspicion de pollution de la nappe d'eau alimentant le forage, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent imposer l'intervention d'un organisme de contrôle au pétitionnaire. Les frais afférents à cette intervention seront à la charge du pétitionnaire s'il s'avère que ce dernier est à l'origine de cette pollution.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux devra être porté par le pétitionnaire à la connaissance des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, dans les meilleurs délais et par tous moyens.

Le pétitionnaire s'engage à laisser l'accès libre au forage à tout moment aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, afin de leur permettre d'effectuer les contrôles qu'ils jugent utiles.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Un dispositif de comptage volumétrique est installé aux soins et aux frais du pétitionnaire, au départ de la tête de forage.

Le permissionnaire s'engage à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

Le permissionnaire s'engage à fournir, à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

- Période	- Relevé	- Envoi
- mois de janvier à décembre	- hebdomadaire	- trimestriel

Toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide, dans l'intérêt général, notamment de la préservation de la ressource en eau, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la sécurité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment et notamment en cas d'abaissement significatif de la nappe ou de pollution avérée de cette dernière.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation de prélèvement fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Cette dernière ne pourra pas excéder 5 ans.

Article 14 : Notification

En cas de changement d'adresse postale du pétitionnaire et à défaut de notification de la nouvelle adresse au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de réalisation du prélèvement.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée :

- lorsque la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée ;
- lorsque les volumes prélevés ne font pas l'objet de mesures ou ne sont pas déclarés au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en application de l'article 10 du présent arrêté ;
- en cas de cession irrégulière de l'autorisation de prélèvement d'eau accordée par le présent arrêté à un tiers, de dépassement du débit maximum autorisé, de modification des conditions d'utilisation des prélèvements ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :

Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 267-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par la SCA Dubuisson, représentée par M. Serge Dubuisson dans la commune de La Foa sur le lot n° 29

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence prévues par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 56-2003/APS du 19 décembre 2003 relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine et de travaux de forage et d'essais par pompage ;

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 février 2004 fixant la liste des bureaux d'études agréés en matière de recherche en eau, des entreprises agréées pour les travaux de forages et d'essais par pompage et les montants plafonds retenus en matière de subventionnement et de participation des demandeurs ;

Vu la requête formulée par M. Serge Dubuisson en date du 16 décembre 2003 ;

Vu la décision n° 1969-2007/PS du 14 décembre 2007 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine sur le lot 29 dans la commune de La Foa par la SCA Dubuisson, représentée par M. Serge Dubuisson pour l'alimentation en eau potable d'une habitation, l'irrigation d'un hectare de caféiculture et d'une pépinière de multiplication ;

Vu le procès-verbal n° 51/2008 du 5 février 2008 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa nommé commissaire-enquêteur ;

Considérant les avis émis lors des enquêtes administratives ;

Considérant le rapport des travaux de forage et d'essai par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre en date du 11 mars 2004 et du 27 juillet 2005,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Considérant les résultats concluants des travaux de forage, des essais par pompage et des analyses d'eau, le prélèvement d'eau souterraine provenant des ouvrages réalisés par la société de forage agréée Geo-Terre pour la SCA Dubuisson, représentée par M. Serge Dubuisson et ayant fait l'objet d'aides provinciales, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

Conformément à la demande de la SCA Dubuisson, représentée par M. Serge Dubuisson, les eaux prélevées permettront l'alimentation en eau potable d'une habitation, l'irrigation de café.

Article 2 : Localisation de l'ouvrage

Les forages sont situés sur la commune de La Foa sur le lot n° 29, bassin versant de la rivière La Foa.

Les forages se situent aux coordonnées suivantes (IGN 72) :

Forage 1	:	X = 588 548 m / Y = 7 599 600 m
Forage 2	:	X = 588 431 m / Y = 7 599 585 m
Forage 3	:	X = 588 754 m / Y = 7 599 304 m

Article 3 : Débit maximum, périodes de prélèvements autorisés et transmission des données

Conformément aux résultats des essais par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre pour la réalisation des travaux de forage et d'essais par pompage par la province Sud par la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 mai 2004, le débit d'exploitation préconisé pour les ouvrages localisés à l'article 2 du présent arrêté sont de :

Forage 1	: 1,5 m ³ /h sur une base de 8 heures de pompage par jour ;
Forage 2	: 5 m ³ /h sur une base de 8 heures de pompage par jour ;
Forage 3	: 8 m ³ /h sur une base de 8 heures de pompage par jour.

En conséquence, le débit autorisé maximal des prélèvements d'eau souterraine par pompage pour ces ouvrages sont de :

Forage 1	: 1,5 m ³ /h soit 12 m ³ /j (sur une base de 8 heures de pompage par jour) pour la période allant de septembre à janvier ;
Forage 2	: 5 m ³ /h soit 40 m ³ /j (sur une base de 8 heures de pompage par jour) pour la période allant de septembre à janvier ;
Forage 3	: 8 m ³ /h soit 64 m ³ /j (sur une base de 8 heures de pompage par jour) pour la période allant de septembre à janvier.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas assécher l'ouvrage et à maintenir le niveau de l'eau à une profondeur :

- Forage 1 : d'au plus 10 mètres au dessous du terrain annuel, dans le forage ;
- Forage 2 : d'au plus 10 mètres au dessous du terrain annuel, dans le forage ;
- Forage 3 : d'au plus 20 mètres au dessous du terrain annuel, dans le forage ;

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par le pétitionnaire :

• Prescriptions générales

Les travaux de forage et d'essais par pompage ont été réalisés conformément au cahier des charges établi par la province Sud.

Le pétitionnaire s'engage à n'exercer aucune activité susceptible d'affecter la nappe influencée par le prélèvement d'eau souterraine à proximité immédiate de la tête d'ouvrage.

• Prescriptions techniques

Caractéristiques de l'ouvrage :

- Profondeur du forage 1 : 25 mètres
- Bouchon de fond de trou du forage 1 : 25 mètres
- Profondeur du forage 2 : 38 mètres
- Bouchon de fond de trou du forage 2 : 38 mètres
- Profondeur du forage 3 : 36 mètres
- Bouchon de fond de trou du forage 3 : 36 mètres
- Diamètre intérieur : 112 mm
- Diamètre extérieur : 125 mm

Tubage :

- Profondeur du tubage plein forage 1 : de 0 mètre à 15 mètres
- Profondeur du tubage plein forage 2 : de 0 mètre à 20 mètres
- Profondeur du tubage plein forage 3 : de 0 mètre à 21 mètres
- Matériaux du tubage : PVC
- Profondeur de la crépine forage 1 : de 15 mètres à 25 mètres
- Profondeur de la crépine forage 2 : de 20 mètres à 38 mètres
- Profondeur de la crépine forage 3 : de 21 mètres à 36 mètres
- Matériaux de la crépine : PVC

Équipement :

- Chaque forage est équipé d'une pompe immergée.
- Le pétitionnaire équipe ses installations d'un système de comptage comme défini à l'article 10 ci-dessous.

Massif filtrant :

- Matériaux : gravier roulé 3/6
- Profondeur forage 1 : de 15 mètres à 25 mètres
- Profondeur forage 2 : de 20 mètres à 38 mètres
- Profondeur forage 3 : de 21 mètres à 36 mètres

Dalle :

- Matériaux : béton

Tête d'ouvrage :

- Mise en place d'un dispositif de fermeture étanche et sécurisé

Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau

L'installation est protégée par des clôtures de qualité permettant la matérialisation de l'ouvrage et garantissant la sécurité de l'ouvrage ainsi que l'éloignement des animaux.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité immédiate des ouvrages.

• Alimentation en eau potable :

Sans objet.

• Abreuvement :

Sans objet.

• Irrigation :

Les eaux prélevées sont destinées à l'irrigation de 12 hectares de café.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit 5 ans après cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée en application de l'article 13 ci-dessous.

L'autorisation devient caduque au bout de douze mois, comptés à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie, au cas où aucun prélèvement n'a été effectué durant cette période.

Article 7 : Entretien des lieux et réparation des atteintes portées à l'environnement

Les ouvrages restent accessibles aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les fois que l'exigent les besoins en matière de sécurité publique, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les éventuelles atteintes causées au milieu naturel en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Le pétitionnaire s'engage à assurer l'entretien de ses ouvrages ainsi que les accès à ces derniers, dans le respect du principe de préservation de la ressource en eau souterraine.

Article 8 : Responsabilités et respect des prescriptions

Pendant la durée de l'autorisation de prélèvement, le pétitionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et de leur exploitation ;
- des conséquences de l'usage de cette autorisation de prélèvement par un tiers, en cas de cession non déclarée de celle-ci.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le service de l'eau de la direction de l'environnement pourra exiger le remboursement de l'aide provinciale accordée à M. Serge Dubuisson pour la réalisation des travaux de recherche d'eau et des travaux de forage et d'essais par pompage.

Les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau pourront prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité publique ou de la préservation de la ressource en eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière en ce qui concerne :

- les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté et détaillés à l'article 3 ci-dessus ;
- les dispositions techniques de l'ouvrage détaillées à l'article 4 ci-dessus ;
- les dispositions relatives à l'usage des eaux détaillées à l'article 5 ci-dessus ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement ;
- le cas échéant, l'abandon de l'ouvrage.

Article 9 : Remise en état, cession et abandon des lieux

• Remise en état

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être retirée, le pétitionnaire prend contact avec les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin d'organiser une visite des sites de prélèvement dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

• Cession

Lorsque le bénéfice de l'autorisation de prélèvement est transféré à un tiers, le pétitionnaire et le nouveau bénéficiaire doivent en faire la déclaration au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau.

Lors du décès du pétitionnaire, l'autorisation est provisoirement transférée à son(ses) ayant droit(s) direct(s). Ce(s) dernier(s) est(sont) tenu(s) de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de trois mois auprès du service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation de prélèvement d'eau, objet du présent arrêté, devient alors caduque.

• Abandon

En cas d'arrêt définitif de prélèvement d'eau par le pétitionnaire, celui-ci en informe par écrit les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau. L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, objet du présent arrêté, devient alors caduque, le forage devra alors être comblé par

le pétitionnaire et à ses frais, conformément aux règles de l'art.

En cas de forage devenu infructueux (ressource épuisée, contamination irréversible, abandon définitif des installations ...), le pétitionnaire s'assure du comblement de l'ouvrage à ses frais et conformément aux règles de l'art.

Le pétitionnaire communiquera la date de réalisation de ces travaux aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin de leur permettre le contrôle des opérations et de s'assurer qu'aucun dommage n'est porté au milieu naturel lors de ce comblement.

Article 10 : Contrôles, moyens de surveillance et d'évaluation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la préservation de la ressource en eau.

A tout moment, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent demander la réalisation de tout prélèvement, contrôle ou vérification, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau souterraine visée par l'autorisation de prélèvement objet du présent arrêté. Cette demande peut être inopinée. En cas de suspicion de pollution de la nappe d'eau alimentant un forage, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent imposer l'intervention d'un organisme de contrôle au pétitionnaire. Les frais afférents à cette intervention seront à la charge du pétitionnaire s'il s'avère que ce dernier est à l'origine de cette pollution.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux devra être porté par le pétitionnaire à la connaissance des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, dans les meilleurs délais et par tous moyens.

Le pétitionnaire s'engage à laisser l'accès libre aux forages à tout moment, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, afin de leur permettre d'effectuer les contrôles qu'ils jugent utiles.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Un dispositif de comptage volumétrique est installé aux soins et aux frais du pétitionnaire, au départ de la tête de forage.

Le permissionnaire s'engage à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

Le permissionnaire s'engage à fournir, à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

- Période	- Relevé	- Envoi
- mois de septembre à janvier	- journalier	- mensuel
- mois de février à août	- hebdomadaire	- trimestriel

Toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide, dans l'intérêt général, notamment de la préservation de la ressource en eau, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la sécurité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment et notamment en cas d'abaissement significatif de la nappe ou de pollution avérée de cette dernière.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation de prélèvement fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Cette dernière ne pourra pas excéder 5 ans.

Article 14 : Notification

En cas de changement d'adresse postale du pétitionnaire et à défaut de notification de la nouvelle adresse au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de réalisation du prélèvement.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée :

- lorsque la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée ;
- lorsque les volumes prélevés ne font pas l'objet de mesures ou ne sont pas déclarés au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en application de l'article 10 du présent arrêté ;
- en cas de cession irrégulière de l'autorisation de prélèvement d'eau accordée par le présent arrêté à un tiers, de dépassement du débit maximum autorisé, de modification des conditions d'utilisation des prélèvements ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 268-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par M. Charles Dambreville dans la commune de Bourail sur le lot n° 120

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence prévues par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 56-2003/APS du 19 décembre 2003 relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine et de travaux de forage et d'essais par pompage ;

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 février 2004 fixant la liste des bureaux d'études agréés en matière de recherche en eau, des entreprises agréées pour les travaux de forages et d'essais par pompage et les montants plafonds retenus en matière de subventionnement et de participation des demandeurs ;

Vu la requête formulée par M. Charles Dambreville en date du 17 septembre 2007 ;

Vu la décision n° 1970-2007/PS du 14 décembre 2007 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine sur le lot 120 dans la commune de Bourail par M. Charles Dambreville pour l'alimentation en eau potable d'une habitation ;

Vu le procès-verbal n° 163/2008 du 5 février 2008 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail nommé commissaire-enquêteur ;

Considérant les avis émis lors des enquêtes administratives ;

Considérant le rapport des travaux de forage et d'essai par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre en date du 9 avril 2007,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Considérant les résultats concluants des travaux de forage, des essais par pompage et des analyses d'eau, le prélèvement d'eau souterraine provenant de l'ouvrage réalisé par la société de forage agréée Geo-Terre pour M. Charles Dambreville et ayant fait l'objet d'une aide provinciale, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

Conformément à la demande de M. Charles Dambreville, les eaux prélevées permettront l'alimentation en eau potable d'une habitation.

Article 2 : Localisation de l'ouvrage

Le forage est situé sur la commune de Bourail sur le lot n° 120, bassin versant de la rivière Douencheur.

Dans le système référentiel WGS 84, le forage se situe aux coordonnées suivantes :

$$X = 547\,736 \text{ m}$$

$$Y = 7\,618\,729 \text{ m}$$

Article 3 : Débit maximum, périodes de prélèvements autorisés et transmission des données

Conformément aux résultats des essais par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre pour la réalisation des travaux de forage et d'essais par pompage par la province Sud par la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 mai 2004, le débit d'exploitation préconisé pour l'ouvrage localisé à l'article 2 du présent arrêté est de 0,25 m³/h sur une base de 8 heures de pompage par jour.

En conséquence, le débit autorisé maximal des prélèvements d'eau souterraine par pompage pour cet ouvrage est de 0,25 m³/h soit 2 m³/j (sur une base de 8 heures de pompage par jour) tout au long de l'année.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas assécher l'ouvrage et à maintenir le niveau de l'eau à une profondeur d'au plus 23 mètres au dessous du terrain naturel, dans le forage.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par le pétitionnaire :

• Prescriptions générales

Les travaux de forage et d'essais par pompage ont été réalisés conformément au cahier des charges établi par la province Sud.

Le pétitionnaire s'engage à n'exercer aucune activité susceptible d'affecter la nappe influencée par le prélèvement d'eau souterraine à proximité immédiate de la tête d'ouvrage.

• Prescriptions techniques*Caractéristiques de l'ouvrage :*

Profondeur du forage : 32 mètres

Bouchon de fond de trou : 32 mètres

Diamètre intérieur : 112 mm

Diamètre extérieur : 125 mm

Tubage :

Profondeur du tubage plein : de 0 mètre à 20 mètres

Matériaux du tubage : PVC

Profondeur de la crépine : de 20 mètres à 32 mètres

Matériaux de la crépine : PVC

Équipement :

Le forage est équipé d'une pompe immergée.

Le pétitionnaire équipe son installation d'un système de comptage comme défini à l'article 10 ci-dessous.

Massif filtrant :

Matériaux : gravier roulé 3/6

Profondeur : de 10 mètres à 32 mètres

Dalle :

Matériaux : béton

Tête d'ouvrage :

Mise en place d'un dispositif de fermeture étanche et sécurisé

Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau

L'installation est protégée par des clôtures de qualité permettant la matérialisation des ouvrages et garantissant la sécurité de l'ouvrage ainsi que l'éloignement des animaux.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité immédiate de l'ouvrage.

• Alimentation en eau potable :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en place, aux soins et aux frais de son bénéficiaire sous son entière responsabilité, d'un dispositif de traitement garantissant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Le pétitionnaire s'engage à effectuer une analyse par an, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'alimentation en eau potable, de la qualité des eaux du forage et à en transmettre les résultats aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau dès lors qu'ils lui seront connus.

• Abreuvement :

Sans objet.

• Irrigation :

Sans objet.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit 5 ans après cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée en application de l'article 13 ci-dessous.

L'autorisation devient caduque au bout de douze mois, comptés à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie, au cas où aucun prélèvement n'a été effectué durant cette période.

Article 7 : Entretien des lieux et réparation des atteintes portées à l'environnement

Les ouvrages restent accessibles aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les fois que l'exigent les besoins en matière de sécurité publique, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les éventuelles atteintes causées au milieu naturel en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des

hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Le pétitionnaire s'engage à assurer l'entretien de son ouvrage ainsi que les accès à ce dernier, dans le respect du principe de préservation de la ressource en eau souterraine.

Article 8 : Responsabilités et respect des prescriptions

Pendant la durée de l'autorisation de prélèvement, le pétitionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et de leur exploitation ;
- des conséquences de l'usage de cette autorisation de prélèvement par un tiers, en cas de cession non déclarée de celle-ci.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le service de l'eau de la direction de l'environnement pourra exiger le remboursement de l'aide provinciale accordée à M. Charles Dambreville pour la réalisation des travaux de recherche d'eau et des travaux de forage et d'essais par pompage.

Les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau pourront prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité publique ou de la préservation de la ressource en eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou, s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière en ce qui concerne :

- les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté et détaillés à l'article 3 ci-dessus ;
- les dispositions techniques de l'ouvrage détaillées à l'article 4 ci-dessus ;
- les dispositions relatives à l'usage des eaux détaillées à l'article 5 ci-dessus ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement ;
- le cas échéant, l'abandon de l'ouvrage.

Article 9 : Remise en état, cession et abandon des lieux

• Remise en état

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être retirée, le pétitionnaire prend contact avec les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin d'organiser une visite des sites de prélèvement dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

• Cession

Lorsque le bénéfice de l'autorisation de prélèvement est transféré à un tiers, le pétitionnaire et le nouveau bénéficiaire doivent en faire la déclaration au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau.

Lors du décès du pétitionnaire, l'autorisation est provisoirement transférée à son(ses) ayant droit(s) direct(s). Ce(s) dernier(s) est(sont) tenu(s) de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de trois mois auprès du service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation de prélèvement d'eau, objet du présent arrêté, devient alors caduque.

• Abandon

En cas d'arrêt définitif de prélèvement d'eau par le pétitionnaire, celui-ci en informe par écrit les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau. L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, objet du présent arrêté, devient alors caduque, le forage devra alors être comblé par le pétitionnaire et à ses frais, conformément aux règles de l'art.

En cas de forage devenu infructueux (ressource épuisée, contamination irréversible, abandon définitif des installations ...), le pétitionnaire s'assure du comblement de l'ouvrage à ses frais et conformément aux règles de l'art.

Le pétitionnaire communiquera la date de réalisation de ces travaux aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin de leur permettre le contrôle des opérations et de s'assurer qu'aucun dommage n'est porté au milieu naturel lors de ce comblement.

Article 10 : Contrôles, moyens de surveillance et d'évaluation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la préservation de la ressource en eau.

A tout moment, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent demander la réalisation de tout prélèvement, contrôle ou vérification, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau souterraine visée par l'autorisation de prélèvement objet du présent arrêté. Cette demande peut être inopinée. En cas de suspicion de pollution de la nappe d'eau alimentant le forage, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent imposer l'intervention d'un organisme de contrôle au pétitionnaire. Les frais afférents à cette intervention seront à la charge du pétitionnaire s'il s'avère que ce dernier est à l'origine de cette pollution.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux devra être porté par le pétitionnaire à la connaissance des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, dans les meilleurs délais et par tous moyens.

Le pétitionnaire s'engage à laisser l'accès libre au forage à tout moment aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, afin de leur permettre d'effectuer les contrôles qu'ils jugent utiles.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau

à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Un dispositif de comptage volumétrique est installé aux soins et aux frais du pétitionnaire, au départ de la tête de forage.

Le permissionnaire s'engage à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

Le permissionnaire s'engage à fournir, à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

- Période	- Relevé	- Envoi
- mois de janvier à décembre	- hebdomadaire	- trimestriel

Toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide, dans l'intérêt général, notamment de la préservation de la ressource en eau, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la sécurité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment et notamment en cas d'abaissement significatif de la nappe ou de pollution avérée de cette dernière.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation de prélèvement fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Cette dernière ne pourra pas excéder 5 ans.

Article 14 : Notification

En cas de changement d'adresse postale du pétitionnaire et à défaut de notification de la nouvelle adresse au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de réalisation du prélèvement.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée :

- lorsque la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée ;
- lorsque les volumes prélevés ne font pas l'objet de mesures ou ne sont pas déclarés au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en application de l'article 10 du présent arrêté ;
- en cas de cession irrégulière de l'autorisation de prélèvement d'eau accordée par le présent arrêté à un tiers, de dépassement du débit maximum autorisé, de modification des conditions d'utilisation des prélèvements ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 269-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par M. Christophe Devauchelle dans la commune de Bourail sur le lot n° 119

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence prévues par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 56-2003/APS du 19 décembre 2003 relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine et de travaux de forage et d'essais par pompage ;

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 février 2004 fixant la liste des bureaux d'études agréés en matière de recherche en eau, des entreprises agréées pour les travaux de forages et d'essais par pompage et les montants plafonds retenus en matière de subventionnement et de participation des demandeurs ;

Vu la requête formulée par M. Christophe Devauchelle en date du 6 février 2006 ;

Vu la décision n° 1967-2007/PS du 14 décembre 2007 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine sur le lot 119 dans la commune de Bourail par M. Christophe Devauchelle pour l'alimentation en eau potable d'une habitation, l'abreuvement d'animaux et l'irrigation de cultures ;

Vu le procès-verbal n° 161/2008 du 5 février 2008 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail nommé commissaire-enquêteur ;

Considérant les avis émis lors des enquêtes administratives ;
Considérant le rapport des travaux de forage et d'essai par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre en date du 2 août 2006,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Considérant les résultats concluants des travaux de forage, des essais par pompage et de l'analyse d'eau, le prélèvement d'eau souterraine provenant de l'ouvrage réalisé par la société de forage agréée Geo-Terre pour M. Christophe Devauchelle et ayant fait l'objet d'une aide provinciale, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

Conformément à la demande de M. Christophe Devauchelle, les eaux prélevées permettront l'alimentation en eau potable d'une habitation, l'abreuvement d'animaux et l'irrigation de cultures.

Article 2 : Localisation de l'ouvrage

Le forage est situé sur la commune de Bourail sur le lot n° 119, bassin versant de la rivière Douencheur.

Dans le système référentiel WGS 84, le forage se situe aux coordonnées suivantes :

$$X = 547\,865 \text{ m}$$

$$Y = 7\,618\,644 \text{ m}$$

Article 3 : Débit maximum, périodes de prélèvements autorisés et transmission des données

Conformément aux résultats des essais par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre pour la réalisation des travaux de forage et d'essais par pompage par la province Sud par la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 mai 2004, le débit d'exploitation préconisé pour l'ouvrage localisé à l'article 2 du présent arrêté est de 4 m³/h sur une base de 8 heures de pompage par jour.

En conséquence, le débit autorisé maximal des prélèvements d'eau souterraine par pompage pour cet ouvrage est de 1 m³/h soit 8 m³/j (sur une base de 8 heures de pompage par jour) pour la période allant de septembre à janvier.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas assécher l'ouvrage et à maintenir le niveau de l'eau à une profondeur d'au plus 9 mètres au dessous du terrain naturel, dans le forage.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par le pétitionnaire :

• Prescriptions générales

Les travaux de forage et d'essais par pompage ont été réalisés conformément au cahier des charges établi par la province Sud.

Le pétitionnaire s'engage à n'exercer aucune activité susceptible d'affecter la nappe influencée par le prélèvement d'eau souterraine à proximité immédiate de la tête d'ouvrage.

• Prescriptions techniques

Caractéristiques de l'ouvrage :

Profondeur du forage : 20 mètres

Bouchon de fond de trou : 20 mètres

Diamètre intérieur : 112 mm

Diamètre extérieur : 125 mm

Tubage :

Profondeur du tubage plein : de 0 mètre à 8 mètres

Matériaux du tubage : PVC

Profondeur de la crépine : de 8 mètres à 20 mètres

Matériaux de la crépine : PVCR

Equipement :

Le forage est équipé d'une pompe immergée.

Le pétitionnaire équipe son installation d'un système de comptage comme défini à l'article 10 ci-dessous.

Massif filtrant :

Matériaux : gravier roulé 3/6

Profondeur : de 6 mètres à 20 mètres

Dalle :

Matériaux : béton

Tête d'ouvrage :

Mise en place d'un dispositif de fermeture étanche et sécurisé

Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau

L'installation est protégée par des clôtures de qualité permettant la matérialisation des ouvrages et garantissant la sécurité de l'ouvrage ainsi que l'éloignement des animaux.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit, n'est effectué à proximité immédiate de l'ouvrage.

• Alimentation en eau potable :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en place, aux soins et aux frais de son bénéficiaire sous son entière responsabilité, d'un dispositif de traitement garantissant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Le pétitionnaire s'engage à effectuer une analyse par an, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'alimentation en eau potable, de la qualité des eaux du forage et à en transmettre les résultats aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau dès lors qu'ils lui seront connus.

• Abreuvement :

Les eaux prélevées sont destinées à l'alimentation d'animaux de basse cour et deux porcs.

La distribution des eaux se fait à l'extérieur de l'espace clôturé assurant la protection de l'ouvrage par un abreuvoir fixé au sol.

• Irrigation :

Les eaux prélevées sont destinées à l'irrigation de 20 ares de verger et des plantes aromatiques.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal*

officiel de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit 5 ans après cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée en application de l'article 13 ci-dessous.

L'autorisation devient caduque au bout de douze mois, comptés à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie, au cas où aucun prélèvement n'a été effectué durant cette période.

Article 7 : Entretien des lieux et réparation des atteintes portées à l'environnement

Les ouvrages restent accessibles aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les fois que l'exigent les besoins en matière de sécurité publique, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les éventuelles atteintes causées au milieu naturel en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Le pétitionnaire s'engage à assurer l'entretien de son ouvrage ainsi que les accès à ce dernier, dans le respect du principe de préservation de la ressource en eau souterraine.

Article 8 : Responsabilités et respect des prescriptions

Pendant la durée de l'autorisation de prélèvement, le pétitionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et de leur exploitation ;
- des conséquences de l'usage de cette autorisation de prélèvement par un tiers, en cas de cession non déclarée de celle-ci.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le service de l'eau de la direction de l'environnement pourra exiger le remboursement de l'aide provinciale accordée à M. Christophe Devauchelle pour la réalisation des travaux de recherche d'eau et des travaux de forage et d'essais par pompage.

Les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau pourront prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité publique ou de la préservation de la ressource en eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement

autorisé ou, s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière en ce qui concerne :

- les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté et détaillés à l'article 3 ci-dessus ;
- les dispositions techniques de l'ouvrage détaillées à l'article 4 ci-dessus ;
- les dispositions relatives à l'usage des eaux détaillées à l'article 5 ci-dessus ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement ;
- le cas échéant, l'abandon de l'ouvrage.

Article 9 : Remise en état, cession et abandon des lieux

• Remise en état

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être retirée, le pétitionnaire prend contact avec les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin d'organiser une visite des sites de prélèvement dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

• Cession

Lorsque le bénéfice de l'autorisation de prélèvement est transféré à un tiers, le pétitionnaire et le nouveau bénéficiaire doivent en faire la déclaration au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau.

Lors du décès du pétitionnaire, l'autorisation est provisoirement transférée à son(ses) ayant droit(s) direct(s). Ce(s) dernier(s) est(sont) tenu(s) de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de trois mois auprès du service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation de prélèvement d'eau, objet du présent arrêté, devient alors caduque.

• Abandon

En cas d'arrêt définitif de prélèvement d'eau par le pétitionnaire, celui-ci en informe par écrit les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau. L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, objet du présent arrêté, devient alors caduque, le forage devra alors être comblé par le pétitionnaire et à ses frais, conformément aux règles de l'art.

En cas de forage devenu infructueux (ressource épuisée, contamination irréversible, abandon définitif des installations ...), le pétitionnaire s'assure du comblement de l'ouvrage à ses frais et conformément aux règles de l'art.

Le pétitionnaire communiquera la date de réalisation de ces travaux aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin de leur permettre le contrôle des opérations et de s'assurer qu'aucun dommage n'est porté au milieu naturel lors de ce comblement.

Article 10 : Contrôles, moyens de surveillance et d'évaluation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la préservation de la ressource en eau.

A tout moment, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent demander la réalisation de tout prélèvement, contrôle ou vérification, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau souterraine visée par l'autorisation de prélèvement objet du présent arrêté. Cette demande peut être inopinée. En cas de suspicion de pollution de la nappe d'eau alimentant le forage, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent imposer l'intervention d'un organisme de contrôle au pétitionnaire. Les frais afférents à cette intervention seront à la charge du pétitionnaire s'il s'avère que ce dernier est à l'origine de cette pollution.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux devra être porté par le pétitionnaire à la connaissance des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, dans les meilleurs délais et par tous moyens.

Le pétitionnaire s'engage à laisser l'accès libre au forage à tout moment aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, afin de leur permettre d'effectuer les contrôles qu'ils jugent utiles.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Un dispositif de comptage volumétrique est installé aux soins et aux frais du pétitionnaire, au départ de la tête de forage.

Le permissionnaire s'engage à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

Le permissionnaire s'engage à fournir à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

- Période	- Relevé	- Envoi
- mois de septembre à janvier	- journalier	- mensuel
- mois de février à août	- hebdomadaire	- trimestriel

Toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide, dans l'intérêt général, notamment de la préservation de la ressource en eau, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la sécurité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment et notamment en cas d'abaissement significatif de la nappe ou de pollution avérée de cette dernière.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation de prélèvement fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Cette dernière ne pourra pas excéder 5 ans.

Article 14 : Notification

En cas de changement d'adresse postale du pétitionnaire et à défaut de notification de la nouvelle adresse au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de réalisation du prélèvement.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée :

- lorsque la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée ;
- lorsque les volumes prélevés ne font pas l'objet de mesures ou ne sont pas déclarés au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en application de l'article 10 du présent arrêté ;
- en cas de cession irrégulière de l'autorisation de prélèvement d'eau accordée par le présent arrêté à un tiers, de dépassement du débit maximum autorisé, de modification des conditions d'utilisation des prélèvements ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 270-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par la SCAP Cyrcam 3, représentée par son gérant M. Frédéric Texier, dans la commune de Poya sur le lot n° 24

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence prévues par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 56-2003/APS du 19 décembre 2003 relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine et de travaux de forage et d'essais par pompage ;

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 février 2004 fixant la liste des bureaux d'études agréés en matière de recherche en eau, des entreprises agréées pour les travaux de forages et d'essais par pompage et les montants plafonds retenus en matière de subventionnement et de participation des demandeurs ;

Vu la requête formulée par M. Frédéric Texier en date du 27 avril 2006 ;

Vu la décision n° 1649-2007/PS du 29 octobre 2007 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine sur le lot 24 dans la commune de Poya par la SCAP Cyscam 3, représentée par son gérant M. Frédéric Texier, pour l'alimentation en eau potable d'une habitation et l'irrigation d'un verger ;

Vu le procès-verbal n° 4/2008 du 4 janvier 2008 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Poya nommé commissaire-enquêteur ;

Considérant les avis émis lors des enquêtes administratives ;

Considérant le rapport des travaux de forage et d'essai par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre en date du 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Considérant les résultats concluants des travaux de forage, des essais par pompage et de l'analyse d'eau, le prélèvement d'eau souterraine provenant de l'ouvrage réalisé par la société de forage agréée Geo-Terre pour la SCAP Cyscam 3, représentée par son gérant M. Frédéric Texier et ayant fait l'objet d'une aide provinciale, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

Conformément à la demande de la SCAP Cyscam 3, représentée par son gérant M. Frédéric Texier, les eaux prélevées permettront l'alimentation en eau potable d'une habitation et l'irrigation d'un verger.

Article 2 : Localisation de l'ouvrage

Le forage est situé sur la commune de Poya sur le lot n° 24.

Dans le système référentiel WGS 84, le forage se situe aux coordonnées suivantes :

$$X = 523\,699 \text{ m}$$

$$Y = 7\,628\,935 \text{ m}$$

Article 3 : Débit maximum, périodes de prélèvements autorisés et transmission des données

Conformément aux résultats des essais par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre pour la réalisation des

travaux de forage et d'essais par pompage par la province Sud par la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 mai 2004, le débit d'exploitation préconisé pour l'ouvrage localisé à l'article 2 du présent arrêté est de 3 m³/h sur une base de 8 heures de pompage par jour.

En conséquence, le débit autorisé maximal des prélèvements d'eau souterraine par pompage pour cet ouvrage est de 3 m³/h soit 24 m³/j (sur une base de 8 heures de pompage par jour) pour la période allant de septembre à janvier.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas assécher l'ouvrage et à maintenir le niveau de l'eau à une profondeur d'au plus 11 mètres au dessous du terrain naturel, dans le forage.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par le pétitionnaire :

• Prescriptions générales

Les travaux de forage et d'essais par pompage ont été réalisés conformément au cahier des charges établi par la province Sud.

Le pétitionnaire s'engage à n'exercer aucune activité susceptible d'affecter la nappe influencée par le prélèvement d'eau souterraine à proximité immédiate de la tête d'ouvrage.

• Prescriptions techniques

Caractéristiques de l'ouvrage :

Profondeur du forage : 24 mètres

Bouchon de fond de trou : 24 mètres

Diamètre intérieur : 112 mm

Diamètre extérieur : 125 mm

Tubage :

Profondeur du tubage plein : de 0 mètre à 12 mètres

Matériaux du tubage : PVC

Profondeur de la crépine : de 12 mètres à 24 mètres

Matériaux de la crépine : PVC

Équipement :

Le forage sont équipés d'une pompe immergée.

Le pétitionnaire équipe son installation d'un système de comptage comme défini à l'article 10 ci-dessous.

Massif filtrant :

Matériaux : gravier roulé 3/6

Profondeur : de 8 mètres à 24 mètres

Dalle :

Matériaux : béton

Tête d'ouvrage :

Mise en place d'un dispositif de fermeture étanche et sécurisé

Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau

L'installation est protégée par une clôture de qualité permettant la matérialisation de l'ouvrage et garantissant la sécurité de l'ouvrage ainsi que l'éloignement des animaux.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité immédiate de l'ouvrage.

• Alimentation en eau potable :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en place, aux soins et aux frais de son bénéficiaire sous son entière responsabilité, d'un dispositif de traitement garantissant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Le pétitionnaire s'engage à effectuer une analyse par an, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'alimentation en eau potable, de la qualité des eaux du forage et à en transmettre les résultats aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau dès lors qu'ils lui sont reconnus.

• Irrigation :

Les eaux prélevées sont destinées à l'irrigation d'1 hectare de verger.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit 10 ans après cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée en application de l'article 13 ci-dessous.

L'autorisation devient caduque au bout de douze mois, comptés à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie, au cas où aucun prélèvement n'a été effectué durant cette période.

Article 7 : Entretien des lieux et réparation des atteintes portées à l'environnement

Les ouvrages restent accessibles aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les fois que l'exigent les besoins en matière de sécurité publique, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les éventuelles atteintes causées au milieu naturel en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Le pétitionnaire s'engage à assurer l'entretien de son ouvrage ainsi que les accès à ce dernier, dans le respect du principe de préservation de la ressource en eau souterraine.

Article 8 : Responsabilités et respect des prescriptions

Pendant la durée de l'autorisation de prélèvement, le pétitionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et de leur exploitation ;

- des conséquences de l'usage de cette autorisation de prélèvement par un tiers, en cas de cession non déclarée de celle-ci.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le service de l'eau de la direction de l'environnement pourra exiger le remboursement de l'aide provinciale accordée à M. Frédéric Texier pour la réalisation des travaux de recherche d'eau et des travaux de forage et d'essais par pompage.

Les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau pourront prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité publique ou de la préservation de la ressource en eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou, s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière en ce qui concerne :

- les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté et détaillés à l'article 3 ci-dessus ;
- les dispositions techniques de l'ouvrage détaillées à l'article 4 ci-dessus ;
- les dispositions relatives à l'usage des eaux détaillées à l'article 5 ci-dessus ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement ;
- le cas échéant, l'abandon de l'ouvrage.

Article 9 : Remise en état, cession et abandon des lieux**• Remise en état**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être retirée, le pétitionnaire prend contact avec les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin d'organiser une visite du site de prélèvement dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

• Cession

Lorsque le bénéfice de l'autorisation de prélèvement est transféré à un tiers, le pétitionnaire et le nouveau bénéficiaire doivent en faire la déclaration au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau.

Lors du décès du pétitionnaire, l'autorisation est provisoirement transférée à son(ses) ayant droit(s) direct(s). Ce(s) dernier(s) est(sont) tenu(s) de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de trois mois auprès du service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation de prélèvement d'eau, objet du présent arrêté, devient alors caduque.

• Abandon

En cas d'arrêt définitif de prélèvement d'eau par le pétitionnaire, celui-ci en informe par écrit les services compétents en

matière de gestion de la ressource en eau. L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, objet du présent arrêté, devient alors caduque, le forage devra alors être comblé par le pétitionnaire et à ses frais, conformément aux règles de l'art.

En cas de forage devenu infructueux (ressource épuisée, contamination irréversible, abandon définitif des installations ...), le pétitionnaire s'assure du comblement de l'ouvrage à ses frais et conformément aux règles de l'art.

Le pétitionnaire communiquera la date de réalisation de ces travaux aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin de leur permettre le contrôle des opérations et de s'assurer qu'aucun dommage n'est porté au milieu naturel lors de ce comblement.

Article 10 : Contrôles, moyens de surveillance et d'évaluation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la préservation de la ressource en eau.

A tout moment, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent demander la réalisation de tout prélèvement, contrôle ou vérification, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau souterraine visée par l'autorisation de prélèvement objet du présent arrêté. Cette demande peut être inopinée. En cas de suspicion de pollution de la nappe d'eau alimentant le forage, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent imposer l'intervention d'un organisme de contrôle au pétitionnaire. Les frais afférents à cette intervention seront à la charge du pétitionnaire s'il s'avère que ce dernier est à l'origine de cette pollution.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux devra être porté par le pétitionnaire à la connaissance des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, dans les meilleurs délais et par tous moyens.

Le pétitionnaire s'engage à laisser l'accès libre au forage à tout moment aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, afin de leur permettre d'effectuer les contrôles qu'ils jugent utiles.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Un dispositif de comptage volumétrique est installé aux soins et aux frais du pétitionnaire, au départ de la tête de forage.

Le permissionnaire s'engage à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

Le permissionnaire s'engage à fournir, à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

- Période	- Relevé	- Envoi
- mois de septembre à janvier	- journalier	- mensuel
- mois de février à août	- hebdomadaire	- trimestriel

Toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide, dans l'intérêt général, notamment de la préservation de la ressource en eau, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la sécurité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment et notamment en cas d'abaissement significatif de la nappe ou de pollution avérée de cette dernière.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation de prélèvement fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Cette dernière ne pourra pas excéder 10 ans.

Article 14 : Notification

En cas de changement d'adresse postale du pétitionnaire et à défaut de notification de la nouvelle adresse au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de réalisation du prélèvement.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée :

- lorsque la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée ;
- lorsque les volumes prélevés ne font pas l'objet de mesures ou ne sont pas déclarés au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en application de l'article 10 du présent arrêté ;
- en cas de cession irrégulière de l'autorisation de prélèvement d'eau accordée par le présent arrêté à un tiers, de dépassement du débit maximum autorisé, de modification des conditions d'utilisation des prélèvements ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 271-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par M. Eric Aucher dans la commune de Poya sur le lot n° 43 pie

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence prévues par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 56-2003/APS du 19 décembre 2003 relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine et de travaux de forage et d'essais par pompage ;

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 février 2004 fixant la liste des bureaux d'études agréés en matière de recherche en eau, des entreprises agréées pour les travaux de forages et d'essais par pompage et les montants plafonds retenus en matière de subventionnement et de participation des demandeurs ;

Vu la requête formulée par M. Eric Aucher en date du 8 août 2006 ;

Vu la décision n° 1653-2007/PS du 29 octobre 2007 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine sur le lot 43 pie dans la commune de Poya par M. Eric Aucher pour l'alimentation en eau potable d'une habitation et l'irrigation d'un verger ;

Vu le procès-verbal n° 799/2007 du 25 décembre 2007 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Poya nommé commissaire-enquêteur ;

Considérant les avis émis lors des enquêtes administratives ;

Considérant le rapport des travaux de forage et d'essai par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre en date du 28 février 2007,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Considérant les résultats concluants des travaux de forage, des essais par pompage et de l'analyse d'eau, le prélèvement d'eau souterraine provenant de l'ouvrage réalisé par la société de forage agréée Geo-Terre pour M. Eric Aucher et ayant fait l'objet d'une aide provinciale, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

Conformément à la demande de M. Eric Aucher, les eaux prélevées permettront l'irrigation d'un demi-hectare de verger etylviculture et à l'alimentation en eau potable d'une habitation.

Article 2 : Localisation de l'ouvrage

Le forage est situé sur la commune de Poya sur le lot n° 43 pie. Dans le système référentiel WGS 84, le forage se situe aux coordonnées suivantes :

$$X = 526\,900\text{ m}$$

$$Y = 7\,623\,360\text{ m}$$

Article 3 : Débit maximum, périodes de prélèvements autorisés et transmission des données

Conformément aux résultats des essais par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre pour la réalisation des travaux de forage et d'essais par pompage par la province Sud par la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 mai 2004, le débit d'exploitation préconisé pour l'ouvrage localisé à l'article 2 du présent arrêté est de 1,5 m³/h sur une base de 8 heures de pompage par jour.

En conséquence, le débit autorisé maximal des prélèvements d'eau souterraine par pompage pour cet ouvrage est de 1,5 m³/h soit 12 m³/j (sur une base de 8 heures de pompage par jour) pour la période allant de septembre à janvier.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas assécher l'ouvrage et à maintenir le niveau de l'eau à une profondeur d'au plus 20 mètres au dessous du terrain naturel, dans le forage.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par le pétitionnaire :

• **Prescriptions générales**

Les travaux de forage et d'essais par pompage ont été réalisés conformément au cahier des charges établi par la province Sud.

Le pétitionnaire s'engage à n'exercer aucune activité susceptible d'affecter la nappe influencée par le prélèvement d'eau souterraine à proximité immédiate de la tête d'ouvrage.

• **Prescriptions techniques**

Caractéristiques de l'ouvrage :

Profondeur du forage : 24 mètres

Bouchon de fond de trou : 24 mètres

Diamètre intérieur : 112 mm

Diamètre extérieur : 125 mm

Tubage :

Profondeur du tubage plein : de 0 mètre à 12 mètres

Matériaux du tubage : PVC

Profondeur de la crépine : de 12 mètres à 24 mètres

Matériaux de la crépine : PVC

Équipement :

Le forage est équipé d'une pompe immergée.

Le pétitionnaire équipe son installation d'un système de comptage comme défini à l'article 10 ci-dessous.

Massif filtrant :

Matériaux : gravier roulé 3/6

Profondeur : de 8 mètres à 24 mètres

Dalle :

Matériaux : béton

Tête d'ouvrage :

Mise en place d'un dispositif de fermeture étanche et sécurisé

Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau

L'installation est protégée par une clôture de qualité permettant la matérialisation des ouvrages et garantissant la sécurité de l'ouvrage ainsi que l'éloignement des animaux.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité immédiate de l'ouvrage.

• Alimentation en eau potable :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en place, aux soins et aux frais de son bénéficiaire sous son entière responsabilité, d'un dispositif de traitement garantissant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Le pétitionnaire s'engage à effectuer une analyse par an, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'alimentation en eau potable, de la qualité des eaux du forage et à en transmettre les résultats aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau dès lors qu'ils lui seront connus.

• Irrigation :

Les eaux prélevées sont destinées à l'irrigation d'une parcelle d'un demi-hectare de verger et sylviculture.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit 5 ans après cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée en application de l'article 13 ci-dessous.

L'autorisation devient caduque au bout de douze mois, comptés à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie, au cas où aucun prélèvement n'a été effectué durant cette période.

Article 7 : Entretien des lieux et réparation des atteintes portées à l'environnement

Les ouvrages restent accessibles aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les fois que l'exigent les besoins en matière de sécurité publique, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les éventuelles atteintes causées au milieu naturel en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Le pétitionnaire s'engage à assurer l'entretien de son ouvrage ainsi que les accès à ce dernier, dans le respect du principe de préservation de la ressource en eau souterraine.

Article 8 : Responsabilités et respect des prescriptions

Pendant la durée de l'autorisation de prélèvement, le pétitionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et de leur exploitation ;
- des conséquences de l'usage de cette autorisation de prélèvement par un tiers, en cas de cession non déclarée de celle-ci.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le service de l'eau de la direction de l'environnement pourra exiger le remboursement de l'aide provinciale accordée à M. Eric Aucher pour la réalisation des travaux de recherche d'eau et des travaux de forage et d'essais par pompage.

Les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau pourront prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité publique ou de la préservation de la ressource en eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou, s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière en ce qui concerne :

- les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté et détaillés à l'article 3 ci-dessus ;
- les dispositions techniques de l'ouvrage détaillées à l'article 4 ci-dessus ;
- les dispositions relatives à l'usage des eaux détaillées à l'article 5 ci-dessus ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement ;
- le cas échéant, l'abandon de l'ouvrage.

Article 9 : Remise en état, cession et abandon des lieux**• Remise en état**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être retirée, le pétitionnaire prend contact avec les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin d'organiser une visite du site de prélèvement dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

• *Cession*

Lorsque le bénéfice de l'autorisation de prélèvement est transféré à un tiers, le pétitionnaire et le nouveau bénéficiaire doivent en faire la déclaration au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau.

Lors du décès du pétitionnaire, l'autorisation est provisoirement transférée à son(ses) ayant droit(s) direct(s). Ce(s) dernier(s) est(sont) tenu(s) de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de trois mois auprès du service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation de prélèvement d'eau, objet du présent arrêté, devient alors caduque.

• *Abandon*

En cas d'arrêt définitif du prélèvement d'eau par le pétitionnaire, celui-ci en informe par écrit les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau. L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, objet du présent arrêté, devient alors caduque, le forage devra alors être comblé par le pétitionnaire et à ses frais, conformément aux règles de l'art.

En cas de forage devenu infructueux (ressource épuisée, contamination irréversible, abandon définitif des installations ...), le pétitionnaire s'assure du comblement de l'ouvrage à ses frais et conformément aux règles de l'art.

Le pétitionnaire communiquera la date de réalisation de ces travaux aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin de leur permettre le contrôle des opérations et de s'assurer qu'aucun dommage n'est porté au milieu naturel lors de ce comblement.

Article 10 : Contrôles, moyens de surveillance et d'évaluation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la préservation de la ressource en eau.

A tout moment, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent demander la réalisation de tout prélèvement, contrôle ou vérification, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau souterraine visée par l'autorisation de prélèvement objet du présent arrêté. Cette demande peut être inopinée. En cas de suspicion de pollution de la nappe d'eau alimentant le forage, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent imposer l'intervention d'un organisme de contrôle au pétitionnaire. Les frais afférents à cette intervention seront à la charge du pétitionnaire s'il s'avère que ce dernier est à l'origine de cette pollution.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux devra être porté par le pétitionnaire à la connaissance des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, dans les meilleurs délais et par tous moyens.

Le pétitionnaire s'engage à laisser l'accès libre au forage à tout moment aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, afin de leur permettre d'effectuer les contrôles qu'ils jugent utiles.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau

à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Un dispositif de comptage volumétrique est installé aux soins et aux frais du pétitionnaire, au départ de la tête de forage.

Le permissionnaire s'engage à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

Le permissionnaire s'engage à fournir, à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

- Période	- Relevé	- Envoi
- mois de septembre à janvier	- journalier	- mensuel
- mois de février à août	- hebdomadaire	- trimestriel

Toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide, dans l'intérêt général, notamment de la préservation de la ressource en eau, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la sécurité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment et notamment en cas d'abaissement significatif de la nappe ou de pollution avérée de cette dernière.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation de prélèvement fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Cette dernière ne pourra pas excéder 5 ans.

Article 14 : Notification

En cas de changement d'adresse postale du pétitionnaire et à défaut de notification de la nouvelle adresse au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les

notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de réalisation du prélèvement.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée :

- lorsque la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée ;
- lorsque les volumes prélevés ne font pas l'objet de mesures ou ne sont pas déclarés au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en application de l'article 10 du présent arrêté ;
- en cas de cession irrégulière de l'autorisation de prélèvement d'eau accordée par le présent arrêté à un tiers, de dépassement du débit maximum autorisé, de modification des conditions d'utilisation des prélèvements ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 272-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par la SCA 1869, représentée par sa gérante Mme Michèle Galinie dans la commune de Bourail sur le lot n° 5

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence prévues par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 56-2003/APS du 19 décembre 2003 relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine et de travaux de forage et d'essais par pompage ;

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 février 2004 fixant la liste des bureaux d'études agréés en matière de recherche en eau, des entreprises agréées pour les travaux de forages et d'essais par pompage et les montants plafonds retenus en matière de subventionnement et de participation des demandeurs ;

Vu la requête formulée par Mme Michèle Galinie en date du 13 octobre 2006 ;

Vu la décision n° 1931-2007/PS du 12 décembre 2007 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine sur le lot 5 dans la commune de Bourail par la

SCA 1869, représentée par sa gérante Mme Michèle Galinie pour l'irrigation d'un verger ;

Vu le procès-verbal n° 138/2008 du 29 janvier 2008 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail nommé commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 877-2007/PS du 11 juillet 2007 portant attribution d'une subvention de la province Sud à la SCA 1869, représentée par sa gérante Mme Michèle Galinie, pour la réalisation des travaux de recherche d'eau souterraine sur le lot n° 5 dans la commune de Bourail pour l'irrigation d'un verger ;

Considérant les avis émis lors des enquêtes administratives ;

Considérant le rapport des travaux de forage et d'essai par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre en date du 25 octobre 2007,

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation

Considérant les résultats concluants des travaux de forage, des essais par pompage et de l'analyse d'eau, le prélèvement d'eau souterraine provenant de l'ouvrage réalisé par la société de forage agréée Geo-Terre pour la SCA 1869, représentée par sa gérante Mme Michèle Galinie et ayant fait l'objet d'une aide provinciale, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

Conformément à la demande de la SCA 1869, représentée par sa gérante Mme Michèle Galinie, les eaux prélevées permettront l'irrigation d'un verger.

Article 2 : Localisation de l'ouvrage

Le forage est situé sur la commune de Bourail sur le lot n° 5, bassin versant de la rivière Douencheur.

Dans le système référentiel WGS 84, le forage se situe aux coordonnées suivantes :

$$X = 552\,673 \text{ m}$$

$$Y = 7\,614\,175 \text{ m}$$

Article 3 : Débit maximum, périodes de prélèvements autorisés et transmission des données

Conformément aux résultats des essais par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre pour la réalisation des travaux de forage et d'essais par pompage par la province Sud par la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 mai 2004, le débit d'exploitation préconisé pour l'ouvrage localisé à l'article 2 du présent arrêté est de 8 m³/h sur une base de 3,75 heures de pompage par jour.

En conséquence, le débit autorisé maximal des prélèvements d'eau souterraine par pompage pour cet ouvrage est de 8 m³/h soit 30 m³/j (sur une base de 8 heures de pompage par jour) pour la période allant de septembre à janvier.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas assécher l'ouvrage et à maintenir le niveau de l'eau à une profondeur d'au plus 5,5 mètres au dessous du terrain naturel, dans le forage.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par le pétitionnaire :

• Prescriptions générales

Les travaux de forage et d'essais par pompage ont été réalisés conformément au cahier des charges établi par la province Sud.

Le pétitionnaire s'engage à n'exercer aucune activité susceptible d'affecter la nappe influencée par le prélèvement d'eau souterraine à proximité immédiate de la tête d'ouvrage.

• Prescriptions techniques*Caractéristiques de l'ouvrage :*

Profondeur du forage : 25 mètres

Bouchon de fond de trou : 25 mètres

Diamètre intérieur : 112 mm

Diamètre extérieur : 125 mm

Tubage :

Profondeur du tubage plein : de 0 mètre à 13 mètres

Matériaux du tubage : PVC

Profondeur de la crépine : de 13 mètres à 25 mètres

Matériaux de la crépine : PVC

Équipement :

Le forage est équipé d'une pompe immergée.

Le pétitionnaire équipe son installation d'un système de comptage comme défini à l'article 10 ci-dessous.

Massif filtrant :

Matériaux : gravier roulé 3/6

Profondeur : de 10 mètres à 25 mètres

Dalle :

Matériaux : béton

Tête d'ouvrage :

Mise en place d'un dispositif de fermeture étanche et sécurisé

Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau

L'installation est protégée par une clôture de qualité permettant la matérialisation de l'ouvrage et garantissant la sécurité de l'ouvrage ainsi que l'éloignement des animaux.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité immédiate de l'ouvrage.

• Alimentation en eau potable :

Sans objet.

• Abreuvement :

Sans objet.

• Irrigation :

Les eaux prélevées sont destinées à l'irrigation d'un hectare de verger.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal*

officiel de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit 5 ans après cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée en application de l'article 13 ci-dessous.

L'autorisation devient caduque au bout de douze mois, comptés à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie, au cas où aucun prélèvement n'a été effectué durant cette période.

Article 7 : Entretien des lieux et réparation des atteintes portées à l'environnement

Les ouvrages restent accessibles aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les fois que l'exigent les besoins en matière de sécurité publique, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les éventuelles atteintes causées au milieu naturel en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Le pétitionnaire s'engage à assurer l'entretien de son ouvrage ainsi que les accès à ce dernier, dans le respect du principe de préservation de la ressource en eau souterraine.

Article 8 : Responsabilités et respect des prescriptions

Pendant la durée de l'autorisation de prélèvement, le pétitionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et de leur exploitation ;
- des conséquences de l'usage de cette autorisation de prélèvement par un tiers, en cas de cession non déclarée de celle-ci.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le service de l'eau de la direction de l'environnement pourra exiger le remboursement de l'aide provinciale accordée à Mme Michèle Galinie pour la réalisation des travaux de recherche d'eau et des travaux de forage et d'essais par pompage.

Les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau pourront prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité publique ou de la préservation de la ressource en eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement

autorisé ou, s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière en ce qui concerne :

- les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté et détaillés à l'article 3 ci-dessus ;
- les dispositions techniques de l'ouvrage détaillées à l'article 4 ci-dessus ;
- les dispositions relatives à l'usage des eaux détaillées à l'article 5 ci-dessus ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement ;
- le cas échéant, l'abandon de l'ouvrage.

Article 9 : Remise en état, cession et abandon des lieux

• Remise en état

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être retirée, le pétitionnaire prend contact avec les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin d'organiser une visite des sites de prélèvement dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

• Cession

Lorsque le bénéfice de l'autorisation de prélèvement est transféré à un tiers, le pétitionnaire et le nouveau bénéficiaire doivent en faire la déclaration au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau.

Lors du décès du pétitionnaire, l'autorisation est provisoirement transférée à son(ses) ayant droit(s) direct(s). Ce(s) dernier(s) est(sont) tenu(s) de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de trois mois auprès du service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation de prélèvement d'eau, objet du présent arrêté, devient alors caduque.

• Abandon

En cas d'arrêt définitif de prélèvement d'eau par le pétitionnaire, celui-ci en informe par écrit les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau. L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, objet du présent arrêté, devient alors caduque, le forage devra alors être comblé par le pétitionnaire et à ses frais, conformément aux règles de l'art.

En cas de forage devenu infructueux (ressource épuisée, contamination irréversible, abandon définitif des installations ...), le pétitionnaire s'assure du comblement de l'ouvrage à ses frais et conformément aux règles de l'art. Le pétitionnaire communiquera la date de réalisation de ces travaux aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin de leur permettre le contrôle des opérations et de s'assurer qu'aucun dommage n'est porté au milieu naturel lors de ce comblement.

Article 10 : Contrôles, moyens de surveillance et d'évaluation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la préservation de la ressource en eau.

A tout moment, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent demander la réalisation de tout prélèvement, contrôle ou vérification, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau souterraine visée par l'autorisation de prélèvement objet du présent arrêté. Cette demande peut être inopinée. En cas de suspicion de pollution de la nappe d'eau alimentant le forage, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent imposer l'intervention d'un organisme de contrôle au pétitionnaire. Les frais afférents à cette intervention seront à la charge du pétitionnaire s'il s'avère que ce dernier est à l'origine de cette pollution.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux devra être porté par le pétitionnaire à la connaissance des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, dans les meilleurs délais et par tous moyens.

Le pétitionnaire s'engage à laisser l'accès libre au forage à tout moment aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, afin de leur permettre d'effectuer les contrôles qu'ils jugent utiles.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Un dispositif de comptage volumétrique est installé aux soins et aux frais du pétitionnaire, au départ de la tête de forage.

Le permissionnaire s'engage à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

Le permissionnaire s'engage à fournir, à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

- Période	- Relevé	- Envoi
- mois de septembre à janvier	- journalier	- mensuel
- mois de février à août	- hebdomadaire	- trimestriel

Toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide, dans l'intérêt général, notamment de la préservation de la ressource en eau, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la sécurité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment et notamment en cas d'abaissement significatif de la nappe ou de pollution avérée de cette dernière.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation de prélèvement fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Cette dernière ne pourra pas excéder 5 ans.

Article 14 : Notification

En cas de changement d'adresse postale du pétitionnaire et à défaut de notification de la nouvelle adresse au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de réalisation du prélèvement.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée :

- lorsque la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée ;
- lorsque les volumes prélevés ne font pas l'objet de mesures ou ne sont pas déclarés au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en application de l'article 10 du présent arrêté ;
- en cas de cession irrégulière de l'autorisation de prélèvement d'eau accordée par le présent arrêté à un tiers, de dépassement du débit maximum autorisé, de modification des conditions d'utilisation des prélèvements ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 273-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par M. Glenn Roess dans la commune de Sarraméa sur le lot n° 72

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence prévues par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 56-2003/APS du 19 décembre 2003 relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine et de travaux de forage et d'essais par pompage ;

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 février 2004 fixant la liste des bureaux d'études agréés en matière de recherche en eau, des entreprises agréées pour les travaux de forages et d'essais par pompage et les montants plafonds retenus en matière de subventionnement et de participation des demandeurs ;

Vu la requête formulée par M. Glenn Roess en date du 26 octobre 2006 ;

Vu la décision n° 1939-2007/PS du 12 décembre 2007 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine sur le lot 72 dans la commune de Sarraméa par M. Glenn Roess pour l'irrigation de pâturage et l'abreuvement d'animaux ;

Vu le procès-verbal n° 2613/2007 du 2 février 2008 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Sarraméa nommé commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 879-2007/PS du 11 juillet 2007 portant attribution d'une subvention de la province Sud à M. Glenn Roess pour la réalisation des travaux de recherche d'eau souterraine sur le lot n° 72 dans la commune de Sarraméa pour l'irrigation de pâturage et l'abreuvement d'animaux ;

Considérant les avis émis lors des enquêtes administratives ;

Considérant le rapport des travaux de forage et d'essai par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre en date du 26 octobre 2007,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Considérant les résultats concluants des travaux de forage, des essais par pompage et de l'analyse d'eau, le prélèvement d'eau souterraine provenant de l'ouvrage réalisé par la société de forage agréée Geo-Terre pour M. Glenn Roess et ayant fait l'objet d'une aide provinciale, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

Conformément à la demande de M. Glenn Roess, les eaux prélevées permettront l'irrigation de pâturage et l'abreuvement d'animaux.

Article 2 : Localisation de l'ouvrage

Le forage est situé sur la commune de Sarraméa sur le lot n° 72, bassin versant de la rivière La Foa.

Dans le système référentiel WGS 84, le forage se situe aux coordonnées suivantes :

$$\begin{aligned} X &= 584\,594 \text{ m} \\ Y &= 7\,600\,183 \text{ m} \end{aligned}$$

Article 3 : Débit maximum, périodes de prélèvements autorisés et transmission des données

Conformément aux résultats des essais par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre pour la réalisation des

travaux de forage et d'essais par pompage par la province Sud par la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 mai 2004, le débit d'exploitation préconisé pour l'ouvrage localisé à l'article 2 du présent arrêté est de 3 m³/h sur une base de 8 heures de pompage par jour.

En conséquence, le débit autorisé maximal des prélèvements d'eau souterraine par pompage pour cet ouvrage est de 3 m³/h soit 24 m³/j (sur une base de 8 heures de pompage par jour) pour la période allant de septembre à janvier.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas assécher l'ouvrage et à maintenir le niveau de l'eau à une profondeur d'au plus 5 mètres au dessous du terrain naturel, dans le forage.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par le pétitionnaire :

• Prescriptions générales

Les travaux de forage et d'essais par pompage ont été réalisés conformément au cahier des charges établi par la province Sud.

Le pétitionnaire s'engage à n'exercer aucune activité susceptible d'affecter la nappe influencée par le prélèvement d'eau souterraine à proximité immédiate de la tête d'ouvrage.

• Prescriptions techniques

Caractéristiques de l'ouvrage :

Profondeur du forage : 23 mètres

Bouchon de fond de trou : 23 mètres

Diamètre intérieur : 112 mm

Diamètre extérieur : 125 mm

Tubage :

Profondeur du tubage plein : de 0 mètre à 11 mètres

Matériaux du tubage : PVC

Profondeur de la crépine : de 11 mètres à 23 mètres

Matériaux de la crépine : PVCR

Equipement :

Le forage est équipé d'une pompe immergée.

Le pétitionnaire équipe son installation d'un système de comptage comme défini à l'article 10 ci-dessous.

Massif filtrant :

Matériaux : gravier roulé 3/6

Profondeur : de ... mètres à ... mètres

Dalle :

Matériaux : béton

Tête d'ouvrage :

Mise en place d'un dispositif de fermeture étanche et sécurisé

Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau

L'installation est protégée par des clôtures de qualité permettant la matérialisation de l'ouvrage et garantissant la sécurité de l'ouvrage ainsi que l'éloignement des animaux.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit, n'est effectué à proximité immédiate de l'ouvrage.

• Alimentation en eau potable :

Sans objet.

• Abreuvement :

Les eaux prélevées sont destinées à l'alimentation de 40 bovins.

La distribution des eaux se fait à l'extérieur de l'espace clôturé assurant la protection de l'ouvrage par un abreuvoir fixé au sol.

• Irrigation :

Les eaux prélevées sont destinées à l'irrigation de pâturages améliorés.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit 5 ans après cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée en application de l'article 13 ci-dessous.

L'autorisation devient caduque au bout de douze mois, comptés à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie, au cas où aucun prélèvement n'a été effectué durant cette période.

Article 7 : Entretien des lieux et réparation des atteintes portées à l'environnement

Les ouvrages restent accessibles aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les fois que l'exigent les besoins en matière de sécurité publique, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les éventuelles atteintes causées au milieu naturel en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Le pétitionnaire s'engage à assurer l'entretien de son ouvrage ainsi que les accès à ce dernier, dans le respect du principe de préservation de la ressource en eau souterraine.

Article 8 : Responsabilités et respect des prescriptions

Pendant la durée de l'autorisation de prélèvement, le pétitionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et de leur exploitation ;
- des conséquences de l'usage de cette autorisation de prélèvement par un tiers, en cas de cession non déclarée de celle-ci.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le service de l'eau de la direction de l'environnement pourra exiger le remboursement de l'aide provinciale accordée à M. Glenn Roess pour la réalisation des travaux de recherche d'eau et des travaux de forage et d'essais par pompage.

Les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau pourront prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité publique ou de la préservation de la ressource en eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou, s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière en ce qui concerne :

- les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté et détaillés à l'article 3 ci-dessus ;
- les dispositions techniques de l'ouvrage détaillées à l'article 4 ci-dessus ;
- les dispositions relatives à l'usage des eaux détaillées à l'article 5 ci-dessus ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement ;
- le cas échéant, l'abandon de l'ouvrage.

Article 9 : Remise en état, cession et abandon des lieux

• Remise en état

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être retirée, le pétitionnaire prend contact avec les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin d'organiser une visite du site de prélèvement dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

• Cession

Lorsque le bénéfice de l'autorisation de prélèvement est transféré à un tiers, le pétitionnaire et le nouveau bénéficiaire doivent en faire la déclaration au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau.

Lors du décès du pétitionnaire, l'autorisation est provisoirement transférée à son(ses) ayant droit(s) direct(s). Ce(s) dernier(s) est(sont) tenu(s) de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de trois mois auprès du service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation de prélèvement d'eau, objet du présent arrêté, devient alors caduque.

• Abandon

En cas d'arrêt définitif de prélèvement d'eau par le pétitionnaire, celui-ci en informe par écrit les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau. L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, objet du présent arrêté, devient alors caduque, le forage devra alors être comblé par

le pétitionnaire et à ses frais, conformément aux règles de l'art.

En cas de forage devenu infructueux (ressource épuisée, contamination irréversible, abandon définitif des installations ...), le pétitionnaire s'assure du comblement de l'ouvrage à ses frais et conformément aux règles de l'art.

Le pétitionnaire communiquera la date de réalisation de ces travaux aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin de leur permettre le contrôle des opérations et de s'assurer qu'aucun dommage n'est porté au milieu naturel lors de ce comblement.

Article 10 : Contrôles, moyens de surveillance et d'évaluation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la préservation de la ressource en eau.

A tout moment, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent demander la réalisation de tout prélèvement, contrôle ou vérification, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau souterraine visée par l'autorisation de prélèvement objet du présent arrêté. Cette demande peut être inopinée. En cas de suspicion de pollution de la nappe d'eau alimentant le forage, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent imposer l'intervention d'un organisme de contrôle au pétitionnaire. Les frais afférents à cette intervention seront à la charge du pétitionnaire s'il s'avère que ce dernier est à l'origine de cette pollution.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux devra être porté par le pétitionnaire à la connaissance des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, dans les meilleurs délais et par tous moyens.

Le pétitionnaire s'engage à laisser l'accès libre au forage à tout moment aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, afin de leur permettre d'effectuer les contrôles qu'ils jugent utiles.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Un dispositif de comptage volumétrique est installé aux soins et aux frais du pétitionnaire, au départ de la tête de forage.

Le permissionnaire s'engage à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

Le permissionnaire s'engage à fournir à toute demande aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

- Période	- Relevé	- Envoi
- mois de septembre à janvier	- journalier	- mensuel
- mois de février à août	- hebdomadaire	- trimestriel

Toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide, dans l'intérêt général, notamment de la préservation de la ressource en eau, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la sécurité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment et notamment en cas d'abaissement significatif de la nappe ou de pollution avérée de cette dernière.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation de prélèvement fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Cette dernière ne pourra pas excéder 5 ans.

Article 14 : Notification

En cas de changement d'adresse postale du pétitionnaire et à défaut de notification de la nouvelle adresse au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de réalisation du prélèvement.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée :

- lorsque la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée ;
- lorsque les volumes prélevés ne font pas l'objet de mesures ou ne sont pas déclarés au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en application de l'article 10 du présent arrêté ;
- en cas de cession irrégulière de l'autorisation de prélèvement d'eau accordée par le présent arrêté à un tiers, de dépassement du débit maximum autorisé, de modification des conditions d'utilisation des prélèvements ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 274-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par M. Kadiran Karman dans la commune de Bourail sur le lot n° 290 pie

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence prévues par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 56-2003/APS du 19 décembre 2003 relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine et de travaux de forage et d'essais par pompage ;

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 février 2004 fixant la liste des bureaux d'études agréés en matière de recherche en eau, des entreprises agréées pour les travaux de forages et d'essais par pompage et les montants plafonds retenus en matière de subventionnement et de participation des demandeurs ;

Vu la requête formulée par M. Kadiran Karman en date du 20 novembre 2006 ;

Vu la décision n° 1941-2007/PS du 12 décembre 2007 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine sur le lot 290 pie dans la commune de Bourail par M. Kadiran Karman pour l'abreuvement d'animaux, l'irrigation de cultures maraîchères et d'un verger ;

Considérant les avis émis lors des enquêtes administratives ;

Considérant le rapport des travaux de forage et d'essai par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre en date du 25 octobre 2007,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Considérant les résultats concluants des travaux de forage, des essais par pompage et de l'analyse d'eau, le prélèvement d'eau souterraine provenant de l'ouvrage réalisé par la société de forage agréée Geo-Terre pour M. Kadiran Karman et ayant fait l'objet d'une aide provinciale, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

Conformément à la demande de M. Kadiran Karman, les eaux prélevées permettront l'abreuvement d'animaux, l'irrigation de cultures maraîchères et d'un verger.

Article 2 : Localisation de l'ouvrage

Le forage est situé sur la commune de Bourail sur le lot n° 290 pie, bassin versant de la rivière Nessadiou.

Dans le système référentiel WGS 84, le forage se situe aux coordonnées suivantes :

X = 553 050 m

Y = 7 607 987 m

Article 3 : Débit maximum, périodes de prélèvements autorisés et transmission des données

Conformément aux résultats des essais par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre pour la réalisation des travaux de forage et d'essais par pompage par la province Sud par la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 mai 2004, le débit d'exploitation préconisé pour l'ouvrage localisé à l'article 2 du présent arrêté est de 2 m³/h sur une base de 8 heures de pompage par jour.

En conséquence, le débit autorisé maximal des prélèvements d'eau souterraine par pompage pour cet ouvrage est de 1,3 m³/h soit 10,4 m³/j (sur une base de 8 heures de pompage par jour) pour la période allant de septembre à janvier.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas assécher l'ouvrage et à maintenir le niveau de l'eau à une profondeur d'au plus 15 mètres au dessous du terrain naturel, dans le forage.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par le pétitionnaire :

• Prescriptions générales

Les travaux de forage et d'essais par pompage ont été réalisés conformément au cahier des charges établi par la province Sud.

Le pétitionnaire s'engage à n'exercer aucune activité susceptible d'affecter la nappe influencée par le prélèvement d'eau souterraine à proximité immédiate de la tête d'ouvrage.

• Prescriptions techniques*Caractéristiques de l'ouvrage :*

Profondeur du forage : 30 mètres

Bouchon de fond de trou : 30 mètres

Diamètre intérieur : 112 mm

Diamètre extérieur : 125 mm

Tubage :

Profondeur du tubage plein : de 0 mètre à 18 mètres

Matériaux du tubage : PVC

Profondeur de la crépine : de 18 mètres à 30 mètres

Matériaux de la crépine : PVC

Équipement :

Le forage est équipé d'une pompe immergée.

Le pétitionnaire équipe son installation d'un système de comptage comme défini à l'article 10 ci-dessous.

Massif filtrant :

Matériaux : gravier roulé 3/6

Dalle :

Matériaux : béton

Tête d'ouvrage :

Mise en place d'un dispositif de fermeture étanche et sécurisé

Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau

L'installation est protégée par des clôtures de qualité permettant la matérialisation des ouvrages et garantissant la sécurité de l'ouvrage ainsi que l'éloignement des animaux.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité immédiate de l'ouvrage.

• Alimentation en eau potable :

Sans objet.

• Abreuvement :

Les eaux prélevées sont destinées à l'alimentation de 10 bovins et 4 équins.

La distribution des eaux se fait à l'extérieur de l'espace clôturé assurant la protection de l'ouvrage par un abreuvoir fixé au sol.

• Irrigation :

Les eaux prélevées sont destinées à l'irrigation de 15 ares de cultures maraîchères et de 12 ares de verger.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit 5 ans après cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée en application de l'article 13 ci-dessous.

L'autorisation devient caduque au bout de douze mois, comptés à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie, au cas où aucun prélèvement n'a été effectué durant cette période.

Article 7 : Entretien des lieux et réparation des atteintes portées à l'environnement

Les ouvrages restent accessibles aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les fois que l'exigent les besoins en matière de sécurité publique, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les éventuelles atteintes causées au milieu naturel en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Le pétitionnaire s'engage à assurer l'entretien de son ouvrage ainsi que les accès à ce dernier, dans le respect du principe de préservation de la ressource en eau souterraine.

Article 8 : Responsabilités et respect des prescriptions

Pendant la durée de l'autorisation de prélèvement, le pétitionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et de leur exploitation ;
- des conséquences de l'usage de cette autorisation de prélèvement par un tiers, en cas de cession non déclarée de celle-ci.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le service de l'eau de la direction de l'environnement pourra exiger le remboursement de l'aide provinciale accordée à M. Kadiran Karman pour la réalisation des travaux de recherche d'eau et des travaux de forage et d'essais par pompage.

Les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau pourront prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité publique ou de la préservation de la ressource en eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou, s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière en ce qui concerne :

- les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté et détaillés à l'article 3 ci-dessus ;
- les dispositions techniques de l'ouvrage détaillées à l'article 4 ci-dessus ;
- les dispositions relatives à l'usage des eaux détaillées à l'article 5 ci-dessus ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement ;
- le cas échéant, l'abandon de l'ouvrage.

Article 9 : Remise en état, cession et abandon des lieux

• Remise en état

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être retirée, le pétitionnaire prend contact avec les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin d'organiser une visite du site de prélèvement dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

• Cession

Lorsque le bénéfice de l'autorisation de prélèvement est transféré à un tiers, le pétitionnaire et le nouveau bénéficiaire doivent en faire la déclaration au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau.

Lors du décès du pétitionnaire, l'autorisation est provisoirement transférée à son(ses) ayant droit(s) direct(s). Ce(s) dernier(s) est(sont) tenu(s) de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de trois mois auprès du service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation de prélèvement d'eau, objet du présent arrêté, devient alors caduque.

• Abandon

En cas d'arrêt définitif de prélèvement d'eau par le pétitionnaire, celui-ci en informe par écrit les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau. L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, objet du présent arrêté, devient alors caduque, le forage devra alors être comblé par le pétitionnaire et à ses frais, conformément aux règles de l'art.

En cas de forage devenu infructueux (ressource épuisée, contamination irréversible, abandon définitif des installations ...), le pétitionnaire s'assure du comblement de l'ouvrage à ses frais et conformément aux règles de l'art.

Le pétitionnaire communiquera la date de réalisation de ces travaux aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin de leur permettre le contrôle des opérations et de s'assurer qu'aucun dommage n'est porté au milieu naturel lors de ce comblement.

Article 10 : Contrôles, moyens de surveillance et d'évaluation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la préservation de la ressource en eau.

A tout moment, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent demander la réalisation de tout prélèvement, contrôle ou vérification, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau souterraine visée par l'autorisation de prélèvement objet du présent arrêté. Cette demande peut être inopinée. En cas de suspicion de pollution de la nappe d'eau alimentant le forage, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent imposer l'intervention d'un organisme de contrôle au pétitionnaire. Les frais afférents à cette intervention seront à la charge du pétitionnaire s'il s'avère que ce dernier est à l'origine de cette pollution.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux devra être porté par le pétitionnaire à la connaissance des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, dans les meilleurs délais et par tous moyens.

Le pétitionnaire s'engage à laisser l'accès libre au forage à tout moment aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, afin de leur permettre d'effectuer les contrôles qu'ils jugent utiles.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Un dispositif de comptage volumétrique est installé aux soins et aux frais du pétitionnaire, au départ de la tête de forage.

Le permissionnaire s'engage à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

Le permissionnaire s'engage à fournir à toute demande aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

- Période	- Relevé	- Envoi
- mois de septembre à janvier	- journalier	- mensuel
- mois de février à août	- hebdomadaire	- trimestriel

Toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide, dans l'intérêt général, notamment de la préservation de la ressource en eau, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la sécurité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment et notamment en cas d'abaissement significatif de la nappe ou de pollution avérée de cette dernière.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation de prélèvement fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Cette dernière ne pourra pas excéder 5 ans.

Article 14 : Notification

En cas de changement d'adresse postale du pétitionnaire et à défaut de notification de la nouvelle adresse au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de réalisation du prélèvement.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée :

- lorsque la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée ;
- lorsque les volumes prélevés ne font pas l'objet de mesures ou ne sont pas déclarés au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en application de l'article 10 du présent arrêté ;
- en cas de cession irrégulière de l'autorisation de prélèvement d'eau accordée par le présent arrêté à un tiers, de dépassement du débit maximum autorisé, de modification des conditions d'utilisation des prélèvements ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 275-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par Mme Michèle Leroi dans la commune de Bourail sur le lot n° 116

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence prévues par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 56-2003/APS du 19 décembre 2003 relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine et de travaux de forage et d'essais par pompage ;

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 février 2004 fixant la liste des bureaux d'études agréés en matière de recherche en eau, des entreprises agréées pour les travaux de forages et d'essais par pompage et les montants plafonds retenus en matière de subventionnement et de participation des demandeurs ;

Vu la requête formulée par Mme Michèle Leroi en date du 20 novembre 2006 ;

Vu la décision n° 1947-2007/PS du 12 décembre 2007 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine sur le lot 116 dans la commune de Bourail par Mme Leroi pour l'alimentation en eau d'une habitation et l'irrigation d'un verger ;

Vu le procès-verbal n° 136/2008 du 29 janvier 2008 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail nommé commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 28-2008/PS du 8 janvier 2008 portant attribution d'une subvention de la province Sud à Mme Michèle Leroi pour la réalisation des travaux de recherche d'eau souterraine sur le lot

n° 116 dans la commune de Bourail pour l'alimentation en eau d'une habitation et l'irrigation d'un verger ;

Considérant les avis émis lors des enquêtes administratives ;

Considérant le rapport des travaux de forage et d'essai par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre en date du 23 octobre 2007,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Considérant les résultats concluants des travaux de forage, des essais par pompage et de l'analyse d'eau, le prélèvement d'eau souterraine provenant de l'ouvrage réalisé par la société de forage agréée Geo-Terre pour Mme Michèle Leroi et ayant fait l'objet d'une aide provinciale, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

Conformément à la demande de Mme Michèle Leroi, les eaux prélevées permettront l'alimentation en eau potable d'une habitation et l'irrigation d'un verger.

Article 2 : Localisation de l'ouvrage

Le forage est situé sur la commune de Bourail sur le lot n° 116. Dans le système référentiel WGS 84, le forage se situe aux coordonnées suivantes :

$$X = 544\,348 \text{ m}$$

$$Y = 7\,611\,448 \text{ m}$$

Article 3 : Débit maximum, périodes de prélèvements autorisés et transmission des données

Conformément aux résultats des essais par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre pour la réalisation des travaux de forage et d'essais par pompage par la province Sud par la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 mai 2004, le débit d'exploitation préconisé pour l'ouvrage localisé à l'article 2 du présent arrêté est de 2 m³/h sur une base de 8 heures de pompage par jour.

En conséquence, le débit autorisé maximal des prélèvements d'eau souterraine par pompage pour cet ouvrage est de 2 m³/h, soit 16 m³/j (sur une base de 8 heures de pompage par jour) tout au long de l'année.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas assécher l'ouvrage et à maintenir le niveau de l'eau à une profondeur d'au plus 14 mètres au dessous du terrain naturel, dans le forage.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par le pétitionnaire :

• Prescriptions générales

Les travaux de forage et d'essais par pompage ont été réalisés conformément au cahier des charges établi par la province Sud.

Le pétitionnaire s'engage à n'exercer aucune activité susceptible d'affecter la nappe influencée par le prélèvement d'eau souterraine à proximité immédiate de la tête d'ouvrage.

• Prescriptions techniques

Caractéristiques de l'ouvrage :

Profondeur du forage : 31 mètres

Bouchon de fond de trou : 31 mètres

Diamètre intérieur : 112 mm

Diamètre extérieur : 125 mm

Tubage :

Profondeur du tubage plein : de 0 mètre à 25 mètres

Matériaux du tubage : PVC

Profondeur de la crépine : de 25 mètres à 31 mètres

Matériaux de la crépine : PVCR

Equipement :

Le forage est équipé d'une pompe immergée.

Le pétitionnaire équipe son installation d'un système de comptage comme défini à l'article 10 ci-dessous.

Massif filtrant :

Matériaux : gravier roulé 3/6

Profondeur : de 6 mètres à 31 mètres

Dalle :

Matériaux : béton

Tête d'ouvrage :

Mise en place d'un dispositif de fermeture étanche et sécurisé

Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau

L'installation est protégée par une clôture de qualité permettant la matérialisation de l'ouvrage et garantissant la sécurité de l'ouvrage ainsi que l'éloignement des animaux.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité immédiate de l'ouvrage.

• Alimentation en eau potable :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en place, aux soins et aux frais de son bénéficiaire sous son entière responsabilité, d'un dispositif de traitement garantissant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Le pétitionnaire s'engage à effectuer une analyse par an, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'alimentation en eau potable, de la qualité des eaux du forage et à en transmettre les résultats aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau dès lors qu'ils lui seront connus.

• Abreuvement :

Sans objet.

• Irrigation :

Les eaux prélevées sont destinées à l'irrigation d'un demi-hectare de verger.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit 5 ans après cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée en application de l'article 13 ci-dessous.

L'autorisation devient caduque au bout de douze mois, comptés à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie, au cas où aucun prélèvement n'a été effectué durant cette période.

Article 7 : Entretien des lieux et réparation des atteintes portées à l'environnement

Les ouvrages restent accessibles aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les fois que l'exigent les besoins en matière de sécurité publique, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les éventuelles atteintes causées au milieu naturel en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Le pétitionnaire s'engage à assurer l'entretien de son ouvrage ainsi que les accès à ce dernier, dans le respect du principe de préservation de la ressource en eau souterraine.

Article 8 : Responsabilités et respect des prescriptions

Pendant la durée de l'autorisation de prélèvement, le pétitionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et de leur exploitation ;
- des conséquences de l'usage de cette autorisation de prélèvement par un tiers, en cas de cession non déclarée de celle-ci.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le service de l'eau de la direction de l'environnement pourra exiger le remboursement de l'aide provinciale accordée à Mme Michèle Leroi pour la réalisation des travaux de recherche d'eau et des travaux de forage et d'essais par pompage.

Les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau pourront prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité publique ou de la préservation de la ressource en eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou, s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière en ce qui concerne :

- les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté et détaillés à l'article 3 ci-dessus ;
- les dispositions techniques de l'ouvrage détaillées à l'article 4 ci-dessus ;
- les dispositions relatives à l'usage des eaux détaillées à l'article 5 ci-dessus ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement ;
- le cas échéant, l'abandon de l'ouvrage.

Article 9 : Remise en état, cession et abandon des lieux

• Remise en état

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être retirée, le pétitionnaire prend contact avec les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin d'organiser une visite du site de prélèvement dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

• Cession

Lorsque le bénéfice de l'autorisation de prélèvement est transféré à un tiers, le pétitionnaire et le nouveau bénéficiaire doivent en faire la déclaration au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau.

Lors du décès du pétitionnaire, l'autorisation est provisoirement transférée à son(ses) ayant droit(s) direct(s). Ce(s) dernier(s) est(sont) tenu(s) de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de trois mois auprès du service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation de prélèvement d'eau, objet du présent arrêté, devient alors caduque.

• Abandon

En cas d'arrêt définitif de prélèvement d'eau par le pétitionnaire, celui-ci en informe par écrit les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau. L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, objet du présent arrêté, devient alors caduque, le forage devra alors être comblé par le pétitionnaire et à ses frais, conformément aux règles de l'art.

En cas de forage devenu infructueux (ressource épuisée, contamination irréversible, abandon définitif des installations ...), le pétitionnaire s'assure du comblement de l'ouvrage à ses frais et conformément aux règles de l'art.

Le pétitionnaire communiquera la date de réalisation de ces travaux aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin de leur permettre le contrôle des opérations et de s'assurer qu'aucun dommage n'est porté au milieu naturel lors de ce comblement.

Article 10 : Contrôles, moyens de surveillance et d'évaluation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la préservation de la ressource en eau.

A tout moment, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent demander la réalisation de tout

prélèvement, contrôle ou vérification, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau souterraine visée par l'autorisation de prélèvement objet du présent arrêté. Cette demande peut être inopinée. En cas de suspicion de pollution de la nappe d'eau alimentant le forage, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent imposer l'intervention d'un organisme de contrôle au pétitionnaire. Les frais afférents à cette intervention seront à la charge du pétitionnaire s'il s'avère que ce dernier est à l'origine de cette pollution.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux devra être porté par le pétitionnaire à la connaissance des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, dans les meilleurs délais et par tous moyens.

Le pétitionnaire s'engage à laisser l'accès libre au forage à tout moment aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, afin de leur permettre d'effectuer les contrôles qu'ils jugent utiles.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Un dispositif de comptage volumétrique est installé aux soins et aux frais du pétitionnaire, au départ de la tête de forage.

Le permissionnaire s'engage à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

Le permissionnaire s'engage à fournir à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

- Période	- Relevé	- Envoi
- mois de janvier à décembre	- hebdomadaire	- trimestriel

Toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide, dans l'intérêt général, notamment de la préservation de la ressource en eau, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la sécurité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment et notamment en cas d'abaissement significatif de la nappe ou de pollution avérée de cette dernière.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation de prélèvement fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Cette dernière ne pourra pas excéder 5 ans.

Article 14 : Notification

En cas de changement d'adresse postale du pétitionnaire et à défaut de notification de la nouvelle adresse au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de réalisation du prélèvement.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée :

- lorsque la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée ;
- lorsque les volumes prélevés ne font pas l'objet de mesures ou ne sont pas déclarés au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en application de l'article 10 du présent arrêté ;
- en cas de cession irrégulière de l'autorisation de prélèvement d'eau accordée par le présent arrêté à un tiers, de dépassement du débit maximum autorisé, de modification des conditions d'utilisation des prélèvements ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 276-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par M. Roger Barbier, dans la commune de Bourail sur le lot n° 5B, 6B, 21A

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence prévues par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 56-2003/APS du 19 décembre 2003 relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine et de travaux de forage et d'essais par pompage ;

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 février 2004 fixant la liste des bureaux d'études agréés en matière de recherche en eau, des entreprises agréées pour les travaux de forages et d'essais par pompage et les montants plafonds retenus en matière de subventionnement et de participation des demandeurs ;

Vu la requête formulée par M. Roger Barbier en date du 20 novembre 2006 ;

Vu la décision n° 1948-2007/PS du 12 décembre 2007 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine sur le lot 5B, 6B, 21A dans la commune de Bourail par M. Roger Barbier pour l'irrigation de cultures maraîchères et l'abreuvement d'animaux ;

Vu le procès-verbal n° 135/2008 du 29 janvier 2008 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail nommé commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 883-2007/PS du 11 juillet 2007 portant attribution d'une subvention de la province Sud à M. Roger Barbier pour la réalisation des travaux de recherche d'eau souterraine sur le lot n° 5B, 6B, 21A dans la commune de Bourail pour l'irrigation de cultures maraîchères et l'abreuvement d'animaux ;

Considérant les avis émis lors des enquêtes administratives ;

Considérant le rapport des travaux de forage et d'essai par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre en date du 14 août 2007,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Considérant les résultats concluants des travaux de forage, des essais par pompage et de l'analyse d'eau, le prélèvement d'eau souterraine provenant de l'ouvrage réalisé par la société de forage agréée Geo-Terre pour M. Roger Barbier et ayant fait l'objet d'une aide provinciale, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

Conformément à la demande de M. Roger Barbier, les eaux prélevées permettront l'irrigation de cultures maraîchères et l'abreuvement d'animaux.

Article 2 : Localisation de l'ouvrage

Le forage est situé sur la commune de Bourail sur le lot n° 5B, 6B, 21A.

Dans le système référentiel WGS 84, le forage se situe aux coordonnées suivantes :

X = 544 729 m

Y = 7 612 027 m

Article 3 : Débit maximum, périodes de prélèvements autorisés et transmission des données

Conformément aux résultats des essais par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre pour la réalisation des travaux de forage et d'essais par pompage par la province Sud par la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 mai 2004, le débit d'exploitation préconisé pour l'ouvrage localisé à l'article 2 du présent arrêté est de 1,5 m³/h sur une base de 8 heures de pompage par jour.

En conséquence, le débit autorisé maximal des prélèvements d'eau souterraine par pompage pour cet ouvrage est de 1,5 m³/h soit 12 m³/j (sur une base de 8 heures de pompage par jour) pour la période allant de septembre à janvier.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas assécher l'ouvrage et à maintenir le niveau de l'eau à une profondeur d'au plus 15 mètres au dessous du terrain naturel, dans le forage.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par le pétitionnaire :

• Prescriptions générales

Les travaux de forage et d'essais par pompage ont été réalisés conformément au cahier des charges établi par la province Sud.

Le pétitionnaire s'engage à n'exercer aucune activité susceptible d'affecter la nappe influencée par le prélèvement d'eau souterraine à proximité immédiate de la tête d'ouvrage.

• Prescriptions techniques

Caractéristiques de l'ouvrage :

Profondeur du forage : 32 mètres

Bouchon de fond de trou : 32 mètres

Diamètre intérieur : 112 mm

Diamètre extérieur : 125 mm

Tubage :

Profondeur du tubage plein : de 0 mètre à 20 mètres

Matériaux du tubage : PVC

Profondeur de la crépine : de 20 mètres à 32 mètres

Matériaux de la crépine : PVC

Equipement :

Le forage est équipé d'une pompe immergée.

Le pétitionnaire équipe son installation d'un système de comptage comme défini à l'article 10 ci-dessous.

Massif filtrant :

Matériaux : gravier roulé 3/6

Profondeur : de 18 mètres à 32 mètres

Dalle :

Matériaux : béton

Tête d'ouvrage :

Mise en place d'un dispositif de fermeture étanche et sécurisé

Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau

L'installation est protégée par une clôture de qualité permettant la matérialisation de l'ouvrage et garantissant la sécurité de l'ouvrage ainsi que l'éloignement des animaux.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité immédiate de l'ouvrage.

• **Alimentation en eau potable :**

Sans objet.

• **Abreuvement :**

Les eaux prélevées sont destinées à l'alimentation de 65 têtes de bétail, 100 poules et 2 cochons.

La distribution des eaux se fait à l'extérieur de l'espace clôturé assurant la protection de l'ouvrage par un abreuvoir fixé au sol.

• **Irrigation :**

Les eaux prélevées sont destinées à l'irrigation d'un hectare de cultures maraîchères.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit 5 ans après cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée en application de l'article 13 ci-dessous.

L'autorisation devient caduque au bout de douze mois, comptés à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie, au cas où aucun prélèvement n'a été effectué durant cette période.

Article 7 : Entretien des lieux et réparation des atteintes portées à l'environnement

Les ouvrages restent accessibles aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les fois que l'exigent les besoins en matière de sécurité publique, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les éventuelles atteintes causées au milieu naturel en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Le pétitionnaire s'engage à assurer l'entretien de son ouvrage ainsi que les accès à ce dernier, dans le respect du principe de préservation de la ressource en eau souterraine.

Article 8 : Responsabilités et respect des prescriptions

Pendant la durée de l'autorisation de prélèvement, le pétitionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et de leur exploitation ;

- des conséquences de l'usage de cette autorisation de prélèvement par un tiers, en cas de cession non déclarée de celle-ci.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le service de l'eau de la direction de l'environnement pourra exiger le remboursement de l'aide provinciale accordée à M. Roger Barbier pour la réalisation des travaux de recherche d'eau et des travaux de forage et d'essais par pompage.

Les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau pourront prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité publique ou de la préservation de la ressource en eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou, s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière en ce qui concerne :

- les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté et détaillés à l'article 3 ci-dessus ;
- les dispositions techniques de l'ouvrage détaillées à l'article 4 ci-dessus ;
- les dispositions relatives à l'usage des eaux détaillées à l'article 5 ci-dessus ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement ;
- le cas échéant, l'abandon de l'ouvrage.

Article 9 : Remise en état, cession et abandon des lieux

• **Remise en état**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être retirée, le pétitionnaire prend contact avec les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin d'organiser une visite du site de prélèvement dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

• **Cession**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation de prélèvement est transféré à un tiers, le pétitionnaire et le nouveau bénéficiaire doivent en faire la déclaration au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau.

Lors du décès du pétitionnaire, l'autorisation est provisoirement transférée à son(ses) ayant droit(s) direct(s). Ce(s) dernier(s) est(sont) tenu(s) de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de trois mois auprès du service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation de prélèvement d'eau, objet du présent arrêté, devient alors caduque.

• **Abandon**

En cas d'arrêt définitif de prélèvement d'eau par le pétitionnaire, celui-ci en informe par écrit les services compétents en

matière de gestion de la ressource en eau. L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, objet du présent arrêté, devient alors caduque, le forage devra alors être comblé par le pétitionnaire et à ses frais, conformément aux règles de l'art.

En cas de forage devenu infructueux (ressource épuisée, contamination irréversible, abandon définitif des installations ...), le pétitionnaire s'assure du comblement de l'ouvrage à ses frais et conformément aux règles de l'art.

Le pétitionnaire communiquera la date de réalisation de ces travaux aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin de leur permettre le contrôle des opérations et de s'assurer qu'aucun dommage n'est porté au milieu naturel lors de ce comblement.

Article 10 : Contrôles, moyens de surveillance et d'évaluation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la préservation de la ressource en eau.

A tout moment, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent demander la réalisation de tout prélèvement, contrôle ou vérification, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau souterraine visée par l'autorisation de prélèvement objet du présent arrêté. Cette demande peut être inopinée. En cas de suspicion de pollution de la nappe d'eau alimentant le forage, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent imposer l'intervention d'un organisme de contrôle au pétitionnaire. Les frais afférents à cette intervention seront à la charge du pétitionnaire s'il s'avère que ce dernier est à l'origine de cette pollution.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux devra être porté par le pétitionnaire à la connaissance des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, dans les meilleurs délais et par tous moyens.

Le pétitionnaire s'engage à laisser l'accès libre au forage à tout moment aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, afin de leur permettre d'effectuer les contrôles qu'ils jugent utiles.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Un dispositif de comptage volumétrique est installé aux soins et aux frais du pétitionnaire, au départ de la tête de forage.

Le permissionnaire s'engage à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

Le permissionnaire s'engage à fournir, à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la

ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

- Période	- Relevé	- Envoi
- mois de septembre à janvier	- journalier	- mensuel
- mois de février à août	- hebdomadaire	- trimestriel

Toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide, dans l'intérêt général, notamment de la préservation de la ressource en eau, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la sécurité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment et notamment en cas d'abaissement significatif de la nappe ou de pollution avérée de cette dernière.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation de prélèvement fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Cette dernière ne pourra pas excéder 5 ans.

Article 14 : Notification

En cas de changement d'adresse postale du pétitionnaire et à défaut de notification de la nouvelle adresse au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de réalisation du prélèvement.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée :

- lorsque la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée ;
- lorsque les volumes prélevés ne font pas l'objet de mesures ou ne sont pas déclarés au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en application de l'article 10 du présent arrêté ;
- en cas de cession irrégulière de l'autorisation de prélèvement d'eau accordée par le présent arrêté à un tiers, de dépassement du débit maximum autorisé, de modification des conditions

d'utilisation des prélèvements ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 277-2008/PS du 26 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par la SCA Tarteret, représentée par son gérant M. Jacky Tarteret dans la commune de Moindou sur le lot n° 602

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence prévues par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 56-2003/APS du 19 décembre 2003 relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine et de travaux de forage et d'essais par pompage ;

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 février 2004 fixant la liste des bureaux d'études agréés en matière de recherche en eau, des entreprises agréées pour les travaux de forages et d'essais par pompage et les montants plafonds retenus en matière de subventionnement et de participation des demandeurs ;

Vu la requête formulée par M. Jacky Tarteret en date du 18 décembre 2006 ;

Vu la décision n° 1949-2007/PS du 12 décembre 2007 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine sur le lot 602 dans la commune de Moindou par la SCA Tarteret, représentée par son gérant M. Jacky Tarteret pour l'irrigation d'un verger et l'abreuvement d'animaux ;

Vu le procès-verbal n° 65/2008 du 28 janvier 2008 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Moindou nommé commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 1001-2007/PS du 10 août 2007 portant attribution d'une subvention de la province Sud à la SCA Tarteret, représentée par son gérant M. Jacky Tarteret pour la réalisation des travaux de recherche d'eau souterraine sur le lot n° 602 dans la commune de Moindou pour l'irrigation d'un verger et l'abreuvement d'animaux ;

Considérant les avis émis lors des enquêtes administratives ;

Considérant le rapport des travaux de forage et d'essai par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre en date du 27 octobre 2007,

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation

Considérant les résultats concluants des travaux de forage, des essais par pompage et des analyses d'eau, le prélèvement d'eau souterraine provenant de l'ouvrage réalisé par la société de forage agréée Geo-Terre pour la SCA Tarteret, représentée par son gérant M. Jacky Tarteret et ayant fait l'objet d'une aide provinciale, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

Conformément à la demande de la SCA Tarteret, représentée par son gérant M. Jacky Tarteret, les eaux prélevées permettront l'irrigation d'un verger et l'abreuvement d'animaux.

Article 2 : Localisation de l'ouvrage

Le forage est situé sur la commune de Moindou sur le lot n° 602.

Dans le système référentiel WGS 84, le forage se situe aux coordonnées suivantes :

$$X = 573\,886 \text{ m}$$

$$Y = 7\,600\,029 \text{ m}$$

Article 3 : Débit maximum, périodes de prélèvements autorisés et transmission des données

Conformément aux résultats des essais par pompage effectués par la société de forage agréée Geo-Terre pour la réalisation des travaux de forage et d'essais par pompage par la province Sud par la délibération modifiée n° 26-2004/BAPS du 5 mai 2004, le débit d'exploitation préconisé pour l'ouvrage localisé à l'article 2 du présent arrêté est de 3 m³/h sur une base de 8 heures de pompage par jour.

En conséquence, le débit autorisé maximal des prélèvements d'eau souterraine par pompage pour cet ouvrage est de 2,4 m³/h soit 19,2 m³/j (sur une base de 8 heures de pompage par jour) pour la période allant de septembre à janvier.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas assécher l'ouvrage et à maintenir le niveau de l'eau à une profondeur d'au plus 5 mètres au dessous du terrain naturel, dans le forage.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par le pétitionnaire :

• Prescriptions générales

Les travaux de forage et d'essais par pompage ont été réalisés conformément au cahier des charges établi par la province Sud.

Le pétitionnaire s'engage à n'exercer aucune activité susceptible d'affecter la nappe influencée par le prélèvement d'eau souterraine à proximité immédiate de la tête d'ouvrage.

• Prescriptions techniques

Caractéristiques de l'ouvrage :

Profondeur du forage : 25 mètres

Bouchon de fond de trou : 25 mètres

Diamètre intérieur : 112 mm

Diamètre extérieur : 125 mm

Tubage :

Profondeur du tubage plein : de 0 mètre à 13 mètres

Matériaux du tubage : PVC

Profondeur de la crépine : de 13 mètres à 25 mètres

Matériaux de la crépine : PVC

Equipement :

Le forage est équipé d'une pompe immergée.

Le pétitionnaire équipe son installation d'un système de comptage comme défini à l'article 10 ci-dessous.

Massif filtrant :

Matériaux : gravier roulé 3/6

Profondeur : de 10 mètres à 25 mètres

Dalle :

Matériaux : béton

Tête d'ouvrage :

Mise en place d'un dispositif de fermeture étanche et sécurisé

Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau

L'installation est protégée par des clôtures de qualité permettant la matérialisation des ouvrages et garantissant la sécurité de l'ouvrage ainsi que l'éloignement des animaux.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité immédiate de l'ouvrage.

- **Alimentation en eau potable :**

Sans objet.

- **Abreuvement :**

Les eaux prélevées sont destinées à l'alimentation de 100 caprins.

La distribution des eaux se fait à l'extérieur de l'espace clôturé assurant la protection de l'ouvrage par un abreuvoir fixé au sol.

- **Irrigation :**

Les eaux prélevées sont destinées à l'irrigation d'un verger.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit 5 ans après cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée en application de l'article 13 ci-dessous.

L'autorisation devient caduque au bout de douze mois, comptés à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie, au cas où aucun prélèvement n'a été effectué durant cette période.

Article 7 : Entretien des lieux et réparation des atteintes portées à l'environnement

Les ouvrages restent accessibles aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les fois que l'exigent les besoins en matière de sécurité publique, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les éventuelles atteintes causées au milieu naturel en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Le pétitionnaire s'engage à assurer l'entretien de son ouvrage ainsi que les accès à ce dernier, dans le respect du principe de préservation de la ressource en eau souterraine.

Article 8 : Responsabilités et respect des prescriptions

Pendant la durée de l'autorisation de prélèvement, le pétitionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et de leur exploitation ;
- des conséquences de l'usage de cette autorisation de prélèvement par un tiers, en cas de cession non déclarée de celle-ci.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le service de l'eau de la direction de l'environnement pourra exiger le remboursement de l'aide provinciale accordée à Mme Jacky Tarteret pour la réalisation des travaux de recherche d'eau et des travaux de forage et d'essais par pompage.

Les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau pourront prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité publique ou de la préservation de la ressource en eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou, s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière en ce qui concerne :

- les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté et détaillés à l'article 3 ci-dessus ;
- les dispositions techniques de l'ouvrage détaillées à l'article 4 ci-dessus ;
- les dispositions relatives à l'usage des eaux détaillées à l'article 5 ci-dessus ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement ;
- le cas échéant, l'abandon de l'ouvrage.

Article 9 : Remise en état, cession et abandon des lieux

- **Remise en état**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être retirée, le pétitionnaire prend

contact avec les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin d'organiser une visite du site de prélèvement dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

• *Cession*

Lorsque le bénéfice de l'autorisation de prélèvement est transféré à un tiers, le pétitionnaire et le nouveau bénéficiaire doivent en faire la déclaration au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau.

Lors du décès du pétitionnaire, l'autorisation est provisoirement transférée à son(ses) ayant droit(s) direct(s). Ce(s) dernier(s) est(sont) tenu(s) de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de trois mois auprès du service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation de prélèvement d'eau, objet du présent arrêté, devient alors caduque.

• *Abandon*

En cas d'arrêt définitif de prélèvement d'eau par le pétitionnaire, celui-ci en informe par écrit les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau. L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, objet du présent arrêté, devient alors caduque, le forage devra alors être comblé par le pétitionnaire et à ses frais, conformément aux règles de l'art.

En cas de forage devenu infructueux (ressource épuisée, contamination irréversible, abandon définitif des installations ...), le pétitionnaire s'assure du comblement de l'ouvrage à ses frais et conformément aux règles de l'art.

Le pétitionnaire communiquera la date de réalisation de ces travaux aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau afin de leur permettre le contrôle des opérations et de s'assurer qu'aucun dommage n'est porté au milieu naturel lors de ce comblement.

Article 10 : Contrôles, moyens de surveillance et d'évaluation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la préservation de la ressource en eau.

A tout moment, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent demander la réalisation de tout prélèvement, contrôle ou vérification, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau souterraine visée par l'autorisation de prélèvement objet du présent arrêté. Cette demande peut être inopinée. En cas de suspicion de pollution de la nappe d'eau alimentant le forage, les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau peuvent imposer l'intervention d'un organisme de contrôle au pétitionnaire. Les frais afférents à cette intervention seront à la charge du pétitionnaire s'il s'avère que ce dernier est à l'origine de cette pollution.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux devra être porté par le pétitionnaire à la connaissance des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, dans les meilleurs délais et par tous moyens.

Le pétitionnaire s'engage à laisser l'accès libre au forage à tout moment aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, afin de leur permettre d'effectuer les contrôles qu'ils jugent utiles.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Un dispositif de comptage volumétrique est installé aux soins et aux frais du pétitionnaire, au départ de la tête de forage.

Le permissionnaire s'engage à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

Le permissionnaire s'engage à fournir, à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

- Période	- Relevé	- Envoi
- mois de septembre à janvier	- journalier	- mensuel
- mois de février à août	- hebdomadaire	- trimestriel

Toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide, dans l'intérêt général, notamment de la préservation de la ressource en eau, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la sécurité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment et notamment en cas d'abaissement significatif de la nappe ou de pollution avérée de cette dernière.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation de prélèvement fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Cette dernière ne pourra pas excéder 5 ans.

Article 14 : Notification

En cas de changement d'adresse postale du pétitionnaire et à défaut de notification de la nouvelle adresse au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de réalisation du prélèvement.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée :

- lorsque la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée ;
- lorsque les volumes prélevés ne font pas l'objet de mesures ou ne sont pas déclarés au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en application de l'article 10 du présent arrêté ;
- en cas de cession irrégulière de l'autorisation de prélèvement d'eau accordée par le présent arrêté à un tiers, de dépassement du débit maximum autorisé, de modification des conditions d'utilisation des prélèvements ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 4453-2007/SUAT du 28 février 2008 autorisant la SARL Camaro à réaliser un lotissement dénommé "Camaro", section Boulari, commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret modifié n° 51-1135 du 21 septembre 1951 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont-Dore rendu public par délibération n° 37-96/APS du 13 août 1996 ;

Vu la demande de la SARL Camaro en date du 5 juin 2007, complétée le 12 février 2008 ;

Vu l'avis du maire de la commune du Mont-Dore en date du 6 août 2007 ;

Vu l'avis favorable du service topographique et foncier du 6 juillet 2007 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement.

Arrête :

Article 1er : La SARL Camaro est autorisée à réaliser un lotissement dénommé "Camaro", sur un terrain lui appartenant, formé de la parcelle n° 71 de la section Boulari, commune du Mont-Dore.

Ce lotissement comprendra 13 lots constructibles et 1 lot de voirie

Article 2 : Le dossier de lotissement comprend les pièces suivantes :

- une note exposant l'opération,
- une copie de l'acte de propriété,
- deux lettres d'engagement du lotisseur,
- un statut de l'association syndicale,
- une étude géotechnique,
- une justification des ouvrages (VRD),
- une note de calcul des réseaux unitaires et AEP,
- un programme des travaux,
- un plan de situation,
- un plan d'état des lieux,
- un plan de l'assiette foncière,
- un plan parcellaire,
- un procès-verbal de délimitation,
- un plan de masse,
- un plan de terrassement - voirie,
- un plan des réseaux hydrauliques,
- un plan des bassins versants élémentaires,
- des profils en longs des réseaux hydrauliques unitaire EP-EU,
- un profil en long AEP,
- un plan des réseaux BT - EP,
- un plan des réseaux OPT,

Article 3 : Terrassements

Les travaux de terrassements seront réalisés conformément à l'étude géotechnique.

Une attestation de bonne exécution délivrée par un géotechnicien sera demandée par l'autorité compétente avant délivrance du certificat de conformité.

Les travaux de terrassement nécessaires à la réalisation du projet de construction devront être réalisés en respectant les prescriptions du plan d'urbanisme directeur et faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la direction des services techniques de la ville du Mont-Dore.

Article 4 : Voirie

Une autorisation de voirie concernant l'accès du lotissement à la route provinciale n° 2 sera sollicitée auprès de la subdivision Sud. Le procès-verbal de réception de cet accès sera exigé avant la délivrance du certificat de conformité.

Article 5 : Eclairage public

Le pétitionnaire se rapprochera de la direction des services techniques de la Ville du Mont-Dore afin de convenir des conditions de réalisation des travaux prévus dans le cadre de ce projet.

Article 6 : Alimentation en électricité

Prévoir la profondeur sur la génératrice supérieure pour les coupes sous chaussée à 80 cm.

Avant le début des travaux, le pétitionnaire prendra obligatoirement l'attache de la direction technique d'EEC.

Toute intervention sur les ouvrages relative à la réalisation du projet, sera obligatoirement exécutée par les agents d'EEC et à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Alimentation en eau potable

Les branchements individuels seront réalisés en PEHD 25 16 bars.

La totalité du matériel hydraulique doit être approuvé par l'exploitant avant le démarrage des travaux.

Le pétitionnaire prendra obligatoirement l'attache de la Calédonienne des Eaux pour spécifier les règles de voisinage et les normes à respecter.

Article 8 : Disposition générales relatives à l'eau, l'assainissement et l'électricité

D'une manière générale, les nouveaux ouvrages destinés à être incorporés dans le domaine public, devront être conformes aux normes définies dans les cahiers des prescriptions techniques générales par les services techniques de la commune et le fermier.

Tous renforcements de réseaux nécessités par l'opération seront à la charge du lotisseur.

Article 9 : Les futurs lots sont situés en zone (NAR rg) d'habitat rural avec risques de glissement.

Toute demande de permis de construire devra être accompagnée d'une étude géotechnique analysant l'impact des constructions et des aménagements envisagés (terrassements, accès, talus, assainissement des eaux usées et pluviales, dévégétalisation, etc...), vis à vis des risques de glissement de terrains, de laves torrentielles, de paquets glissés et de coulées de débris.

L'étude doit fixer les modalités de surveillance et de suivi des ouvrages que le pétitionnaire doit réaliser et mettre en œuvre, pendant mais aussi après, l'exécution des constructions et des aménagements.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
PIERRE GEY

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2008/797 du 24 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 2008/347 du 24 janvier 2008 portant recrutement sur titre de M. Benoît Fanjeau dans le cadre d'emplois des ingénieurs des techniques de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008/347 du 24 janvier 2008 susvisé, sont modifiées de la façon suivante :

Au lieu de :

Article 1^{er} : Pour compter du 17 janvier 2008, M. Fanjeau (Benoît), né le 7 juillet 1982 à Nîmes - France, célibataire, titulaire de la licence en aménagement, en poste à la Division de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de la Construction - Direction Générale des Services Techniques, est recruté sur titre dans le cadre d'emplois des ingénieurs des techniques de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, au grade d'ingénieur des techniques stagiaire - INA 304.

Lire :

Article 1^{er} : Pour compter du 17 janvier 2008, M. Fanjeau (Benoît), né le 7 juillet 1982 à Nîmes - France, célibataire, titulaire du diplôme de MASTER Sciences de l'Homme, des Territoires et de la Société, à finalité Professionnelle, mention Ingénierie Territoriale Sociale et Urbaine, spécialité Les Territoires de l'Urbain, poste à la Division de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de la Construction - Direction Générale des Services Techniques, est recruté sur titre dans le cadre d'emplois des ingénieurs des techniques de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, au grade d'ingénieur des techniques stagiaire - INA 304.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le maire et par ordre,
*Le chef du service du personnel
et des ressources humaines*
RENAUD LUQUET

COMMUNE DE POINDIMIÉ

Arrêté n° 2008/02/04 du 28 février 2008 relatif à la situation administrative de la secrétaire générale de la commune de Poindimié exerçant un emploi de direction

Le maire de la commune de Poindimié,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001/07/14 du 8 octobre 2001 relatif à la nomination au poste de secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 2007/06/18 du 15 juin 2007 relatif à la situation administrative d'agents de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la demande de détachement de l'intéressée,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 2 janvier 2007 et conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, Mme Prantyegei-Galahi (Fabienne), rédacteur normal de 7^e échelon (IB : 442) de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, nommée en qualité de secrétaire générale de la commune de Poindimié, est détachée dans la grille E au 7^e échelon (IB : 465) des emplois de direction.

Article 2 : A compter du 2 janvier 2008, l'intéressée bénéficie d'un avancement au 8^e échelon (IB : 500) de la grille E.

Article 3 : L'intéressée bénéficie de la rémunération correspondant à l'échelon auquel elle est classée et conserve son régime indemnitaire en vigueur.

Article 4 : L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine et cotisera à la caisse locale de retraite sur la base de l'indice de rémunération détenu dans le corps d'origine.

Article 5 : Ce détachement de longue durée est accordé pour la durée de l'exercice des fonctions de Mme Prantyegei-Galahi en qualité de secrétaire générale de la commune de Poindimié et dans la limite de cinq ans. Il pourra toutefois être renouvelé sur demande de l'intéressée avant l'expiration de la période.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, au trésorier de la province Nord, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le maire,
PAUL NEAOUTYNE

Arrêté n° 2008/02/05 du 28 février 2008 relatif à la situation administrative de la secrétaire générale adjointe de la commune de Poindimié exerçant un emploi de direction

Le maire de la commune de Poindimié,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007/04/15 du 27 avril 2007 accordant une indemnité de sujétion à la secrétaire générale adjointe ;

Vu l'arrêté n° 2007/04/10 du 20 avril 2007 relatif à la situation administrative d'agents de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la demande de détachement de l'intéressée,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 2 janvier 2007 et conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, Mme Poatyie (Marie-Thérèse), agent administratif de 5^e échelon (IB : 281) de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, nommée en qualité de secrétaire générale adjointe de la commune de Poindimié, est détachée dans la grille F au 1^{er} échelon (IB : 300) des emplois de direction.

Article 2 : A compter du 2 janvier 2008, l'intéressée bénéficie d'un avancement au 2^e échelon (IB : 320) de la grille F.

Article 3 : L'intéressée bénéficie de la rémunération correspondant à l'échelon auquel elle est classée et conserve son régime indemnitaire en vigueur.

Article 4 : L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine et cotisera à la caisse locale de retraite sur la base de l'indice de rémunération détenu dans le corps d'origine.

Article 5 : Ce détachement de longue durée est accordé pour la durée de l'exercice des fonctions de Mme Poatyie en qualité de secrétaire générale adjointe de la commune de Poindimié et dans la limite de cinq ans. Il pourra toutefois être renouvelé sur demande de l'intéressée avant l'expiration de la période.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, au trésorier de la province Nord, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le maire,
PAUL NEAOUTYNE

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **OFFICE POUR L'AMELIORATION DU LOGEMENT**

Siège social : 4 rue Pallu de la Barrière - Vallée du Tir - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1000259 du 22 février 2008 (titre).

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **RAIDER'S DE NOUMEA**

Siège social : Lot Leurs - 64 rue Audrain - Ducos - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1001100 du 17 janvier 2008 (siège).

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES CHEFS COUTUMIERS ET DE LA COMMUNAUTE FUTUNIENNE DE PAITA**

Siège social : Lot 20 morcellement Ma plaine - B.P. 55- 98890 Païta

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1001150 du 11 février 2008 (siège, dirigeants).

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION ACTIONS CITOYENNES**

Siège social : 78 rue Lifou Montravel - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1001154 du 18 février 2008

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION D'ENTRAIDE ET D'ACTION SOCIALE CULTURELLE DES RESSORTISSANTS FUTUNIENS DU ROYAUME DE SIGAVE EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Siège social : Lot 20 morcellement Ma plaine - B.P. 55 - 98890 Païta

Récépissé de déclaration de création n° W9N1001155 du 15 février 2008

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION MWA DOUI**

Siège social : Tribu de Tiouaé - 98831 Touho

Récépissé de déclaration de création n° W9N3000208 du 19 juin 2007

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **KONIENE**

Siège social : Tribu de Nepou - 98827 Poya

Récépissé de déclaration de création n° W9N3000379 du 14 février 2008

PUBLICATIONS LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 238 832.

Raison sociale ou dénomination : "SARL ISIS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 41-43 rue de Sébastopol - immeuble Le Surcouf - BP 420 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège social.

Nouvelle mention : 24 bis rue Dame Lechanteur - NOUMEA.

Date d'effet : 10 août 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 826 941.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PORT VATA".

Sigle : "SCI PORT VATA".

Forme et capital : société civile au capital de 200.000 CFP.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron - immeuble Roger Bérard - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de l'objet social.

Nouvelle mention : l'acquisition des 34.044/100.000^e d'un terrain consistant la zone B, d'une superficie de 40 a 18 ca dépendant d'une parcelle de terrain sise quartier de l'Anse Vata, formant le lot n° 59, d'une superficie de 1 ha 18 a 54 ca, portant le n° d'inventaire cadastral 648 532 18 06, provenant de parité du lot n° 1 du quartier Anse Vata, lesdits millièmes devant correspondre aux 15 lots d'appartements ainsi qu'aux dépendances desdits lots, le tout devant être nommément spécifiés dans l'acte d'acquisition.

Date d'effet : 4 octobre 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 6 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 267 294.

Raison sociale ou dénomination : "FIN GOURMET".

Forme et capital : entreprise personnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : BOURAIL.

Objet de la modification :

Modification d'activité.

Nouvelle mention : production de viande de boucherie - charcuterie - traiteur - commerce de détail d'alimentation générale.

Rajout d'une enseigne.

Nouvelle mention : "LE FIN GOURMET".

Date d'effet : 25 octobre 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 6 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 838 839.

Nom, prénoms : MITCHAM Sandy Steeve.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : lot 205 lotissement Scheffleras - Mont-Mou - PAITA.

Objet de la modification :

Adoption d'une enseigne.

Nouvelle mention : "TRANSPORT MITCHAM".

Date d'effet : 15 février 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 6 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 631 119.

Nom, prénoms : ABEN Marguerite Patricia.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : tribu de Ouassadiou - BP 34 - OUVEA.

Objet de la modification :

Modification d'activité.

Nouvelle mention : transport touristique de personnes - restaurant.

Date d'effet : 31 octobre 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 6 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 824 094.

Raison sociale ou dénomination : "TAUHIRO NICOLAS
TRANSPORT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 31 rue Patrick Djiram - lotissement
Altitude Baie - Tina sur Mer - NOUMEA.

Objet de la modification :

Décision de ne pas dissoudre la société nonobstant la perte de
plus de la moitié du capital.

Date d'effet : 18 octobre 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 6 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 449 488.

Raison sociale ou dénomination : "INGENIERIE
TECHNIQUE-COORDINATION-ECONOMIE".

Sigle : "ITCE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 2 bis rue Berthelot - complexe Usine
Center - BP 8139 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Décision de ne pas dissoudre la société nonobstant la perte de
plus de la moitié du capital.

Date d'effet : 17 septembre 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 6 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 771 022.

Raison sociale ou dénomination : "PROMOTIONS OUTRE
MER SARL".

Sigle : "POM".

Nom commercial : "POM".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 5 rue Roger Gervolino - Magenta -
NOUMEA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société.

Liquidateur : Jean FANDOUX - siège de la liquidation : 5 rue
Gervolino - Magenta - NOUMEA.

Date d'effet : 24 octobre 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 30 octobre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 501 437.

Nom, prénoms : HAOCAS épouse HNAUJINE Laura
Xanatre.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : lot n° 100 Les Jacarondas
- Koutio - DUMBEA.

Objet de la modification :

Adoption d'une enseigne.

Nouvelle mention : "TRANSPORT ACICA".

Date d'effet : 29 octobre 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 7 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 448 266.

Raison sociale ou dénomination : "H.B.M.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
2.700.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 90 - VOH.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Nouvelle mention : Félicien SOWIKROMO et Hervé
SOWIKROMO.

Date d'effet : 25 octobre 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 7 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 554 436.

Raison sociale ou dénomination : "PECSI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 21 rue Pallu de la Barrière - Vallée du Tir - BP 4682 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Adjonction d'activité.

Nouvelle mention : entretien, réparation de matériel informatique - conseil en informatique.

Date d'effet : 6 novembre 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 7 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 828 434.

Raison sociale ou dénomination : "MEDI CAL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 6 rue Clémen - PK 7 - BP 14630 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de l'enseigne.

Nouvelle mention : "VIDEO PRO SYSTEM".

Date d'effet : 1^{er} novembre 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 7 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 723 072.

Raison sociale ou dénomination : "BELLES MAISONS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 12 route du Vélodrome - Orphelinat - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège social et de l'établissement principal.

Nouvelle mention : 16 rue Bichat - NOUMEA.

Date d'effet : 22 octobre 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 7 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 508 549.

Nom, prénoms : PICANON Josiane.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : centre Raoul Follereau Ducos - BP 7804 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert établissement.

Nouvelle mention : lot n° 144 - ZAP de Kaméré - Ducos - NOUMEA.

Date d'effet : 6 novembre 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 7 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 057 729.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE MINIERE GEORGES MONTAGNAT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 55.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 30 route de la Baie des Dames - Le Centre - BP 166 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification des commissaires aux comptes.

Nouvelle mention : commissaire aux comptes titulaire : "KPMG AUDIT (n° RCS B 457 358)/commissaire aux comptes suppléant : Jacques LE MAITRE.

Date d'effet : 25 juin 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 7 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 582 445.

Raison sociale ou dénomination : "LA COQUILLE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 28 rue Gabriel Laroque - NOUMEA.

Objet de la modification :

Mise en location-gérance du fonds de commerce.

Locataire-gérant : Anh Viêt DANG (n° RCS A 620 062) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2007.

Date d'effet : 1^{er} novembre 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 8 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 803 932.
Raison sociale ou dénomination : "AMBULANCE VOOK".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 200.000 CFP.

Adresse du siège social : tribu de Oundjo - BP 357 - VOH.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Nouvelle mention : Charles APIAZARI.
Date d'effet : 22 octobre 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 8 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 816 272.
Raison sociale ou dénomination : "SARL NORD PROMOTION".
Nom commercial : "NORD PROMOTION - EAZY BAT".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 33 rue Jules Ferry - NOUMEA.
Objet de la modification :
Transfert du siège social et de l'établissement principal.
Nouvelle mention : 24 avenue du Maréchal Foch - 1^{er} étage - centre ville - NOUMEA.
Date d'effet : 1^{er} octobre 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 8 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 085 332.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE POLY".

Sigle : "SCI POLY".
Forme et capital : société civile au capital de 850.000 CFP.
Adresse du siège social : 18 rue de Verdun - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification de la date de clôture de l'exercice.
Nouvelle mention : 31 décembre.
Date d'effet : 24 août 1999.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 8 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 658 435.
Raison sociale ou dénomination : "INGENIERIE FINANCIERE ET FISCALE".
Sigle : "I 2 F".
Nom commercial : "I 2 F".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 rue Jean Jaurès - immeuble Le Grand Théâtre - BP Q5 - NOUMEA.

Objet de la modification :
Transformation de la société.
Nouvelle mention : SAS (société par actions simplifiée).
Modification de la gérance.
Nouvelle mention : président : "STRATEGIE FINANCE" (n° RCS B 639 112).
Date d'effet : 18 octobre 2006.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 8 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 824 300.
Raison sociale ou dénomination : "TOLZA CONSTRUCTIONS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 156 lotissement Les Catalanes - Ondémia - BP 1041 - PAITA.

Objet de la modification :
Modification d'activité.
Nouvelle mention : construction immobilière.
Date d'effet : 17 août 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 8 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 477 356.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ESPACE SUD".

Sigle : "SCI ESPACE SUD".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 1.151.400.000 CFP.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron - immeuble Roger Berard - Quartier Latin - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Nouvelle mention : "FONDS SOCIAL DE L'HABITAT (n° ridet 139 501).

Modification de l'objet social.

Nouvelle mention : la propriété, la gestion, l'administration et la location des 95 villas appartenant à la société qu'elle a fait édifier sur les 95 lots numérotés de 1 à 57 inclus et de 59 à 96 inclus du lotissement issu du groupement d'habitations "LES SCHEFFLERAS", commune de PAITA, attribués à la société aux termes d'un acte de partage établi par Me BAUDET, notaire associé à Nouméa, le 9 mai 2007.

Date d'effet : 29 octobre 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 8 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 501 437.

Nom, prénoms : HAOCAS épouse HNAUJINE Laura Xanatre.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : lot n° 100 Les Jacarondas - Koutio - DUMBEA.

Objet de la modification :

Adoption d'une enseigne.

Nouvelle mention : "TRANSPORT ACICA".

Date d'effet : 39 octobre 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 8 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 484 485.

Nom, prénoms : Fromont Richard Pascal Roger.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : lot 9 A - 20 lotissement Martin Sud - MONT-DORE BP 7232 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification d'activité.

Nouvelle mention : commerce ambulant de détail de marchandises diverses non alimentaires.

Rajout d'une enseigne.

Nouvelle mention : "TOPARI IMPORT".

Date d'effet : 7 novembre 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 8 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 534 511.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FAMILLE MORAULT".

Sigle : "SCI FAMILLE MORAULT".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 30.600.000 CFP.

Adresse du siège social : 2 rue Gabriel Laroque - Anse Vata - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de dénomination.

Nouvelle mention : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MORAULT".

Modification de la gérance.

Nouvelle mention : Michel HENIN.

Date d'effet : 12 octobre 2007.

Nouméa, le 12 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 388 330.

Raison sociale ou dénomination : "J.C.M.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 93 rue Auguste Bénébig - Vallée des Colons - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Nouvelle mention : Philippe MASSENET et François MASSENET.

Transfert du siège social.

Nouvelle mention : 210 rue Gervolino - PK 06 - NOUMEA.

Changement de dénomination.

Nouvelle mention : "CIPAC SERVICES".

Extension de l'objet social.

Nouvelle mention : achat, importation, représentation, distribution, vente en gros, demi-gros et au détail, location, échange, exportation, sav, entretien, réparation et maintenance de matériel agricole et industriel - le service après-vente, la maintenance, l'entretien, la réparation de véhicules automobiles légers et poids lourds, des matériels agricoles, des véhicules, engins et matériels industriels et travaux publics, - l'importation, la représentation, la vente directe ou par distributeur agréé, la

réparation et la fabrication sur modèle de flexibles, la distribution de pièces détachées et accessoires afférents à ces véhicules et engins.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2007.

Nouméa, le 13 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 463 539.

Raison sociale ou dénomination : "BEDU".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 4.500.000 CFP.

Adresse du siège social : Ko BP 31 - TOUHO.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Nouvelle mention : Paul POUIOU et Raymond PABOUTY.

Date d'effet : 15 août 2007.

Nouméa, le 13 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 733 154.

Raison sociale ou dénomination : "RUIZ ABDELKADER TRANSPORTS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Objet de la modification :

Augmentation du capital.

Nouvelle mention : 2.510.000 CFP.

Date d'effet : 11 octobre 2007.

Nouméa, le 13 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 778 043.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE D'ATTRIBUTION DRAGON ROUGE".

Sigle : "SCA DRAGON ROUGE".

Forme et capital : société civile d'attribution au capital de 112.600.000 CFP.

Adresse du siège social : 23 rue Saint-Antoine - Numbo - BP 13963 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société.

Liquidateur : Dominique FOUQUET - siège de la liquidation : 23 route de l'Anse Vata - complexe Odéon 2002 - Trianon - NOUMEA.

Date d'effet : 16 octobre 2007.

Nouméa, le 13 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 406 116.

Raison sociale ou dénomination : "ODO VDO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 117 avenue Charles de Gaulle - BP 55 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Fermeture d'un établissement.

Enseigne : "BROADWAY VIDEO" - adresse : 231 RT1 - PK 04 - NOUMEA - activité : location de vidéo et de DVD - mode d'exploitation : exploitation directe - date de commencement : 1^{er} octobre 2000 - origine du fonds : création.

Date d'effet : 31 juillet 2007.

Nouméa, le 13 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 796 862.

Raison sociale ou dénomination : "RIV SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 8 route de la Corniche - BP 338 - MONT-DORE.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Nouvelle mention : Christopher JENNER.

Date d'effet : 30 octobre 2007.

Nouméa, le 13 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 9 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 501 676.
Raison sociale ou dénomination : "SARL TUI II".
Nom commercial : "SARL TUI II".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 30 rue Alfred de Vigny - NOUMÉA.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Nouvelle mention : Vincent CRAYSSAC.
Date d'effet : 1^{er} janvier 2004.

Nouméa, le 13 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 9 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 678 854.
Raison sociale ou dénomination : "SCI MASAI".
Nom commercial : "SCI MASAI".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : 48/50 rue José Maria de Hérédia - Portes de Fer - NOUMÉA.
Objet de la modification :
Dissolution anticipée de la société.
Liquidateur : Karine TJOHOREDJO - siège de la liquidation : 229 rue Arnold Daly - Magenta Ouémo - BP 2258 - NOUMÉA.
Date d'effet : 30 octobre 2007.

Nouméa, le 13 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 9 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 457 275.
Raison sociale ou dénomination : "SCI ANJA".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : 22 rue Fernand Forest - Ducos - BP 8165 - NOUMÉA.
Objet de la modification :
Dissolution anticipée de la société.
Liquidateur : Jacques GUIRAUD - siège de la liquidation : 229 rue Arnold Daly - BP 7212 - NOUMÉA.
Date d'effet : 30 octobre 2007.

Nouméa, le 13 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 9 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 741 058.
Raison sociale ou dénomination : "SCI LES ACACIAS".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : 2 rue du Croissant Ouémo - Magenta - NOUMÉA.
Objet de la modification :
Dissolution anticipée de la société.
Liquidateur : Liquidateur : Kalinem KLIWON - siège de la liquidation : 2 rue de Croissant - Magenta Ouémo - NOUMÉA.
Date d'effet : 30 octobre 2007.

Nouméa, le 13 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 9 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 795 815.
Raison sociale ou dénomination : "G.L.D.". Sigle : "G.L.D. EURL".
Nom commercial : "GDL".
Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 213 rue Auguste Bénébig - Vallée des Colons - NOUMÉA.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Nouvelle mention : Laurent GARROT.
Transfert du siège social et de l'établissement principal.
Nouvelle mention : 76 ter rue du Port Despointes - Faubourg Blanchot - NOUMÉA.
Augmentation du capital.
Nouvelle mention : 2.000.000 CFP.
Modification de l'enseigne.
Nouvelle mention : "GLD PROTECTOR".
Modification de l'activité.
Nouvelle mention : commerce de gros et de détail de marchandises diverses non alimentaires.
Date d'effet : 2 octobre 2007.

Nouméa, le 13 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 522 441.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE FINANCIERE DU PACIFIQUE".
Sigle : "SOFIPAC".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : rue Berthelot - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Nouvelle mention : Michel HENIN et Philippe MARCONNET
Transformation de la société.
Nouvelle mention : société civile.
Modification de l'objet social.
Nouvelle mention : l'acquisition, la prise à bail, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis.
Modification d'activité.
Nouvelle mention : administration de biens à usage commercial.
Date d'effet : 12 octobre 2007.

Nouméa, le 13 novembre 2007

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 639 591.
Raison sociale ou dénomination : "LE GARDENIA".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 CFP.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Nouvelle mention : Claudine GARNIER, Maurice GARNIER, Serge HASHIMOTO et Ziana GARNIER.
Suppression de l'établissement principal.
Enseigne : "LE GARDENIA" - activité : location d'une pelle rétro - adresse 97 lotissement Gérard Gosse - Normandie - BP 655 - MONT-DORE.
Modification de l'objet social.
Nouvelle mention : la création, l'acquisition sous toutes formes, la propriété et l'exploitation directement ou indirectement de tous fonds de commerce de location de matériels à court ou à long terme.
L'établissement dans le ressort devient l'établissement principal.
Date d'effet : 24 octobre 2007.

Nouméa, le 13 novembre 2007

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 12 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 859 819.
Raison sociale ou dénomination : "CHEZ ARIEL".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : village de Poro - HOUAILLOU.
Objet de la modification :
Inscription établissement principal.
Date d'effet : 1^{er} août 2007.

Nouméa, le 13 novembre 2007

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 12 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 260 687.
Raison sociale ou dénomination : "VIGIPLIS".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 47 rue Unger - Vallée du Tir - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Nouvelle mention : Patrick TRANTOUL et Frédéric BARDIN.
Date d'effet : 31 octobre 2007.

Nouméa, le 13 novembre 2007

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 12 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 668 178.
Raison sociale ou dénomination : "RP2H".
Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 41 route de la Baie des Dames - Ducos - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Nomination d'un représentant de la personne morale dirigeante : président : "RHPH SAS" (n° RCS B 668 160) dont le représentant est Gérard MAULAVE.
Modification de la date de clôture de l'exercice social.
Nouvelle mention : 31 décembre.

Date d'effet : 30 octobre 2007.

Nouméa, le 13 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 12 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 668 160.

Raison sociale ou dénomination : "RHPH".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 4.500.000 CFP.

Adresse du siège social : 41 route de la Baie des Dames - Ducos - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Nouvelle mention : président : "CGE DISTRIBUTION" (n° RCS NANTERRE B 308 403 955) dont le représentant permanent est Hubert STOURM.

Date d'effet : 16 octobre 2007.

Nouméa, le 13 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 12 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 791 327.

Raison sociale ou dénomination : "LA FOURMI".

Forme et capital : société civile particulière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 7 rue Unger - Vallée du Tir - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Nouvelle mention : Jacques SOLLIER et Thi Mai Linh QUINNE.

Transfert du siège social et de l'établissement principal.

Nouvelle mention : 15 rue de la Rivière - Magenta Ouémo - NOUMÉA.

Date d'effet : 24 octobre 2007.

Nouméa, le 13 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 12 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 760 827.

Raison sociale ou dénomination : "TOM ET LEA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 39 rue du 24 Septembre - Magenta - BP 9132 - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Décision de ne pas dissoudre la société nonobstant la perte de plus de la moitié du capital.

Date d'effet : 20 juillet 2007.

Nouméa, le 13 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 12 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 766 758.

Raison sociale ou dénomination : "SUD IMPORT SARL".

Nom commercial : "SISMO FITNESS ELITE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 75 bis lotissement Hénin - Mont Mou - PAITA.

Objet de la modification :

Modification du nom commercial.

Nouvelle mention : "SISMO FITNESS PACIFIC".

Modification de l'enseigne.

Nouvelle mention : "SISMO FITNESS PACIFIC".

Modification de la date de commencement.

Nouvelle mention : 15 novembre 2007.

Date d'effet : 7 novembre 2007.

Nouméa, le 13 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 817 742.

Raison sociale ou dénomination : "JEROME KURPISZ".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 48 rue du Révérend Père Fenoyl - BP 16366 - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Transfert du siège social et de l'établissement principal.

Nouvelle mention : 17 rue du 5 Mai - Magenta - BP 16366 - NOUMÉA.

Date d'effet : 29 juin 2007.

Nouméa, le 14 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 082 073.
Nom, prénoms : VELAYOUDON Christian Sylvain Georges.
Nationalité : française.
Adresse du principal établissement : 16 rue Claude Bernard - Ducos - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification d'activité.
Nouvelle mention : carrosserie, mécanique, remorquage.
Date d'effet : 18 octobre 2007.

Nouméa, le 14 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 418 541.
Raison sociale ou dénomination : "JACK CHATELIN IMMOBILIER".
Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 221 rue A. Bénébig - BP 12224 - NOUMEA.
Objet de la modification :
Transfert du siège social et de l'établissement principal.
Ancienne mention : 20 impasse Minniti - Magenta Ouémo - NOUMEA.
Nouvelle mention : 221 rue A. Bénébig - BP 12224 - NOUMEA.
Date d'effet : 13 novembre 2007.

Nouméa, le 15 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 16 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 427 682.
Raison sociale ou dénomination : "COLOMBE RACING".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 65 rue du Port Despointes - Faubourg Blanchot - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.

Ancienne mention : COLOMBE William Marius, COLOMBE Patrick Albert, CASSIER Raymond Paul Fabrice et MASCARO COLOMBE Mireille Alixe.

Nouvelle mention : Patrick COLOMBE et Fabrice AMICO.

Date d'effet : 1^{er} novembre 2006.

Nouméa, le 16 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 598 789.
Raison sociale ou dénomination : "SARL BONNETTE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 7 Boulevard Extérieur - Faubourg Blanchot - NOUMEA.
Objet de la modification :
Dissolution anticipée de la société.
Liquidateur : Lucien BONNETTE - siège de la liquidation : 1 impasse Vitoé - NOUMEA.
Date d'effet : 26 octobre 2007.

Nouméa, le 19 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 871 467.
Raison sociale ou dénomination : "SUD-NORD-MINES".
Forme et capital : société à responsabilité limitée à responsabilité limitée au capital de 400.000 CFP.
Adresse du siège social : village - BP 86 - THIO.
Objet de la modification :
Modification d'activité.
Nouvelle mention : exploitation mines et carrières - terrassement - roulage sur mines.
Date d'effet : 16 octobre 2007.

Nouméa, le 19 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 novembre 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 059 162.

Nom, prénoms : WALOUA épouse WAMYTAN Pierrette.
Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : rue Rock Pidjot - La Conception - BP 1856 - Pont des Français - MONT-DORE.

Objet de la modification :

Fermeture d'un établissement.

Enseigne : "AU PLAISIR D'OFFRIR" - adresse : lot n° 11 Roman - Yahoué - MONT-DORE - activité : confection de vêtements - mode d'exploitation : exploitation personnelle - origine du fonds : création - date de commencement : 13 février 2002.

Date d'effet : 13 novembre 2007.

Nouméa, le 19 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 819 466.

Raison sociale ou dénomination : "DIETISHOP".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 35 rue de l'Alma - galerie Almatrimum - BP 15461 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Ouverture d'un établissement complémentaire.

Enseigne : "DIET'ATTITUDE" - activité : commerce de détail de produits alimentaires diététiques et amincissants et d'appareils et accessoires s'y attachant - adresse : 103 rue Auguste Bénébig - Vallée des Colons - NOUMEA - date de commencement : 1^{er} janvier 2008 - mode d'exploitation : exploitation personnelle - origine du fonds : création.

Date d'effet : 13 novembre 2007.

Nouméa, le 19 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 050 054.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE LE NICKEL-SLN".

Sigle : "LE NICKEL-SLN".

Nom commercial : "LE NICKEL-SLN".

Forme et capital : société anonyme au capital de 2.107.368.000 CFP.

Adresse du siège social : 2 rue Desjardins - BP E5 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Nouvelle mention : président du conseil d'administration et directeur général : Patrick BUFFET - administrateur et directeur général délégué : Pierre ALLA - administrateurs : Janine DECAMP, Edouard DUVAL, Hmeune HMEUN, Paul MAES, Louis MAPOU, Alain ROBERT, François-Gabriel SAUVAGE, Philippe VECTEN, la société "ERAMET" dont le représentant permanent est Christophe THOMAS et la société "NISSHIN" dont le représentant permanent est Hiroshi TAKAHASHI - censeur : Ferdinand POAOUTETA.

Date d'effet : 10 juillet 2007.

Nouméa, le 19 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 733 238.

Nom, prénoms : NOGARET épouse PAGES Martine Françoise.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : 97 rue des Houpes - lot Galinié - MONT-DORE.

Objet de la modification :

Suppression de l'établissement principal.

Enseigne : "LES MOUETTES" - adresse : 97 rue des Houpes - MONT-DORE - activité : transport routier de personnes.

Ouverture d'un établissement principal.

Enseigne : "LA ROTISSERIE DE DUCOS" - activité : pâtisserie - adresse 43 route de la Baie des Dames - Ducos - NOUMEA - mode d'exploitation : exploitation personnelle - origine du fonds : création - date de commencement : 15 octobre 2007.

Date d'effet : 15 octobre 2007.

Nouméa, le 19 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 807 255.

Raison sociale ou dénomination : "DU DOCTEUR ROHR".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 33 promenade Roger Laroque - complexe commercial de la Baie des Citrons - NOUMEA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société.

Liquidateur : Marc ROHR - siège de la liquidation : 31 promenade Roger Laroque - résidence Le Ballah - NOUMEA.

Date d'effet : 7 novembre 2007.

Nouméa, le 19 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 089 946.

Raison sociale ou dénomination : "ELECTRICITE, CONSEIL
ET EXPERTISE DU PACIFIQUE".

Sigle : "ECEP".

Nom commercial : "ECEP".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
2.000.000 CFP.

Adresse du siège social : rue Fernand Forest - centre Ducos
Factory - BP 752 - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Nouvelle mention : Alain CHERRI, Bernard FAVRE et Simon
SMADJA.

Date d'effet : 20 octobre 2007.

Nouméa, le 19 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 637 892.

Raison sociale ou dénomination : "JESSICA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 11 route de l'Anse Vata - Trianon -
NOUMÉA.

Objet de la modification :

Etablissement principal donné en location-gérance.

Nouvelle mention : fonds donné en location gérance à Jean-
Pierre PHAMBAN.

Date d'effet : 1^{er} décembre 2007.

Nouméa, le 19 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 845 925.

Raison sociale ou dénomination : "CALEDONIA TRADING".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
100.000 CFP.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron - immeuble
Roger Bérard - Quartier Latin - BP 232 - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Nouvelle mention : Vaéa BRUEL et Bob CHUNG.

Date d'effet : 2 juillet 2007.

Nouméa, le 19 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 784 223.

Raison sociale ou dénomination : "MODUCAL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 5 rue Charles Frogier - Anse Vata -
NOUMÉA.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Nouvelle mention : Eric VLAEMINCK et Philippe PAGET.

Date d'effet : 31 octobre 2007.

Nouméa, le 19 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 205 021.

Raison sociale ou dénomination : "SIANGMAI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 5 rue Jules Garnier - Baie de
l'Orphelinat - BP 3353 - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Nouvelle mention : Patrick GOMEZ et Linda HANNEQUIN.

Transfert du siège social.

Nouvelle mention : 180 rue Georges Lèques - BP 15820 -
NOUMÉA.

Transfert de l'établissement principal.

Nouvelle mention : complexe Le Nouvata - promenade Roger
Laroque - Anse Vata - NOUMÉA.

Date d'effet : 12 octobre 2007.

Nouméa, le 19 novembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 795 955.

Noms, Prénoms : KABAR Hélène.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personnes et scolaires.

Enseigne : "STAFF TRANSPORT".

Adresse du principal établissement : 12 rue des Iris - villa 2 - 98800 NOUMÉA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 2 janvier 2008.

Nouméa, le 17 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 242 867.

Noms, Prénoms : DINH Thi Thuy épouse DINH NHAT TAN.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail bazar.

Enseigne : "KIM PHUONG".

Adresse du principal établissement : 9 bis rue Georges Clémenceau - 98800 NOUMÉA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 5 décembre 2007.

Nouméa, le 17 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 679 019.

Noms, Prénoms : GOVAN Carine.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détails d'artisanats indonésien (ambulante).

Adresse du principal établissement : 9 rue Jean Verges - BP 11748 - 98802 NOUMÉA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 13 décembre 2007.

Nouméa, le 17 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 879 601.

Raison sociale ou dénomination : "SYSTEMES INFORMATIQUES ET RESEAUX".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500.000 CFP.

Adresse du siège social : 11 quater route du Vélodrome - Orphelinat - BP 9780 - 98807 NOUMÉA.

Administration de la société :

GERANT :

PETIT Patrick Louis.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : maintenance de parc informatique.

Enseigne : "SIR".

Adresse du principal établissement : 11 quater route du Vélodrome - Orphelinat - BP 9780 - 98807 NOUMÉA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2008.

Nouméa, le 17 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 879 593.

Raison sociale ou dénomination : "TPC SERVICES SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 429 rue Charles Perrault - Koutio - BP 7463 - 98801 NOUMÉA.

Administration de la société :

GERANTS :

SONG Gianni Paul Auguste et BLAY Jacqueline Ramone épouse SONG.

Origine du fonds : précédent propriétaire : SONG Gianni (Ridet 474494) - montant : 800.000 CFP.

Activité exercée : transport de marchandises diverses - pose de joints et profilés en caoutchouc.

Adresse du principal établissement : 429 rue Charles Perrault - Koutio - BP 7463 - 98801 NOUMÉA

Date du commencement de l'exploitation : 29 novembre 2007.

Nouméa, le 17 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 879 577.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 2.M.V".

Nom commercial : "S.C.I. ".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 21 rue Einstein - Ducos - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

VUILLERMOZ Jérôme Eric Christian et RAMEL Nadine épouse VUILLERMOZ.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage commercial.

Adresse du principal établissement : 21 rue Einstein - Ducos - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2007.

Nouméa, le 17 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 17 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 879 817.

Raison sociale ou dénomination : "SUN ALIZES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 9 rue Monchovet - Port Plaisance - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

BATY Marc.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition et exploitation de bateaux de croisières touristiques.

Adresse du principal établissement : Marina Port du Sud - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2008.

Nouméa, le 17 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 879 270.

Raison sociale ou dénomination : "KLEBER".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 218 rue Armand Ohlen - Portes de Fer - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

CAZALAS Michel Norbert Alfred.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : location de véhicules.

Adresse du principal établissement : 218 rue Armand Ohlen - Portes de Fer - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 10 décembre 2007.

Nouméa, le 17 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 17 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 879 619.

Raison sociale ou dénomination : "CARGO AIR SERVICES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 125 route du Mont Koghis - 98835 DUMBEA.

Administration de la société :

GERANT :

ZIMMER Christian.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : agence de fret aérien.

Enseigne : "CARGO AIR SERVICES".

Adresse du principal établissement : 125 route du Mont-Koghi - 98835 DUMBEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2007.

Nouméa, le 17 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 17 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 879 767.

Raison sociale ou dénomination : "DUPARC PISCINES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 24 rue du Commandant Rivière - Bâton Rouge n° D6 - Trianon - BP 15391 Magenta - 98804 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

DUPARC Olivier Pascal Christian.

Origine du fonds : précédent propriétaire : DUPARC Olivier
RC 441279 - montant : 4.000.000 CFP.

Activité exercée : l'exploitation d'un fonds artisanal
d'entretien et de dépannage de piscines, l'achat, l'importation, la
vente de produits et de matériel de piscine et d'entretien de
piscines et de tous produits accessoires.

Enseigne : "DUPARC PISCINES".

Adresse du principal établissement : 24 rue du Commandant
Rivière - Bâton Rouge n° D6 - Trianon - BP 15391 Magenta -
98804 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 2 janvier 2008.

Nouméa, le 17 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 17 décembre
2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 879 791.

Raison sociale ou dénomination : "EVIDENCE".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 33 rue Jules Garnier - Baie des
Pêcheurs - BP 2012 - 98846 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

MARTIN Pierre Daniel Michel et PHAM THI THACH
Danielle.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : location de tous biens immobiliers à usage
professionnel.

Enseigne : "EVIDENCE".

Adresse du principal établissement : 33 rue Jules Garnier -
Baie des Pêcheurs - BP 2012 - 98846 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 2 janvier 2008.

Nouméa, le 17 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 17 décembre
2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 879 692.

Raison sociale ou dénomination : "SCI J.R.A.M.".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 28 rue de Brecey - Rivière Salée -
BP 6540 - 98806 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

MATHELON Jean-René Roger.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition et gestion de biens mobiliers
immobiliers.

Adresse du principal établissement : 28 rue de Brecey - Rivière
Salée - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 29 novembre 2007.

Nouméa, le 17 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 17 décembre
2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 879 239.

Raison sociale ou dénomination : "SCI NORMANBIA".

Forme et capital : société civile au capital de 200.000 CFP.

Adresse du siège social : 28 rue E. Porcheron - immeuble
Roger Bérard chez SNCIP - BP 232 - 98845 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

COURTOT Eric.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : construction, gestion et administration de
bien à usage locatif.

Adresse du principal établissement : 28 rue E. Porcheron -
immeuble Roger Bérard chez SNCIP - BP 232 - 98845 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 30 novembre 2007.

Nouméa, le 17 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 17 décembre
2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 879 163.

Raison sociale ou dénomination : "SCI NORMANBIA
INVEST".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 224 rue Jacques Iékawé - BP 30525 -
98895 NOUMEA BELLE VIE CEDEX.

Administration de la société :

GERANTS :

NEPHTALI Agnès et COURTOT Eric.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : construction, gestion et administration de
biens à usage locatif d'habitation.

Adresse du principal établissement : 224 rue Jacques Iékawé -
BP 30525 - 98895 NOUMEA BELLE VIE CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 30 novembre 2007.

Nouméa, le 17 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 17 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 879 676.

Raison sociale ou dénomination : "SCA BAIE DE N'GO".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : Baie de N'Go - 98809 MONT DORE.

Administration de la société :

GERANTS :

LAI THAM Georges - LAI THAM Jacques - LAI THAM Anthony.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : exploitation de tous biens agricoles.

Enseigne : "SCA BAIE DE N'GO".

Adresse du principal établissement : Baie de N'Go - 98809 MONT DORE.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2008.

Nouméa, le 17 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 838 904.

Noms, Prénoms : KASANWARDI Maxime.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport d'enfants.

Adresse du principal établissement : lot n° 24 - Les Vacances - 98822 POINDIMIE.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 2007.

Nouméa, le 18 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 879 874.

Noms, Prénoms : BOUMBAR Aldjia Malika épouse ALIBERT.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail ambulant de marchandises diverses non alimentaires.

Adresse du principal établissement : 01 ter rue de Picardie - Vallée des Colons - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 15 janvier 2007.

Nouméa, le 18 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 878 900.

Raison sociale ou dénomination : "DUBLIN".

Forme et capital : société en nom collectif au capital de 16.791.332 CFP.

Adresse du siège social : Nassandou - 98890 PAITA.

Administration de la société :

GERANT :

"TAMOA TERROIR", Nassandou - 98890 PAITA, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP, R.C.S. NOUMEA 1999 B 540 930 dont le représentant permanent est BOURDINAT Gérard Gaston et associé en nom collectif.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : mise en commun des moyens nécessaires pour l'acquisition et la location de tout bien mobilier.

Adresse du principal établissement : Nassandou - 98890 PAITA.

Date du commencement de l'exploitation : 6 avril 1998.

Nouméa, le 18 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 880 021.

Raison sociale ou dénomination : "AIR WATER PACIFIC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : lot n° 32 - zone industrielle de La Coulée - 98810 MONT DORE.

Administration de la société :

GERANT ASSOCIE :

TAEAETUA Lise Tiarenuï.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : toute opération se rapportant à la production d'eau douce, la fabrication, la commercialisation, la distribution, l'installation, la location et la vente de matériel de production d'eau de consommation ainsi que de produits annexes.

Enseigne : "AIR WATER PACIFIC".

Adresse du principal établissement : lot n° 32 - zone industrielle de La Coulée - 98810 MONT DORE.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2007.

Nouméa, le 18 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 879 866.

Raison sociale ou dénomination : "LOCA BOAT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 9 rue du Capitaine Bois - lots n° 5 et 6 - Nouville Plaisance - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT ASSOCIE :

TAEAETUA Lise Tiarenu.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : location de bateaux et organisation d'excursions touristiques et de loisirs marins.

Adresse du principal établissement : 9 rue du Capitaine Bois - lots n° 5 et 6 - Nouville Plaisance - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2007.

Nouméa, le 18 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA C 878 736.

Raison sociale ou dénomination : "PADINOS".

Forme et capital : groupement d'intérêt économique - groupement de droit particulier local.

Adresse du siège social : village de Voh - BP 53 - 98833 VOH.

Administration de la société :

MANDATAIRE :

BAYE Paul Oué.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : terrassement - roulage - élevage - agriculture - maraîchage.

Adresse du principal établissement : village de Voh - BP 53 - 98833 VOH.

Date du commencement de l'exploitation : 19 mars 2007.

Nouméa, le 18 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 879 890.

Noms, Prénoms : LARCHOT Ludovic Marc.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personnes.

Enseigne : "V.R.P.H.P. ETOILE".

Adresse du principal établissement : 313 rue Jacques Iékawé - résidence Voltaire - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 25 novembre 2008.

Nouméa, le 19 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 549 956.

Noms, Prénoms : KAIDINE Fabien Jacques Roger.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de médicaments et échantillons sanguins.

Enseigne : "TRANSPORT SERVICES".

Adresse du principal établissement : 6 impasse des Kaoris - 5^e secteur - Rivière Salée - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2007.

Nouméa, le 19 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 879 908.

Noms, Prénoms : WIN-NEMOU André Népouinon.

Nationalité : française.

Activité exercée : arrosage de route sur mine.

Adresse du principal établissement : tribu de Gohapin - 98827 POYA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} novembre 2007.

Nouméa, le 19 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 879 916.

Noms, Prénoms : KIOLET Raymond Mindia.

Nationalité : française.

Activité exercée : roulage sur mine.

Adresse du principal établissement : tribu de Tiéta - 98833 VOH.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 7 novembre 2007.

Nouméa, le 19 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 442 038.

Noms, Prénoms : HOFFMANN André Taroa.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce ambulant de détail de marchandises diverses alimentaires et non alimentaires.

Adresse du principal établissement : 237 rue Jacques Iékawé - PK 05 - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 20 décembre 2007.

Nouméa, le 19 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 879 932.

Raison sociale ou dénomination : "CLAYTON ALIMEN-
TATION GENERALE".

Nom commercial : "CLAYTON ALIMENTATION
GENERALE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 9 rue Noël Bastien - Portes d'Argent - BP 12473 - 98802 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTE :

FOCHI Patricia Monique Béatrice.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 19 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 879 957.

Raison sociale ou dénomination : "JACG SARL".

Sigle : "JACG".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 19 rue Florindo Paladini - Rivière Salée - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

SONG Jesse et FUKOUARA Gérald Henri Patrick.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 19 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 879 965.

Raison sociale ou dénomination : "SARK ALL MC IMPORT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 73 bis route de l'Anse Vata - Trianon - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTE :

GALINIE Laurence Isabelle Marie épouse RADIGNE.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de gros et de détail de marchandises diverses alimentaires et non alimentaires.

Adresse du principal établissement : 73 bis route de l'Anse Vata - Trianon - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 13 décembre 2007.

Nouméa, le 19 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 879 973.

Raison sociale ou dénomination : "RAPIDWALL NC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 5 rue Charles Frogier - Anse Vata - 98800 NOUMÉA.

Administration de la société :

GERANTS :

VLAEMINCK Eric et MARCONNET Philippe.

Origine des fonds : création.

Activité exercée : commerce de détail de panneaux muraux en plâtre armé.

Adresse du principal établissement : 5 rue Charles Frogier - Anse Vata - 98800 NOUMÉA.

Date du commencement de l'exploitation : 30 novembre 2007.

Nouméa, le 19 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 880 039.

Raison sociale ou dénomination : "SCA MCCARO".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 78 rue Auguste Bénébig - Vallée des Colons - BP 9496 - 98807 NOUMÉA.

Administration de la société :

GERANTE :

MC CULLAGH Madeleine Vanessa.

Origine des fonds : création.

Activité exercée : élevage porcin.

Adresse du principal établissement : 78 rue Auguste Bénébig - Vallée des Colons - 98800 NOUMÉA.

Date du commencement de l'exploitation : 5 décembre 2007.

Nouméa, le 19 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 879 999.

Raison sociale ou dénomination : "SCA DU BAGNAN".

Forme et capital : société civile agricole au capital de 140.000 CFP.

Adresse du siège social : lot n° 1 du lotissement des Dalles - 98870 BOURAIL (BP 65 - 98880 La Foa).

Administration de la société :

GERANT :

BELLIN Fabio Enrico.

Origine des fonds : création.

Activité exercée : production fruitière, élevage de chevaux.

Adresse du principal établissement : lot n° 1 du lotissement des Dalles - 98870 BOURAIL.

Date du commencement de l'exploitation : 7 décembre 2007.

Nouméa, le 19 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 879 833.

Raison sociale ou dénomination : "SCI PERVENCHES 5".

Nom commercial : "S.C.I. ".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 15 rue Guynemer - Quartier Latin - BP 412 - 98845 NOUMÉA.

Administration de la société :

GERANT :

"SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE NOUVELLE CALÉDONIE", 15 rue Guynemer - BP 412 - 98845 NOUMÉA, société anonyme d'économie mixte au capital de 4.530.000.000 CFP.

Origine des fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage locatif d'habitation.

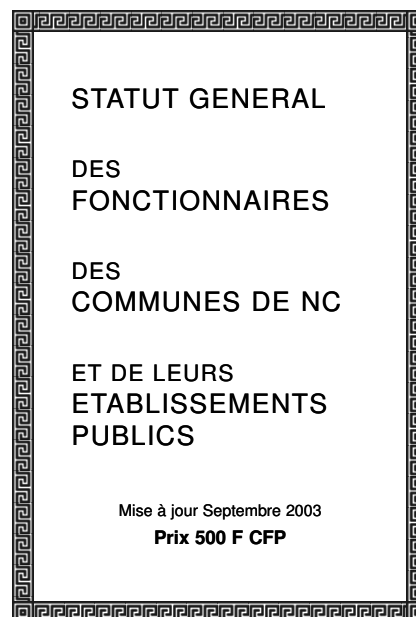
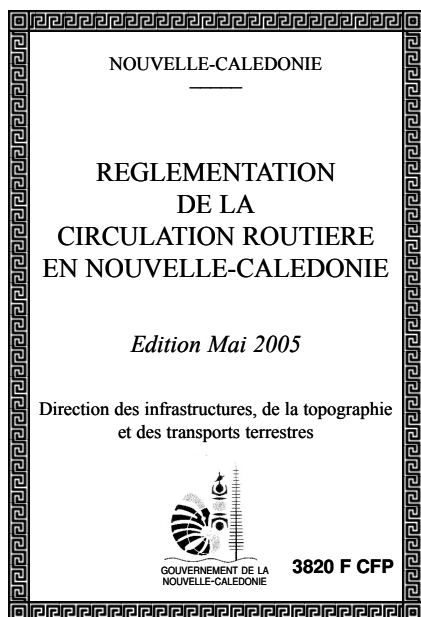
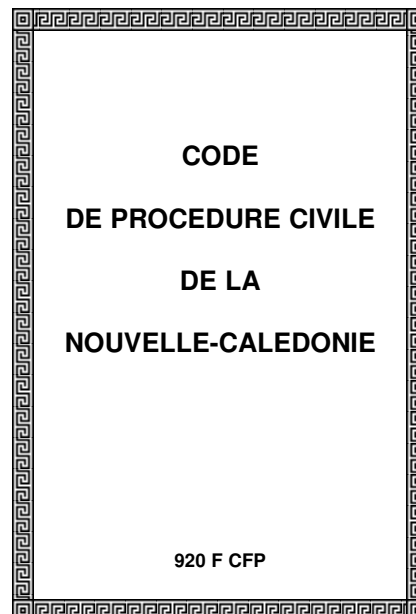
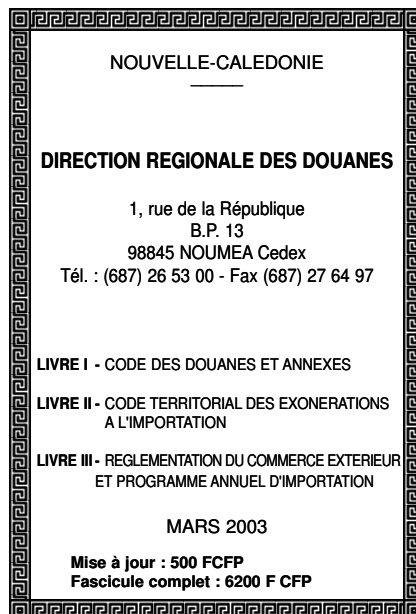
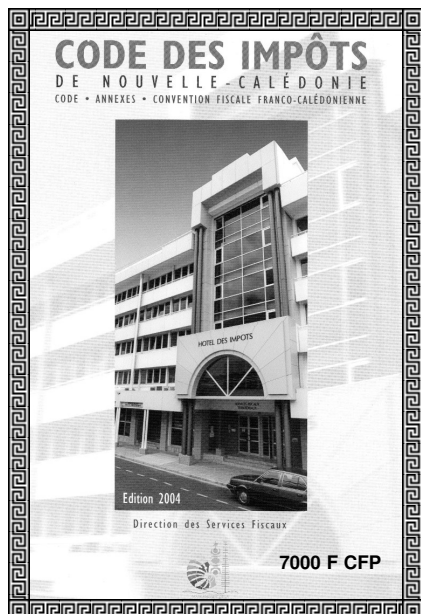
Adresse du principal établissement : 15 rue Guynemer - BP 412 - 98845 NOUMÉA.

Date du commencement de l'exploitation : 10 décembre 2007.

Nouméa, le 19 décembre 2007

Le greffier du registre du commerce

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc